



Rapport

Porter à connaissance de l'État à l'échelle de la Communauté de communes CHALOSSE TURSAN

Mise à jour du document : 26/01/18

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

www.landes.gouv.fr



PRÉFET DES LANDES

PORTER A CONNAISSANCE

du

PLUi de la

Communauté de Communes

de Chalosse Tursan

Aubagnan	Mauries
Audignon	Miramont Sensacq
Arboucave	Momuy
Aurice	Monget
Banos	Monségur
Bas-Mauco	Montaut
Bats	Montgaillard
Castelnau Tursan	Montsoué
Castelner	Morganx
Cauna	Payros Cazautets
Cazalis	Pécorade
Clèdes	Peyre
Coudures	Philondenx
Dumes	Pimbo
Eyres Moncuge	Poudenx
Fargues	Puyol Cazalet
Geaune	Saint-Cricq-Chalosse
Hagetmau	Sainte-Colombe
Haut-Mauco	Saint-Sever
Horsarrieu	Samadet
Labastide-Chalosse	Sarraziet
Lacajunte	Serres-Gaston
Lacrabe	Serreslous-et-Arribans
Lauret	Sorbets
Mant	Urgons

SOMMAIRE

1 Les grands principes du PLU/PLUi.....	6
2 Les services de l'État.....	13
2.1 L'État associé à l'élaboration / la révision des PLU/PLUi.....	13
2.2 Le contrôle de la légalité.....	14
2.3 L'évaluation environnementale (article L104-2 du code de l'urbanisme).....	14
3 Le PLU/PLUi.....	17
3.1 Le déroulement de la procédure d'élaboration / de révision.....	17
3.1.1 La délibération de prescription (article L153-11 du CU).....	17
3.1.2 Le rôle de l'État (article L132-10 du CU).....	17
3.1.3 Le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables – PADD (article L153-12 du CU).....	18
3.1.4 La délibération arrêtant le projet de PLU/PLUi (article L153-14 du CU).....	18
3.1.5 Les consultations sur le projet de PLU/PLUi arrêté (art. L153-16 du CU).....	19
3.1.6 L'enquête publique (article L153-19 du CU).....	19
3.1.7 La délibération approuvant le PLU/PLUi (article L153-21 du CU).....	20
3.1.8 La position du préfet (articles L153-23 à L153-26 du CU).....	20
3.2 Les évaluations post approbation (articles L153-27 à L153-30 du CU).....	22
3.3 Le contenu du PLU/PLUi (article L151-2 du CU).....	22
3.3.1 Le rapport de présentation (article L151-4 du CU).....	23
3.3.2 Le projet d'aménagement et de développement durables – PADD (article L151-5 du CU). 25	25
3.3.3 Les orientations d'aménagement et de programmation – OAP (articles L151-6 et 7 du CU)	26
3.3.4 Le règlement (articles L151-8 à 42 et R151-9 à 50 du CU).....	28
3.3.5 Les annexes (articles L151-43, R151-51 à 53 du CU).....	32
3.4 Les possibilités d'évolution du PLU/PLUi (articles L153-31 et suivants du CU).....	32
3.4.1 La révision (article L153-31 du CU).....	32
3.4.2 La révision avec « examen conjoint » (article L153-34 du CU).....	33
3.4.3 La modification avec enquête publique (article L153-41 du CU).....	34
3.4.4 La modification dite « simplifiée » (article L153-45 du CU).....	34
3.4.5 La mise en compatibilité (articles L153-49 et suivants du CU).....	35
3.4.6 La mise à jour des annexes du PLU/PLUi (article L153-60 du CU).....	35

3.5 Synthèse de la procédure d'élaboration / de révision du PLUi.....	36
3.6 Synthèse de la procédure d'élaboration / de révision du PLU.....	37
4 Les dispositions générales.....	38
4.1 Les dispositions en l'absence de SCoT applicable (article L142-4 du CU).....	38
4.2 La cohérence avec les autres documents de planification (articles L131-4 à L131-8 du CU).....	38
5 Le cadre législatif et réglementaire décliné par thématiques.....	41
Thématique 1 – Prévention des risques et des nuisances.....	43
Fiche introductive aux risques naturels et technologiques.....	43
Fiche 1-1 – Risques naturels : inondation.....	45
Fiche 1-2 – Risques naturels : feux de forêt.....	47
Fiche 1-3 – Risques naturels : autres risques naturels.....	48
Fiche 1-4 – Risques technologiques : installations classées.....	50
Fiche 1-5 – Risques technologiques : rupture de barrage.....	78
Fiche 1-6 – Risques technologiques : rupture de digue.....	80
Fiche 1-7 – Risques technologiques : transport de matières dangereuses.....	82
Fiche 1-8 – Risque minier.....	84
Fiche 1-9 – Carrière.....	87
Fiche 1-10 – Déchets.....	90
Fiche 1-11 – Prévention des nuisances liées au bruit, notamment les infrastructures routières – Qualité de l'environnement sonore.....	92
Fiche 1-12 – Préservation de la qualité de l'air extérieur, des nuisances olfactives et des risques d'allergies aux pollens.....	95
Fiche 1-13 – Autres sources de risques ou de nuisances.....	97
Thématique 2 – Agriculture et forêt.....	99
Fiche 2-1 – Agriculture.....	99
Fiche 2-2 – Forêt.....	104
Fiche 3-1 – Sites Natura 2000.....	108
Fiche 3-2 – Sites classés ou inscrits.....	111
Fiche 3-3 – Paysages.....	113
Fiche 3-4 – ZNIEFF, ZICO et Espaces naturels sensibles.....	116
Fiche 3-5 – Trame Verte et Bleue.....	119

Thématique 4 – Protection et gestion de l'eau.....	122
Fiche 4-1 – Gestion des cours d'eau.....	122
Fiche 4-2 – Préservation des zones humides.....	125
Fiche 4-3 – Gestion quantitative de la ressource en eau.....	127
Fiche 4-4 – Alimentation en eau potable.....	129
Fiche 4-5 – Puits et forages domestiques.....	133
Fiche 4-6 – Eaux pluviales.....	134
Fiche 4-7 – Assainissement collectif et non collectif.....	136
Thématique 5 – Préservation du Patrimoine Archéologique.....	148
Fiche 5-1 – Archéologie.....	148
Thématique 6 – Architecture et Patrimoine.....	157
Fiche 6-1 – Monuments Historiques.....	157
Fiche 6-2 – Sites patrimoniaux remarquables (SPR).....	160
Thématique 7 – Habitat, Logement et Développement urbain.....	161
Fiche 7-1 – Droit au logement, diversité, mixité et renouvellement urbain.....	161
Fiche 7-2 – Accueil des gens du voyage.....	165
Thématique 8 – Déplacements et qualité de vie.....	166
Fiche 8-1 – Les déplacements.....	166
Fiche 8-2 – L111-8 (« Levée de l'amendement Dupont » ou « Entrée de ville »).....	170
Fiche 8-3 – Lutte contre le changement climatique.....	173
Fiche 8-4 – Publicité et enseignes.....	177
6 Les projets d'intérêt général (articles L102-1 et 2 et L102-12).....	179
6.1 Les projets d'intérêt général (articles L102-1 et 2 et R102-1 du CU).....	179
6.2 Les opérations d'intérêt national (articles L102-12 et 13 et R102-3 du CU).....	179
7 Les servitudes d'utilité publique et d'urbanisme.....	180
7.1 Les servitudes d'utilité publique (articles L151-43 et R151-51 du CU).....	180
7.2 Les servitudes d'urbanisme ou autres limitations d'utilisation des sols.....	192
ANNEXE : les liens internet vers les documents cités dans le PAC.....	193

L'organe délibérant de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) (aussi appelé conseil communautaire) de la communauté de communes Chalosse Tursan a décidé de prescrire l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi), par délibération en date du 28 septembre 2017.

Le présent porter à connaissance porte sur les informations nécessaires à l'exercice de vos compétences en matière d'urbanisme (Articles L132-2 et R132-1 du code de l'urbanisme) : lorsqu'ils existent, directive territoriale d'aménagement et de développement durables, dispositions relatives au littoral, servitudes d'utilité publique, schéma régional de cohérence écologique, plan régional de l'agriculture durable, plan pluriannuel régional de développement forestier, projets d'intérêt général et opérations d'intérêt national, études en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement...

LE CADRE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE

1 Les grands principes du PLU/PLUi

Les principes fondateurs de l'aménagement durable du territoire sont exprimés aux articles L101-1 et L101-2 du code de l'urbanisme (CU) :

Article L101-1

« Le territoire français est le patrimoine commun de la nation.

Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences.

En vue de la réalisation des objectifs définis à l'article L101-2, elles harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie. »

Article L101-2

Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;*
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;*
- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;*
- d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;*
- e) Les besoins en matière de mobilité ;*

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.

Les choix que la collectivité aura à opérer dans le cadre de ses compétences devront lui permettre d'élaborer son PLU/PLUi dans la perspective de l'atteinte de ces objectifs généraux.

L'attention de l'autorité compétente pour conduire la procédure est tout d'abord attirée sur la mise en application des principes qui guident la planification territoriale, tels qu'ils ont été instaurés par la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU) du 13 décembre 2000 et réaffirmés par la loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003.

Ces principes se traduisent par trois objectifs majeurs :

- le renouvellement urbain,
- la solidarité sociale,
- la cohérence à l'échelle de l'agglomération entre la planification urbaine et les politiques du logement social, des transports collectifs et de l'équipement commercial.

Par ailleurs, il faut souligner que les lois issues du « Grenelle de l'Environnement » ont également apporté des évolutions significatives s'agissant des démarches de planification de l'urbanisme. Ces évolutions concernent à la fois les principes fondamentaux qui encadrent les projets d'aménagement et d'urbanisme et le contenu réglementaire des documents de

planification.

La loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, dite loi Grenelle I, a renforcé dans le code de l'urbanisme les objectifs liés au développement durable, en particulier :

- la lutte contre l'étalement urbain et la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers,
- le lien entre urbanisme et déplacements (consommation d'énergie et lutte contre les gaz à effet de serre),
- la préservation de la biodiversité, notamment à travers la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques.

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, appelée aussi loi Grenelle II ou loi ENE, est venue préciser les outils concrets permettant d'atteindre ces objectifs dans les documents de planification.

Ce texte pose également le principe de l'élaboration des PLU à l'échelle intercommunale, notamment pour les communautés d'agglomération et communautés de communes qui se sont dotées de cette compétence.

Les principes de la planification et le cadre dans lequel doivent s'élaborer les documents d'urbanisme sont exprimés dans les articles L101-1 et L101-2 du code de l'urbanisme.

Le paysage des documents d'urbanisme locaux, composé du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT), du Plan Local d'Urbanisme (PLU), de la carte communale, est complété par le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi).

La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi Alur, expose parmi ses motifs que « Pour assurer la transition écologique des territoires tout en donnant aux acteurs les moyens d'atteindre cet objectif, il est essentiel de travailler à la fois à l'aménagement et au développement du territoire, d'une part, mais aussi à la préservation des espaces naturels et agricoles, d'autre part. »

En ce qui concerne les PLU/PLUi, le titre IV de la loi Alur vise plus particulièrement à :

- modifier la présentation et le contenu des règles que peut fixer le PLU/PLUi ;
- lutter contre l'étalement urbain et la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, par l'analyse de la capacité de densification et de renouvellement urbain et l'exposé de la stratégie foncière en découlant ;
- moderniser les documents de planification communaux et intercommunaux.

La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, dite LAAAF apporte des modifications et précisions à la version initiale de la loi Alur, notamment sur les possibilités d'évolutions du bâti en zones A et N et les mesures transitoires.

La loi n°2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures

administratives (modifiée par la loi Égalité et Citoyenneté du 27 janvier 2017) comporte des dispositions relatives à l'urbanisme, ces nouvelles dispositions concernant notamment :

– l'élaboration des PLUi :

Si l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal est engagée avant le 31 décembre 2015, les dates et délais ne s'opposent pas aux PLU et POS applicables sur le territoire de l'EPCI :

- aux articles L131-6 et L131-7 du code de l'urbanisme (délais de mise en compatibilité ou de prise en compte d'un document de rang supérieur) ;
- aux articles L174-1 et L174-3 du code de l'urbanisme (dates de caducité des POS).

Le dispositif est applicable tout au long de la procédure si l'approbation du PLUi a lieu avant le 31 décembre 2019.

Si l'approbation n'a pas lieu dans les délais requis, le dispositif cesse de s'appliquer immédiatement et les dates et délais mentionnés au 1^{er} alinéa de l'article 13 s'appliquent à nouveau aux PLU et POS en vigueur sur le territoire de l'EPCI.

– l'achèvement par un EPCI nouvellement compétent des procédures PLU engagées par les communes :

La loi précise explicitement que les EPCI qui sont nouvellement compétents en matière de PLU, de document en tenant lieu ou de carte communale peuvent achever toutes les procédures d'élaboration ou d'évolution des documents d'urbanisme engagées par une commune avant la date du transfert de la compétence à l'EPCI.

Dans le cas de l'achèvement d'une procédure de PLU communal, l'avis de la commune est requis. Cette mesure vise à sécuriser juridiquement les procédures et garantir la continuité des politiques locales.

La loi n°2015-908 du 23 juillet 2015 relative à la simplification des règles d'urbanisme applicables à certains projets de construction de logements concerne notamment le plafonnement des obligations de stationnement exigées par les PLU/PLUi pour les projets d'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ou de résidences étudiantes (articles L151-34 et L151-35 du code de l'urbanisme).

La loi n°2015-990 du 6 août 2015 (Loi Macron) pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques a pour objectifs la simplification des procédures et l'accélération de la réalisation des opérations de construction et d'aménagement.

Ces dispositions portent notamment sur les majorations de 30 % de constructibilité en faveur du logement intermédiaire et la constructibilité en zones agricole et naturelle.

De plus, l'article 109 de la loi Macron autorise, par voie d'ordonnance, une nouvelle rédaction du livre 1^{er} du code de l'urbanisme afin d'en clarifier la rédaction et le plan.

La loi n° 2015-991 dite loi NOTRe du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République clarifie, parmi les mesures, le « transfert de compétence en matière de PLU, de document en tenant lieu ou de carte communale ». L'EPCI compétent est substitué de plein

droit dans tous les actes et délibérations afférents à la procédure engagée avant la date de sa création, de sa fusion, de la modification de son périmètre ou du transfert de la compétence.

La loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (TECV) propose aux auteurs de PLU/PLUi de nouveaux outils réglementaires en faveur des énergies renouvelables.

L'accumulation des réformes et les nombreuses modifications législatives et réglementaires intervenues depuis 1973, date de la première codification par décret des textes relatifs à l'urbanisme, avaient rendu le code de l'urbanisme difficilement lisible et peu accessible.

L'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre Ier du code de l'urbanisme et le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme procèdent à la recodification, à droit constant, du livre I^{er} du code de l'urbanisme.

Le livre I^{er} (« Réglementation de l'urbanisme ») comprend huit titres, dont un titre préliminaire, et s'articule autour d'un plan allant du général au particulier en abordant tout d'abord les dispositions applicables à l'ensemble du territoire puis les dispositions particulières à certains territoires et enfin, les documents d'urbanisme (« Titre V : Plan local d'urbanisme »).

Les subdivisions ont été multipliées pour faciliter l'accès aux normes et les articles très longs ont été découpés sur la base d'une correspondance « une idée, un article ». Un travail important sur l'actualisation de la norme a été opéré, afin d'abroger l'ensemble des dispositions devenues caduques ou obsolètes, mais également de clarifier les écritures.

La recodification a également eu pour objet de faire disparaître les éventuelles incompatibilités entre des dispositions codifiées et d'assurer le respect de la hiérarchie des normes. À cet effet, le travail simultané sur les parties législative et réglementaire a permis de s'assurer de l'exacte répartition entre le domaine de la loi et celui du règlement.

Le décret réaffirme le lien entre le projet de territoire, la règle et sa justification, par la traduction des objectifs structurants auxquels doit répondre le PLU/PLUi :

- le renforcement de la mixité fonctionnelle et sociale,
- la maîtrise de la ressource foncière et la lutte contre l'étalement urbain,
- la préservation et la mise en valeur du patrimoine environnemental, paysager et architectural.

Les nouveaux PLU/PLUi qui intègrent cette réforme disposent d'outils mieux adaptés aux diversités locales, aux opérations d'aménagement complexes mais aussi aux évolutions dans le temps de leur territoire. Ils peuvent répondre au plus près aux aspirations des habitants et favoriser la qualité de leur cadre de vie, grâce à une assise réglementaire confortée.

Il s'agit ainsi de redonner du sens au règlement du plan local d'urbanisme et de passer d'un urbanisme réglementaire à un urbanisme de projet.

Afin de mieux traduire le projet d'aménagement et de développement durables, le nouveau règlement est désormais structuré en 3 chapitres qui répondent chacun à une question :

- l'affectation des zones et la destination des constructions : *où puis-je construire ?*
- les caractéristiques urbaines, architecturales, naturelles et paysagères : *comment prendre en compte mon environnement ?*
- les équipements et les réseaux : *comment je m'y raccorde ?*

L'ordonnance et le décret sont entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

Dispositions transitoires du décret :

- Procédures d'élaboration ou de révision générale en cours initiées avant le 1^{er} janvier 2016 : les dispositions issues du décret peuvent s'appliquer si une délibération du conseil communautaire ou du conseil municipal se prononçant en faveur de l'intégration du contenu modernisé du PLU/PLUi intervient au plus tard lors de l'arrêt du projet. Les collectivités qui sont en cours de procédures d'élaboration ou de révision générale peuvent donc bénéficier du nouveau contenu du plan local d'urbanisme si elles le souhaitent ou attendre la prochaine révision générale sans qu'un délai ne soit imposé.
- Procédures d'élaboration ou de révision générale du PLU/PLUi prescrite après le 1^{er} janvier 2016 : intégration de l'ensemble du contenu modernisé du PLU/PLUi.
- Procédures de modification, de mise en compatibilité ou de révision « avec examen conjoint » (lancées avant ou après le 1^{er} janvier 2016) : application des dispositions des articles réglementaires en vigueur au 31 décembre 2015 jusqu'à leur prochaine révision générale.

La loi Égalité et Citoyenneté du 27 janvier 2017 comporte différentes mesures impactant les PLU/PLUi. Ces mesures visent principalement à apporter aux EPCI de la souplesse dans la gestion de leurs documents d'urbanisme, au regard notamment du contexte de la mise en place des nouveaux schémas départementaux de coopération intercommunale.

Ces nouvelles dispositions concernent notamment :

- **Le délai de « grenellisation » des PLU/PLUi**

Les PLU/PLUi devront être mis en conformité avec les dispositions de la loi ENE au plus tard à leur prochaine révision. La grenellisation peut aussi s'effectuer dans le cadre d'une modification.

- **Possibilité de procéder à des révisions « avec examen conjoint » de PLU/PLUi existants par un EPCI compétent (article 130).**

L'article L153-2 est modifié pour permettre à un EPCI compétent en matière de PLU de procéder à des révisions « avec examen conjoint » de PLU/PLUi existants, à condition, toutefois, que le document d'urbanisme soit en conformité avec les dispositions de la loi ENE. Cette procédure permet, sans changer les orientations définies par le PADD, de réduire un espace boisé classé, une zone agricole, naturelle ou forestière ou une protection, ou pour une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

L'article L153-4 permet de la même manière à une commune nouvelle de procéder à des révisions à modalité allégée de PLU existants.

- **PLUi-H et compétence habitat** (article 117)

Les EPCI doivent nécessairement être dotés de la compétence en matière d'habitat, pour que le PLU/PLUi puisse tenir lieu de PLH. Une période transitoire de 12 mois à compter du 27/01/17 permet aux EPCI en cours d'élaboration d'un PLUi-H ou ayant un PLUi-H exécutoire, et qui n'auraient pas intégré cette compétence dans leur statut, de pouvoir le faire.

À l'instar des dispositions existantes pour les collectivités dotées d'un PLH ou d'un PDU opposable, les PLUi-H et/ ou les PLUi-D devenus infra communautaires par le jeu des fusions, pourront continuer à produire leurs effets pendant une période transitoire de trois ans à compter de la création du nouvel EPCI.

Toutefois, les PLUi-H arrêtés avant la création de l'EPCI devront être approuvés et exécutoires dans le délai d'un an maximum après la création de l'EPCI (II de l'article L153-6). Une disposition similaire est intégrée au III de l'article L153-6 pour les PLUi-D.

L'EPCI concernée pourra pendant cette période soit réviser le PLUi-H et/ou le PLUi-D et l'étendre à l'ensemble du territoire, soit élaborer un PLH et/ou un PDU à cette même échelle.

Si au bout du délai de 3 ans, l'EPCI concernée n'est pas dotée d'un PLUi-H ou d'un PLH exécutoire portant sur l'ensemble de leur territoire, le PLUi-H existant ne tient plus lieu de PLH.

La modification du PLU/PLUi pour supprimer des dispositions relevant uniquement d'un PLH (le programme d'orientations d'actions pour les PLUi-H post ALUR) devra, pour la bonne information des citoyens, être réalisée à l'occasion de la prochaine modification mais n'est pas encadrée par un délai.

La perte de la qualité de plan local d'urbanisme tenant lieu de programme local de l'habitat n'a pas d'incidence sur les dispositions d'urbanisme du PLU/PLUi opposables aux tiers, y compris en matière d'habitat.

Ces dispositions valent dans les mêmes conditions pour les PLUi-D.

Où trouver l'information ?

– Sur le site internet du ministère du logement de l'égalité des territoires et de la ruralité : <http://www.cohesion-territoires.gouv.fr/plan-local-d-urbanisme-intercommunal-plui-et-plan-local-d-urbanisme-plu>

– Sur Legifrance (tables de concordances entre les articles de l'ancien et du nouveau code) : <http://www.legifrance.gouv.fr/Droit-francais/Codification/Tables-de-concordance/Code-de-l-urbanisme>.

– Dans le guide méthodologique sur le contenu modernisé du plan local d'urbanisme : outil2amenagement.cerema.fr/IMG/pdf/guide_de_la_modernisation_du_contenu_du_plan_local_d_urbanisme_-_avril_2017_cle2a4cd4.pdf

2 Les services de l'État

Les services de l'État sont appelés à intervenir à plusieurs titres lors d'une procédure d'élaboration / de révision de PLU/PLUi.

2.1 L'État associé à l'élaboration / la révision des PLU/PLUi

Après la transmission de la délibération prescrivant l'établissement du document d'urbanisme, l'État porte à la connaissance de la commune / de l'EPCI :

« 1° Le cadre législatif et réglementaire à respecter ;

2° Les projets des collectivités territoriales et de l'État en cours d'élaboration ou existants.

L'autorité administrative compétente de l'État leur transmet à titre d'information l'ensemble des études techniques dont elle dispose et qui sont nécessaires à l'exercice de leur compétence en matière d'urbanisme.

Tout retard ou omission dans la transmission de ces informations est sans effet sur les procédures engagées par les communes ou leurs groupements. » (article L132-2 du code de l'urbanisme).

L'État doit également faire parvenir les dispositions particulières applicables au territoire concerné, notamment les servitudes d'utilité publique, les projets d'intérêt général et les opérations d'intérêt national.

Le préfet transmet également les études techniques nécessaires à l'exercice de leur compétence en matière d'urbanisme dont il dispose.

L'ensemble de ces informations est tenu à la disposition du public par les communes et/ou leurs groupements compétents ; de même que tout ou partie des documents annexés à ce porter à connaissance peuvent être joints au dossier d'enquête publique. Cette mesure va dans le sens de la démocratisation des documents d'urbanisme.

L'autre facette de la participation de l'État à l'élaboration des documents d'urbanisme, outre le porter à connaissance, est l'association régie par les articles L132-7 et L132-10 du code de l'urbanisme.

Cette phase a pour objectif d'ouvrir un dialogue fructueux entre l'autorité compétente et les personnes publiques grâce à un échange des points de vue de chacun sur l'aménagement et le développement durables du territoire communal / intercommunal.

L'association est le moment où l'État, ou toute autre personne publique, exprime ses attentes et objectifs résultant des politiques nationales (transport, habitat, politique de la ville, aménagement du territoire, universités, environnement...) et plus généralement son point de vue et ses réflexions stratégiques sur le territoire.

2.2 Le contrôle de la légalité

L'obligation de transmettre au préfet les actes et délibérations des collectivités territoriales obéit à un double impératif.

Il s'agit d'abord d'une mesure de publicité. La transmission conditionne l'opposabilité aux tiers de ces actes ou délibérations. Si la transmission est incomplète (oubli d'annexes...), elle est considérée comme inaboutie.

Par ailleurs, dans le cadre de ce contrôle a posteriori, les actes ainsi transmis font l'objet d'un **contrôle de la légalité**, contrôle d'une part externe, c'est-à-dire portant sur des irrégularités de forme et de procédure, et d'autre part interne (violation de normes supérieures, de règles...).

Il s'agit d'éviter les incohérences graves et de veiller à la prise en compte des intérêts des différentes collectivités.

2.3 L'évaluation environnementale (article L104-2 du code de l'urbanisme)

Le PLU/PLUi est soumis à évaluation environnementale s'il est concerné par l'un au moins des points suivants :

- il couvre un territoire qui intersecte un site Natura 2000 ;
- il couvre le territoire d'au moins une commune littorale ;
- il couvre un territoire situé en zone de montagne et prévoit la réalisation d'une unité touristique nouvelle soumise à autorisation en application de l'article L145-11 du code de l'urbanisme ;
- il tient lieu de Plan de Déplacement Urbain (PDU).

En Nouvelle-Aquitaine, l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement est la **mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable**.

Adresse postale :

DREAL Nouvelle-Aquitaine
Mission évaluation environnementale
Cité administrative
Rue Jules Ferry - Boite 55
33090 Bordeaux Cedex

Informations et coordonnées : <http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/autorite-environnementale-et-evaluation-r14.html>

Dès réception du dossier, l'autorité environnementale en accuse réception, en indiquant la date à laquelle est susceptible de naître la décision implicite. Elle dispose d'un délai de trois mois suivant la date de la saisine.

L'avis est, dès sa signature, mis en ligne sur son site internet et transmis à la personne publique responsable. Il est, s'il y a lieu, joint au dossier d'enquête publique ou mis à la disposition du public.

À défaut de s'être prononcée dans les délais réglementaires, l'autorité administrative de l'État en matière d'environnement, est réputée n'avoir aucune observation à formuler. Une information sur cette absence d'avis figure sur son site internet.

S'il n'est pas soumis à évaluation environnementale pour l'une des raisons énumérées infra, alors il est soumis à examen au cas par cas. La personne publique responsable transmet après le débat relatif aux orientations du PADD à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement les informations suivantes (article R104-30 du code de l'urbanisme) :

- une description des caractéristiques principales du document,
- une description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du document,
- une description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du document.

L'autorité environnementale rend une décision dans les 2 mois suivant la réception du dossier. L'avis est, dès sa signature, mis en ligne sur son site internet et transmis à la personne publique responsable. L'absence de réponse de sa part vaut obligation de procéder à une évaluation environnementale du PLU.

L'autorité environnementale est mobilisée pour :

- se prononcer au cas par cas sur la nécessité de procéder à une évaluation environnementale du PLU/PLUi ;
- donner un avis sur les projets de PLU/PLUi arrêtés ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale ;
- se prononcer sur le degré de précision attendu des informations contenues dans le rapport de présentation.

NB : Par décision du 19 juillet 2017 (CE, 19 juillet 2017, n°400420), **le Conseil d'État a annulé plusieurs dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme** issues du décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1er du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du PLU.

Il s'agit notamment de l'annulation des articles R.104-1 à R.104-16 du code de l'urbanisme issus du décret du 28/12/2015, en ce qu'ils n'imposent pas la réalisation d'une évaluation environnementale dans tous les cas où, d'une part, les évolutions apportées au PLU par la procédure de la modification et, d'autre part, la mise en compatibilité d'un document local d'urbanisme avec un document d'urbanisme supérieur, sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du 27/06/ 2001.

Or le Conseil d'État juge que ces seules dispositions méconnaissent l'article L104-3 du code de l'urbanisme selon lequel les procédures d'évolution du PLU donnent lieu soit à une nouvelle évaluation environnementale, soit à une actualisation de l'évaluation environnementale réalisée lors de leur élaboration, si les changements qu'elles prévoient sont susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001.

Aussi, il est recommandé, pour les procédures de modification ou de mise en compatibilité avec un document supérieur, non soumises à évaluation environnementale systématique, de saisir volontairement l'autorité environnementale afin qu'elle examine au cas par cas sur la base des dispositions du 3° du III de l'article L122-4 du code de l'environnement et de l'article L104-3 du code de l'urbanisme, si la procédure est soumise ou non à évaluation environnementale.

À défaut d'une telle saisine, les procédures de modification s'exposent à un risque juridique. En effet, des recours en annulation à l'encontre des délibérations d'approbation des modifications pourraient être formés en faisant valoir un moyen de légalité externe tiré d'un vice de procédure lié à l'absence d'évaluation environnementale. Cette fragilité juridique existe pour les modifications de PLU ayant d'ores et déjà été approuvées, un recours en annulation pouvant être formé dans les deux mois suivant la date d'approbation (Attention toutefois, selon un principe général du droit, une demande d'abrogation d'une décision réglementaire illégale peut intervenir à tout moment. Le refus d'abrogation peut alors faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir.).

Le Conseil d'État n'ayant pas modulé dans le temps les effets de cette annulation, sa décision est applicable à l'ensemble des procédures intervenues depuis le 1^{er} janvier 2016, date d'entrée en vigueur du décret n° 2015-1783.

Afin de prendre en compte les annulations prononcées par le Conseil d'État, un décret relatif à l'évaluation environnementale des documents d'aménagement et d'urbanisme régis par le code de l'urbanisme devrait être élaboré à l'automne 2017.

L'objectif est de procéder à la pleine transposition de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement mais également d'assurer la sécurité juridique des procédures d'élaboration et d'évolution des documents d'urbanisme.

3 Le PLU/PLUi

Les articles L151-1 et suivants du code de l'urbanisme (CU) décrivent le contenu, la portée, les modalités d'élaboration / de révision, les possibilités d'évolution du PLU/PLUi.

3.1 Le déroulement de la procédure d'élaboration / de révision

3.1.1 La délibération de prescription (article L153-11 du CU)

Le PLU/PLUi est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de l'EPCI doté de la compétence en matière de PLU, en collaboration avec les communes membres. Le conseil communautaire arrête les modalités de cette collaboration après avoir réuni une conférence intercommunale rassemblant, à l'initiative de son président, l'ensemble des maires des communes membres.

Dans les autres cas, le PLU est élaboré à initiative et sous la responsabilité de la commune, le cas échéant en collaboration avec l'EPCI dont elle est membre.

La délibération du conseil municipal / conseil communautaire prescrit l'établissement du PLU/PLUi et précise les modalités de concertation ainsi que les objectifs poursuivis par la collectivité. Elle est notifiée aux personnes publiques listées dans le tableau de la rubrique [« 3.5. Rappel de la procédure »](#).

L'élaboration / la révision du PLU/PLUi est l'occasion de débattre, tout au long de la procédure, tant au sein du conseil municipal / conseil communautaire qu'avec la population, les associations locales et les autres personnes concernées, des objectifs de développement, des projets d'aménagement et des dispositions retenues pour les mettre en œuvre (article L103-2 du code de l'urbanisme).

Le bilan de la concertation est présenté par le maire / le président de l'EPCI au conseil municipal / conseil communautaire, qui en délibère préalablement à l'arrêt du projet de PLU/PLUi ou au plus tard de façon simultanée (discussion sur les observations du public ou le contenu des échanges en réunion publique).

Lorsqu'il est élaboré par un EPCI compétent, le PLUi peut comporter des plans de secteur qui couvrent chacun l'intégralité du territoire d'une ou plusieurs communes membres de l'EPCI et qui précisent les orientations d'aménagement et de programmation ainsi que le règlement spécifiques à ce secteur.

Une ou plusieurs communes membres d'une communauté de communes ou d'une communauté d'agglomération peuvent demander à être couvertes par un plan de secteur. Après un débat au sein de l'organe délibérant de l'EPCI, celui-ci délibère sur l'opportunité d'élaborer ce plan.

3.1.2 Le rôle de l'État (article L132-10 du CU)

Le préfet ou la collectivité peuvent demander à ce que les services de l'État soient associés à l'élaboration du projet de PLU/PLUi.

Le préfet transmet à la collectivité le porter à connaissance, objet du présent rapport (articles L132-2 et R132-1 du code de l'urbanisme).

3.1.3 Le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables – PADD (article L153-12 du CU)

L'article L153-12 du code de l'urbanisme prévoit qu'un débat sur les orientations générales du PADD est organisé au sein du conseil municipal / conseil communautaire et des conseils municipaux, au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme.

C'est une occasion pour les membres du conseil de débattre sur les orientations générales du projet et de pouvoir émettre leurs observations avant que ne leur soit présenté le projet définitif, prêt à être arrêté.

Ce débat fait l'objet d'un point à l'ordre du jour du conseil municipal / du conseil communautaire et des conseils municipaux et d'un compte rendu. Il est déconseillé de délibérer formellement à l'issue de ce débat.

Pour tout PLU/PLUi soumis au cas par cas, l'EPCI transmet un dossier à l'autorité environnementale après le débat (cf. chapitre 2.3).

Dès lors que le débat sur les orientations générales du PADD a eu lieu, l'autorité compétente peut décider de surseoir à statuer, dans les conditions et délais prévus à l'article L424-1 du code de l'urbanisme, sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan.

3.1.4 La délibération arrêtant le projet de PLU/PLUi (article L153-14 du CU)

Lorsque l'élaboration du PLU/PLUi est terminée, le conseil municipal / conseil communautaire délibère pour arrêter le PLU/PLUi, et faire le bilan de la concertation.

L'arrêt du projet de PLU/PLUi peut intervenir au plus tôt deux mois après le débat sur les orientations générales du PADD.

Lorsqu'une commune membre de l'EPCI émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, le conseil communautaire délibère à nouveau et arrête le projet de plan local d'urbanisme à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés (art. L153-15 du CU).

Cette délibération est transmise au contrôle de légalité et affichée un mois en mairie / en mairies et au siège de l'EPCI.

Le projet de PLU/PLUi arrêté est soumis à enquête publique.

Le projet de PLU/PLUi n'est pas modifiable jusqu'à la fin de l'enquête publique.

3.1.5 Les consultations sur le projet de PLU/PLUi arrêté (art. L153-16 du CU)

La collectivité communique le projet de PLU/PLUi arrêté au préfet pour avis, ainsi qu'aux autres personnes publiques associées.

Si le PLU/PLUi fait l'objet d'une évaluation environnementale, la collectivité saisit l'autorité de l'État compétente en matière d'environnement pour avis au titre de l'article L104-6 du code de l'urbanisme.

Pour toute élaboration / révision d'un plan local d'urbanisme d'une commune située en dehors du périmètre d'un SCoT approuvé :

– lorsque des zones naturelles, agricoles ou forestières sont ouvertes à l'urbanisation, une demande de dérogation doit être adressée à l'autorité administrative compétente de l'État (art. L142-5 du CU) ;

– lorsque le projet a pour conséquence une réduction des surfaces des espaces naturels, agricoles et forestiers, il est soumis pour avis à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) prévue à l'article L112-1-1 du code rural et de la pêche maritime. L'avis de la CDPENAF, depuis la publication de la loi Alur, est aussi requis pour délimiter, à titre exceptionnel, des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) dans les zones naturelles, agricoles ou forestières.

L'avis de la CDPENAF est également requis sur les dispositions du règlement permettant la réalisation d'extensions des bâtiments d'habitation ou d'annexes en zones A et N du PLU.

Le projet de PLU/PLUi arrêté est communiqué aux personnes publiques (cf tableau récapitulatif de la rubrique « [3.5. Rappel de la procédure](#) »), ainsi que, à leur demande, aux communes limitrophes, aux EPCI directement intéressés, à la CDPENAF, ainsi qu'à l'établissement public chargé d'un SCoT dont la commune est limitrophe, lorsqu'elle n'est pas couverte par un tel schéma.

Le projet de PLU tenant lieu de programme local de l'habitat (PLH) est également soumis pour avis au comité régional de l'habitat et de l'hébergement.

Ces personnes publiques ont trois mois pour donner leur avis.

3.1.6 L'enquête publique (article L153-19 du CU)

L'enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre I^{er} du code de l'environnement, porte sur le projet arrêté et sa procédure est strictement encadrée dans ses modalités et dans ses délais par la loi du 12 juillet 1983 dite loi Bouchardeau, qui a été complétée par la loi relative à la démocratie de proximité du 27 février 2002.

Le dossier de PLU/PLUi soumis à enquête publique comprend :

- le dossier du projet de PLU/PLUi tel qu'il a été arrêté, composé du rapport de présentation, du PADD, des orientations d'aménagement et de programmation, du règlement ainsi que de leurs documents graphiques et des annexes,

- les avis recueillis en application des articles L153-16 et L153-17 du code de l'urbanisme (avis des personnes publiques associées ou consultées) émis sur ce projet,
- à la discrétion de la collectivité, tout ou partie des éléments du PAC transmis à la collectivité par le préfet.

Après l'expiration du délai d'enquête (1 mois), le commissaire enquêteur transmet au maire / au président de l'EPCI le dossier de l'enquête avec le rapport et ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non dans un délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête publique.

Le rapport et ses conclusions motivées sont rendus publics.

3.1.7 La délibération approuvant le PLU/PLUi (article L153-21 du CU)

Après l'enquête publique, le document, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé par :

- PLUi : le conseil communautaire à la majorité des suffrages exprimés après que les avis qui ont été joints au dossier, les observations du public et le rapport du commissaire ou de la commission d'enquête aient été présentés lors d'une conférence intercommunale rassemblant les maires des communes membres de l'EPCI ;
- PLU : le conseil municipal.

Le PLU/PLUi approuvé est tenu à la disposition du public (L153-22).

3.1.8 La position du préfet (articles L153-23 à L153-26 du CU)

(L153-23) Lorsque le PLU/PLUi porte sur un territoire couvert par un SCoT approuvé, il est exécutoire dès lors qu'il a été publié et transmis au préfet dans les conditions définies aux articles L2131-1 et L2131-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

(L153-24) Lorsque le PLU/PLUi porte sur un territoire qui n'est pas couvert par un SCoT approuvé, ou lorsqu'il comporte des dispositions tenant lieu de programme local de l'habitat, il est publié et transmis au préfet dans les conditions définies aux articles L2131-1 et L2131-2 du CGCT. Il devient exécutoire à l'issue d'un délai d'un mois à compter de sa transmission au préfet.

Toutefois, dans ce délai, le préfet notifie par lettre motivée à la commune / l'EPCI, les modifications qu'il estime nécessaire d'apporter au plan lorsque les dispositions de celui-ci :

(L153-25) « 1° Ne sont pas compatibles avec les directives territoriales d'aménagement maintenues en vigueur après la date du 13 juillet 2010 ou avec les prescriptions particulières de massif prévues à l'article L122-26 et, en l'absence de celles-ci, avec les dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral mentionnées à l'article L131-1 ;

2° Compromettent gravement les principes énoncés à l'article L101-2, sont contraires à

un projet d'intérêt général, autorisent une consommation excessive de l'espace, notamment en ne prévoyant pas la densification des secteurs desservis par les transports ou les équipements collectifs, ou ne prennent pas suffisamment en compte les enjeux relatifs à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques ;

3° Font apparaître des incompatibilités manifestes avec l'utilisation ou l'affectation des sols des communes voisines ;

4° Sont manifestement contraires au programme d'action de la zone de protection naturelle, agricole et forestière du plateau de Saclay visé à l'article L123-25 ;

5° Comprennent des dispositions applicables aux entrées de ville incompatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité urbaine, architecturale et paysagère ;

6° Sont de nature à compromettre la réalisation d'un programme local de l'habitat, d'un schéma de cohérence territoriale, d'un schéma de secteur ou d'un schéma de mise en valeur de la mer en cours d'établissement ;

7° Font apparaître une ou des incompatibilités manifestes avec l'organisation des transports prévue par l'autorité organisatrice des transports territorialement compétente. »

(L153-26 – PLUi-H) « ne répondent pas aux objectifs de répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements, de renouvellement du parc immobilier et d'accroissement du nombre de logements et de places d'hébergement nécessaires, en application des dispositions de l'article L302-2 du code de la construction et de l'habitation, ou ont fait l'objet d'un avis défavorable ou de réserves émises par le comité régional de l'habitat et de l'hébergement. »

Les échéances de numérisation et de diffusion des documents d'urbanisme mises en place par l'ordonnance n° 2013-1184 du 19 décembre 2013 (articles L133-1 et suivants du code de l'urbanisme)

Plusieurs échéances s'impose aux collectivités locales :

- Depuis le 1^{er} janvier 2016, les collectivités doivent rendre leurs documents d'urbanisme accessibles en ligne (sur leur site propre, sur le Géoportail de l'urbanisme, etc.) ;
- Entre le 1^{er} janvier 2016 et le 1^{er} janvier 2020, lorsque les collectivités effectuent une révision de leur document d'urbanisme, elles doivent le numériser au format CNIG et le transmettre à l'État dans ce format ;
- **A partir du 1^{er} janvier 2020, les collectivités doivent publier leurs documents d'urbanisme dans le Géoportail de l'urbanisme afin de les rendre exécutoires.** A cette même date, les servitudes d'utilité publique présentes dans le GPU seront opposables même si elles ne figurent pas en annexe du document d'urbanisme disponible en mairie.

Adresse du Géoportail de l'urbanisme :

<https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/>

Pour tout renseignement sur la numérisation, vous pouvez adresser un message à : ddtm-geoportail-urbanisme@landes.gouv.fr

Dans ce cas, le PLU/PLUi ne devient exécutoire qu'après l'intervention, la publication et la transmission au préfet des modifications demandées.

Le document demeure consultable en mairie / au siège de l'EPCI et dans les mairies des communes membres concernées.

3.2 Les évaluations post approbation (articles L153-27 à L153-30 du CU)

Le conseil communautaire / conseil municipal procède, neuf ans au plus tard après la délibération portant approbation / révision du PLU/PLUi, à une analyse des résultats de l'application de ce plan au regard des objectifs prévus à l'article L101-2 du code de l'urbanisme et, si le PLU/PLUi fait office de plan de déplacement urbain, aux articles L1214-1 et L1214-2 du code des transports.

Lorsque le PLUi tient lieu de programme local de l'habitat (PLH), la durée de neuf ans précédemment mentionnée est ramenée à six ans et l'évaluation porte également sur les résultats de l'application de ce plan au regard des objectifs prévus à l'article L302-1 du code de la construction et de l'habitation.

Dans ce cas, cette analyse doit être faite tous les trois ans à compter de la délibération de l'approbation, puis tant que le plan n'a pas été mis en révision. Ce bilan est transmis au préfet de département.

Cette analyse des résultats, organisée tous les neuf ans ou, si le PLU tient lieu de PLH, tous les six ans, donne lieu à une délibération du conseil communautaire / conseil municipal sur l'opportunité de réviser ce plan.

Lorsque le PLU tient lieu de PLH, le préfet peut demander les modifications qu'il estime nécessaire d'apporter au plan lorsque ce dernier ne répond pas aux objectifs définis à l'article L302-2 du code de la construction et de l'habitation. Dans un délai d'un mois, l'EPCI fait connaître au préfet s'il entend procéder aux modifications. À défaut d'accord ou à défaut d'une délibération approuvant les modifications demandées dans un délai d'un an à compter de la demande de modifications, le préfet assure la mise en compatibilité du plan.

3.3 Le contenu du PLU/PLUi (article L151-2 du CU)

L'article L151-2 fixe le contenu du dossier de PLU/PLUi : il comprend un rapport de présentation, un projet d'aménagement et de développement durables (PADD), des orientations d'aménagement et de programmation (OAP), un règlement et des annexes.

Chacun de ces éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques. Ces documents graphiques peuvent contenir des indications relatives au relief des espaces auxquels il s'applique.

Le code de l'urbanisme, depuis le 1^{er} janvier 2016, propose une section sur les spécificités du contenu du PLUi tenant lieu de programme local de l'habitat et de plan de déplacements urbains (articles L151-44 à 48 et R151-54 et 55).

Lorsque le PLUi tient lieu de programme local de l'habitat ou de plan de déplacements urbains,

il comprend également un programme d'orientations et d'actions, document qui comprend toute mesure ou tout élément d'information nécessaire à la mise en œuvre de la politique de l'habitat ou des transports et des déplacements définie par le PLUi.

Le PLUi peut comporter des plans de secteur qui couvrent chacun l'intégralité du territoire d'une ou plusieurs communes membres de l'EPCI. Le plan de secteur précise les OAP ainsi que le règlement spécifique à ce secteur. Après un débat au sein de l'organe délibérant de l'EPCI, celui-ci délibère sur l'opportunité d'élaborer ce plan.

3.3.1 Le rapport de présentation (article L151-4 du CU)

Le rapport de présentation est un document qui explique la façon dont le PLU/PLUi a été élaboré, la façon dont il respecte la législation ainsi que les incidences qu'il est susceptible d'avoir sur l'environnement. Il est destiné à être lu par le public et à ce titre se doit d'être lisible, accessible et compréhensible.

Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le PADD, les OAP et le règlement. Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services.

Il justifie les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le PADD au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le SCoT et au regard des dynamiques économiques et démographiques.

Il présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme.

La loi Alur met l'accent sur la lutte contre l'étalement urbain puisque le rapport de présentation doit aussi analyser la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers.

Il établit un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités.

La constitution du rapport de présentation est donnée par les articles R151-1 à R151-5 du code de l'urbanisme.

(Article R151-1) Le rapport de présentation :

« 1° Expose les principales conclusions du diagnostic sur lequel il s'appuie ainsi que, le cas échéant, les analyses des résultats de l'application du plan prévues par les articles L153-27 à L153-30 et comporte, en annexe, les études et les évaluations dont elles sont issues ;

2° Analyse les capacités de densification et de mutation des espaces bâtis identifiés

par le SCoT en vertu du deuxième alinéa de l'article L141-3 ainsi que des autres espaces bâtis identifiés par le rapport lui-même en vertu du troisième alinéa de l'article L151-4 ;

3° Analyse l'état initial de l'environnement, expose la manière dont le plan prend en compte le souci de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement ainsi que les effets et incidences attendus de sa mise en œuvre sur celui-ci. »

(Article R151-2) Le rapport de présentation comporte les justifications de :

« 1° La cohérence des OAP avec les orientations et objectifs du PADD ;

2° La nécessité des dispositions édictées par le règlement pour la mise en œuvre du PADD et des différences qu'elles comportent, notamment selon qu'elles s'appliquent à des constructions existantes ou nouvelles ou selon la dimension des constructions ou selon les destinations et les sous-destinations de constructions dans une même zone ;

3° La complémentarité de ces dispositions avec les OAP mentionnées à l'article L151-6 ;

4° La délimitation des zones prévues par l'article L151-9 ;

5° L'institution des zones urbaines prévues par l'article R151-19, des zones urbaines ou zones à urbaniser prévues par le deuxième alinéa de l'article R151-20 lorsque leurs conditions d'aménagement ne font pas l'objet de dispositions réglementaires ainsi que celle des servitudes prévues par le 5° de l'article L151-41 ;

6° Toute autre disposition du PLU/PLUi pour laquelle une obligation de justification particulière est prévue par le présent titre.

Ces justifications sont regroupées dans le rapport. »

(Article R151-4) « Le rapport de présentation identifie les indicateurs nécessaires à l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévue à l'article L153-29. »

(Article R151-5) Le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés lorsque le PLU/PLUi est révisé dans les cas prévus aux 2° et 3° de l'article L153-31, modifié ou mis en compatibilité.

(Article R151-3) En outre, lorsque l'évaluation environnementale est requise, le rapport de présentation :

« 1° Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;

2° Analyse les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;

3° Expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L414-4 du code de l'environnement ;

4° Explique les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L151-4 au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ;

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;

6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale est proportionné à l'importance du PLU/PLUi, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée. »

De plus, lorsque le PLUi tient lieu de programme local de l'habitat, l'article R151-54 du code de l'urbanisme prévoit que « le rapport de présentation comprend le diagnostic sur le fonctionnement du marché local du logement, sur la situation de l'hébergement et sur les conditions d'habitat définies à l'article L302-1 et à l'article R302-1-1 du code de la construction et de l'habitation ».

Enfin, lorsque le PLUi tient lieu de plan de déplacements urbains, l'article R151-55 du code de l'urbanisme prévoit que le « rapport de présentation expose les dispositions retenues en matière de transports et de déplacements dans le PADD et dans les OAP ».

3.3.2 Le projet d'aménagement et de développement durables – PADD (article L151-5 du CU)

Le PADD définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.

Le PADD arrête les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de la commune / l'EPCI.

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles.

Lorsque le PLU tient lieu de PLH, le PADD énonce, en outre, les principes et objectifs mentionnés aux a à c et f de l'article R302-1-2 du code de la construction et de l'habitation (article R151-54 du CU).

Lorsque le document d'urbanisme tient lieu de PDU, le PADD détermine, en outre, les principes mentionnés à l'article L1214-1 du code des transports et vise à assurer les objectifs fixés à l'article L1214-2 du même code (article R151-55 du CU).

Il est l'expression du projet de la collectivité exprimé dans le respect des articles L110 et L121-1 du code de l'urbanisme. À ce titre, il est nécessaire que les orientations générales de ce projet soient quantifiées, caractérisées et planifiées dans le temps. Ainsi le PADD ne doit pas être une reformulation du code de l'urbanisme.

Ce document donne le cadre de l'élaboration des orientations d'aménagement et de programmation et du règlement.

Le PADD est un document court et synthétique, donnant une information claire aux citoyens et aux habitants sur le projet territorial de la collectivité.

Le décret n°2012-995 du 23 août 2012 a prévu le cas des procédures PLU/PLUi soumises à un examen au cas par cas. Le maître d'ouvrage du PLU/PLUi devra saisir l'autorité environnementale pour savoir si cette procédure doit faire l'objet d'une évaluation environnementale (Cf. chapitre 2.3 sur l'évaluation environnementale).

3.3.3 Les orientations d'aménagement et de programmation – OAP (articles L151-6 et 7 du CU)

Les OAP comprennent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements.

« Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent notamment :

1° Définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune ;

2° Favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces ;

3° Comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants ;

4° Porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager ;

5° Prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics ;

6° Adapter la délimitation des périmètres, en fonction de la qualité de la desserte, où s'applique le plafonnement à proximité des transports prévu aux articles L151-35 et L151-36. » (article L151-7 du CU)

Le décret du 28 décembre 2015 réécrit la partie réglementaire sur les OAP offrant ainsi de nouvelles possibilités pour traduire le projet territorial et encadrer les projets de construction déclinés en trois types d'OAP :

1. OAP sectorielles :

Les OAP par quartier ou secteur définissent les conditions d'aménagement garantissant la prise en compte des qualités architecturales, urbaines et paysagères des espaces dans la continuité desquels s'inscrit la zone, notamment en entrée de ville. Le périmètre des quartiers ou secteurs auxquels ces orientations sont applicables est délimité dans le ou les documents graphiques prévus à l'article R151-10 (article R151-6 du CU).

2. OAP des secteurs d'aménagement ou OAP sans règlement :

Les OAP des secteurs de zones urbaines ou de zones à urbaniser mentionnées au deuxième alinéa du R151-20 dont les conditions d'aménagement et d'équipement ne sont pas définies par des dispositions réglementaires garantissent la cohérence des projets d'aménagement et de construction avec le PADD.

Elles portent au moins sur :

- 1° La qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère ;
- 2° La mixité fonctionnelle et sociale ;
- 3° La qualité environnementale et la prévention des risques ;
- 4° Les besoins en matière de stationnement ;
- 5° La desserte par les transports en commun ;
- 6° La desserte des terrains par les voies et réseaux.

Ces orientations d'aménagement et de programmation comportent un schéma d'aménagement qui précise les principales caractéristiques d'organisation spatiale du secteur (article R151-8).

3. OAP thématiques (patrimoniales) :

Les OAP peuvent comprendre des dispositions portant sur la conservation, la mise en valeur ou la requalification des éléments de paysage, quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs qu'elles ont identifiés et localisés pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique, notamment dans les zones urbaines réglementées en application de l'article R151-19 (article R151-7).

En l'absence de schéma de cohérence territoriale, les OAP d'un PLUi comprennent les dispositions relatives à l'équipement commercial et artisanal mentionnées aux articles L141-16 et L141-17.

De plus, le cas échéant, le PLUi intègre également un programme d'orientations et d'actions (POA) qui comprend notamment :

- lorsque le PLUi tient lieu de programme local de l'habitat (PLH) : *« les moyens à mettre en œuvre pour satisfaire les besoins en logements et en places d'hébergement, ainsi que le programme d'actions défini au IV de l'article L302-1 et à l'article R302-1-3 du code de la construction et de l'habitation. Il indique également les conditions de mise en place du dispositif d'observation de l'habitat prévu au III de l'article L302-1 du code de la construction et de l'habitation et défini par l'article R302-1-4 de ce même*

code. » (article R151-54 du CU)

– lorsque le PLUi tient lieu de plan de déplacements urbains (PDU) : « les dispositions prévues aux articles R1214-1 et R1214-2 du code des transports, ainsi que les conditions de mise en place de l'observatoire des accidents prévu à l'article R1214-3 du même code. » (article R151-55 du CU)

3.3.4 Le règlement (articles L151-8 à 42 et R151-9 à 50 du CU)

Document opposable au tiers en termes de conformité, *le règlement fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés aux articles L101-1 à L101-3.* Il traduit les enjeux et objectifs énoncés dans le rapport de présentation et le PADD, tout en composant avec les diverses règles et contraintes (lois, servitudes...).

Toutes les règles doivent être justifiées, car ce document sert à l'instruction des autorisations d'urbanisme.

Le règlement est constitué d'une partie écrite et d'une partie graphique, pouvant comporter un ou plusieurs documents, sur laquelle sont reportées les limites des zones (urbaines, à urbaniser, agricoles, naturelles et forestières), secteurs, périmètres, espaces que le plan local d'urbanisme identifie.

Les règles peuvent être écrites et graphiques. Lorsqu'une règle fait exclusivement l'objet d'une représentation dans un document graphique, la partie écrite du règlement le mentionne expressément. Tout autre élément graphique ou figuratif compris dans la partie écrite du document est réputé constituer une illustration dépourvue de caractère contraignant, à moins qu'il en soit disposé autrement par une mention expresse.

Les informations à faire apparaître dans le règlement (parties écrite et graphique) sont détaillées dans la section 3 du chapitre I^{er} du titre V du livre I^{er} de la partie réglementaire du code de l'urbanisme (articles R151-9 à R151-50).

Le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre I^{er} du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme remanie entièrement, à droit constant, le règlement du PLU/PLUi autour de trois thèmes pour en améliorer la lisibilité :

I. Affectation des sols et destination des constructions

- Destinations et sous-destinations⁽⁴⁾
- Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités
- Mixité fonctionnelle et sociale

II. Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

- Volumétrie et implantation des constructions
- Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère
- Traitement environnemental et paysager des espaces non-bâties et abords des

constructions

- Stationnement

III. Équipements, réseaux et emplacements réservés

- Desserte par les voies publiques ou privées
- Desserte par les réseaux

⁽¹⁾ Destinations et sous-destinations de constructions

Destinations (Article R151-27)	Sous-destinations (article R151-28)
1° Exploitation agricole et forestière	<ul style="list-style-type: none"> – exploitation agricole – exploitation forestière
2° Habitation	<ul style="list-style-type: none"> – logement – hébergement
3° Commerce et activités de service	<ul style="list-style-type: none"> – artisanat et commerce de détail – restauration – commerce de gros – activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle – hébergement hôtelier et touristique – cinéma
4° Équipements d'intérêt collectif et services publics	<ul style="list-style-type: none"> – locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés – locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés – établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale – salles d'art et de spectacles – équipements sportifs – autres équipements recevant du public
5° Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	<ul style="list-style-type: none"> – industrie – entrepôt – bureau – centre de congrès et d'exposition

Les locaux accessoires sont réputés avoir la même destination et sous-destination que le local principal.

Le règlement délimite, sur le ou les documents graphiques, les zones urbaines, les zones à

urbaniser, les zones agricoles, les zones naturelles et forestières et fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune de ces zones :

– *Les zones urbaines (zones U)*

Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

Une ou plusieurs zones U d'un PLUi peuvent être réglementées en y appliquant le règlement national d'urbanisme (RNU), sans y ajouter d'autres règles. Il est alors fait renvoi à l'ensemble des articles en mentionnant leurs références (R111-3, R111-5 à R111-13, R111-15 à R111-18 et R111-28 à R111-30) dans le règlement de la ou des zones concernées.

– *Les zones à urbaniser (zones AU)*

Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation.

Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone et que des OAP et, le cas échéant, le règlement en ont défini les conditions d'aménagement et d'équipement, les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement.

Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du PLU/PLUi comportant notamment les OAP de la zone.

Dans les zones U et AU, le règlement peut, à l'intérieur d'une même zone, délimiter des secteurs dans lesquels les projets de constructions situés sur plusieurs unités foncières contiguës qui font l'objet d'une demande de permis de construire ou d'aménager conjointe sont appréciés comme un projet d'ensemble et auxquels il est fait application de règles alternatives édictées à leur bénéfice par le PLU/PLUi. Ces règles alternatives définissent notamment les obligations faites à ces projets lorsque le règlement prévoit sur ces secteurs, en application de l'article L151-15, qu'un pourcentage des programmes de logements doit être affecté à des catégories de logement en précisant ce pourcentage et les catégories prévues.

Le règlement peut identifier et délimiter les quartiers, îlots et voies dans lesquels est préservée ou développée la diversité commerciale, notamment à travers les commerces de détail et de proximité, et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer cet objectif.

– *Les zones agricoles (zones A) et les zones naturelles et forestières (zones N)*

Peuvent être classés en zone A les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Peuvent être classés en zone N, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :

- 1° Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;
- 2° Soit de l'existence d'une exploitation forestière ;
- 3° Soit de leur caractère d'espaces naturels ;

- 4° Soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ;
- 5° Soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues.

En zones A et N, peuvent être autorisées :

- 1° Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole (et forestière en zone N) ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les CUMA ;
- 2° Les constructions, installations, extensions ou annexes aux bâtiments d'habitation, changements de destination et aménagements prévus par les articles L151-11 à 13, dans les conditions fixées par ceux-ci :

Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement peut :

- 1° Autoriser les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ;
- 2° Désigner, en dehors des STECAL, les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la CDPENAF, et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS).

À titre exceptionnel, le règlement peut délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) dans lesquels peuvent être autorisés :

- 1° Des constructions ;
- 2° Des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage au sens de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
- 3° Des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.

Le règlement précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone. Il fixe les conditions relatives aux raccordements aux réseaux publics, ainsi que les conditions relatives à l'hygiène et à la sécurité auxquelles les constructions, les résidences démontables ou les résidences mobiles doivent satisfaire.

Ces secteurs sont délimités après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L112-1-1 du code rural et de la pêche maritime (CDPENAF). Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai de trois mois à compter de la saisine.

Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières et en dehors des STECAL, les bâtiments d'habitation existants peuvent faire l'objet d'extensions ou d'annexes, dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le règlement précise la zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité de ces extensions ou annexes permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone. Ces dispositions du règlement sont soumises à l'avis de la CDPENAF.

Observatoire des parcelles à valoriser :

La commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) a souhaité mettre en place un observatoire départemental des parcelles à valoriser, repérées par une méthode de recensement des terres en friches. Les premières analyses ont révélé des gisements importants de terres à valoriser tant agricoles que forestières.

La Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) et le Conseil départemental des Landes se mobilisent pour la mise en place de cet outil, et surtout pour que les collectivités se l'approprient.

Une plaquette de présentation est disponible dans l'annexe 3 (études techniques) du présent porter à connaissance.

Contact : DDTM – Mission Connaissance et Prospective des Territoires par messagerie à ddtm-mcpt@landes.gouv.fr

3.3.5 Les annexes (articles L151-43, R151-51 à 53 du CU)

Enfin, le dossier comprend des annexes, recueil de documents liés aux informations mentionnées dans le PLU/PLUi.

La liste exhaustive des informations à y faire apparaître est donnée par les articles R151-51 à R151-53 du code de l'urbanisme.

3.4 Les possibilités d'évolution du PLU/PLUi (articles L153-31 et suivants du CU)

L'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'urbanisme a redéfini les conditions d'utilisation des procédures de modification et de révision des PLU/PLUi.

3.4.1 La révision (article L153-31 du CU)

Le PLU/PLUi fait l'objet d'une révision lorsque la commune / l'EPCI décide :

- 1° soit de changer les orientations définies par le PADD ;
- 2° soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- 3° soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;
- 4° soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune / l'EPCI compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.

La révision est prescrite par délibération du conseil municipal / conseil communautaire.

Elle est effectuée selon les modalités définies aux articles L153-11 à L153-26 du code de l'urbanisme. Toutefois, le débat sur les orientations du PADD peut avoir lieu lors de la mise en révision du plan local d'urbanisme. Le projet de PLUi arrêté est soumis pour avis aux communes intéressées par la révision.

Entre la mise en révision d'un PLU/PLUi et l'approbation de cette révision, il peut être décidé une ou plusieurs révisions avec « examen conjoint », une ou plusieurs modifications ou mises en compatibilité de ce plan.

3.4.2 La révision avec « examen conjoint » (article L153-34 du CU)

Une procédure de révision avec « examen conjoint » peut être cependant envisagée dans les conditions définies par l'article L153-34 du code de l'urbanisme, à condition, toutefois, que le document d'urbanisme soit en conformité avec les dispositions de la loi ENE

Lorsque la révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, **SANS qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le PADD**, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'État, de l'EPCI compétent / la commune, et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du code de l'urbanisme.

Le maire de la ou des communes intéressées par la révision du PLUi est invité à participer à cet examen conjoint.

Une ou plusieurs révisions avec « examen conjoint » peuvent être menées simultanément.

Sous réserve des cas où une révision s'impose en application des dispositions des articles L153-31 et 34, le PLU/PLUi peut également faire l'objet de modifications lorsque la commune / l'EPCI envisage de modifier le règlement, les OAP ou le programme d'orientations et d'actions (POA). Deux procédures de modifications ont été mises en place.

La procédure de modification est engagée à l'initiative du maire / du président de l'EPCI qui établit le projet de modification et le notifie au préfet et personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du CU avant l'ouverture de l'enquête publique ou, lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article L153-45 du code de l'urbanisme, avant la mise à disposition du public du projet. Le projet est également notifié aux maires des communes concernées par la modification.

Lorsque le projet de modification porte sur l'ouverture à l'urbanisation d'une zone, une délibération motivée du conseil municipal / conseil communautaire justifie l'utilité de cette ouverture au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones. Dans les communes qui ne sont pas couvertes par un SCoT applicable, le PLU/PLUi ne peut être élaboré, modifié ou révisé en vue d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser délimitée après le 1^{er} juillet 2002 ou une zone naturelle, agricole ou forestière sans l'accord du préfet donné après avis de la CDPENAF et, le cas échéant, de l'établissement public porteur du SCoT (cf. 4.1 Les dispositions en l'absence de SCoT).

3.4.3 La modification avec enquête publique (article L153-41 du CU)

Ainsi la procédure de modification avec enquête publique peut être engagée lorsque le projet de modification a pour effet :

- soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan,
- soit de diminuer ces possibilités de construire,
- soit réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser,
- soit d'appliquer l'article L131-9 du CU (le PLUi tenant lieu de PLH doit prendre en compte toute nouvelle obligation applicable aux communes du territoire intercommunal en application des articles L302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation sur la part des logements locatifs sociaux).

Le projet est soumis à enquête publique par le président de l'EPCI / le maire.

L'enquête publique est réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement. Lorsque la modification d'un PLUi ne concerne que certaines communes, l'enquête publique peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes. Le cas échéant, les avis émis par les personnes associées mentionnées aux I et III de l'article L121-4 sont joints au dossier d'enquête. Lorsque la modification d'un PLUi ne concerne que certaines communes, l'enquête publique peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes.

À l'issue de l'enquête publique, ce projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, est approuvé par délibération du conseil communautaire / conseil municipal.

3.4.4 La modification dite « simplifiée » (article L153-45 du CU)

Celle-ci peut être engagée :

- en cas de modification du règlement, des OAP ou du POA autres que celles visées à l'article L153-41 du code de l'urbanisme,
- dans les cas de majoration des droits à construire prévus à l'article L151-28, sous réserve d'une justification spéciale motivée par la protection du patrimoine bâti, des paysages ou des perspectives monumentales et urbaines,
- pour rectifier une erreur matérielle.

Cette procédure est engagée à l'initiative du maire / président de l'EPCI. Le projet de modification simplifiée, l'exposé de ses motifs, et le cas échéant les avis des personnes publiques associées sont mis à la disposition du public, selon les modalités définies par le maire / président de l'EPCI, pendant une durée d'un mois.

Lorsque la modification simplifiée d'un PLUi n'intéresse qu'une ou plusieurs communes, la mise à disposition du public peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes.

Le maire / président de l'EPCI présente le bilan de la mise à disposition du dossier ; le conseil municipal / conseil communautaire approuve la modification simplifiée éventuellement modifiée pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

3.4.5 La mise en compatibilité (articles L153-49 et suivants du CU)

Dans certains cas, pour permettre la réalisation d'un projet, la commune / l'EPCI peut faire évoluer son PLU/PLUi en utilisant la procédure de mise en compatibilité à travers notamment la déclaration de projet (article L153-54 du CU).

La déclaration de projet d'une opération qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un PLU/PLUi ne peut intervenir que si :

1° l'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence ;

2° les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'État, de l'EPCI compétent / la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9.

Le maire de la ou des communes intéressées par l'opération est invité à participer à cet examen conjoint.

La déclaration de projet emporte approbation des nouvelles dispositions du PLU/PLUi lorsqu'elle est prise par la commune / l'EPCI compétent(e). Lorsque la déclaration de projet est prise par une autre personne publique, elle ne peut intervenir qu'après mise en compatibilité du plan par la commune / l'EPCI compétent(e), ou, en cas de désaccord, par arrêté préfectoral.

3.4.6 La mise à jour des annexes du PLU/PLUi (article L153-60 du CU)

La mise à jour du PLU/PLUi est effectuée chaque fois qu'il est nécessaire de modifier le contenu des annexes prévu aux articles R151-51 et R151-52 du CU, et notamment le report en annexe du plan des servitudes d'utilité publique mentionnées à l'article R151-51.

La direction départementale ou, le cas échéant, régionale des finances publiques reçoit communication, à l'initiative du maire, de l'annexe du plan local d'urbanisme consacrée aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol.

Un arrêté du président de l'EPCI / du maire constate dans chaque cas qu'il a été procédé à la mise à jour du plan.

Les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol sont notifiées par le préfet au président de l'EPCI / au maire.

Ceux-ci les annexent sans délai par arrêté au PLU/PLUi. À défaut, le préfet est tenu de mettre le président de l'EPCI / le maire en demeure d'annexer au plan local d'urbanisme les servitudes d'utilité publique. Si cette formalité n'a pas été effectuée dans le délai de trois mois, le préfet y procède d'office.

3.5 Synthèse de la procédure d'élaboration / de révision du PLUi



3.6 Synthèse de la procédure d'élaboration / de révision du PLU



4 Les dispositions générales

4.1 Les dispositions en l'absence de SCoT applicable (article L142-4 du CU)

Dans les communes qui ne sont pas couvertes par un SCoT applicable, le PLU/PLUi ne peut être modifié ou révisé en vue d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser délimitée après le 1^{er} juillet 2002 ou une zone naturelle, agricole ou forestière.

Il peut être dérogé à ces dispositions avec l'accord du préfet donné après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) prévue à l'article L112-1-1 du code rural et de la pêche maritime et, le cas échéant, de l'établissement public porteur du SCoT (article L142-5 du CU).

La dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.

4.2 La cohérence avec les autres documents de planification (articles L131-4 à L131-8 du CU)

La loi Alur clarifie la hiérarchie des normes en urbanisme et conforte le SCoT intégrateur ; ainsi, le PLU/PLUi doit être compatible avec le SCoT.

Lorsqu'un SCoT est approuvé après l'approbation d'un PLU/PLUi, ce dernier doit, si nécessaire, être rendu compatible dans un délai d'un an. Ce délai est porté à trois ans si la mise en compatibilité implique une révision du PLU/PLUi.

Le principe est que le PLU traduit à son échelle les orientations et dispositions du SCoT dans un rapport de compatibilité, cependant cela ne doit pas conduire à appauvrir la traduction dans le PLU des orientations des différentes politiques sectorielles.

Toutefois, la commune / l'EPCI peut se référer, si elle / s'il le juge nécessaire, aux documents de rang supérieur au SCoT ; en effet, si le SCoT ne prend pas en compte un document de rang supérieur, il convient, dans un souci de sécurité juridique et afin de limiter le risque contentieux, que le PLU/PLUi soit rendu compatible avec les documents de rang supérieur au SCoT.

De plus, le PLU/PLUi doit, s'il y a lieu, être compatible avec les dispositions :

- du schéma de mise en valeur de la mer,
- du plan de déplacements urbains (PDU),
- du programme local de l'habitat (PLH – le PLU/PLUi n'est pas illégal du seul fait qu'il autorise la construction de plus de logements que les obligations minimales du PLH n'en prévoient)

- les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes.

En outre il doit prendre en compte, le(s) plan(s) climat-énergie territorial(ux), en attendant l'approbation du plan climat-air-énergie territorial (PCAET) prévu à l'article L229-26 du code de l'environnement, et les schémas départementaux d'accès à la ressource forestière.

Lorsqu'un de ces documents est approuvé après l'approbation du PLU/PLUi, ce dernier est, si nécessaire, rendu compatible ou le prend en compte dans un délai de trois ans. Ce délai est ramené à un an pour permettre la réalisation d'un ou plusieurs programmes de logements prévus dans un secteur de la commune par le PLH et nécessitant une modification du plan.

En l'absence de SCoT, le PLU/PLUi doit être compatible, s'il y a lieu, avec :

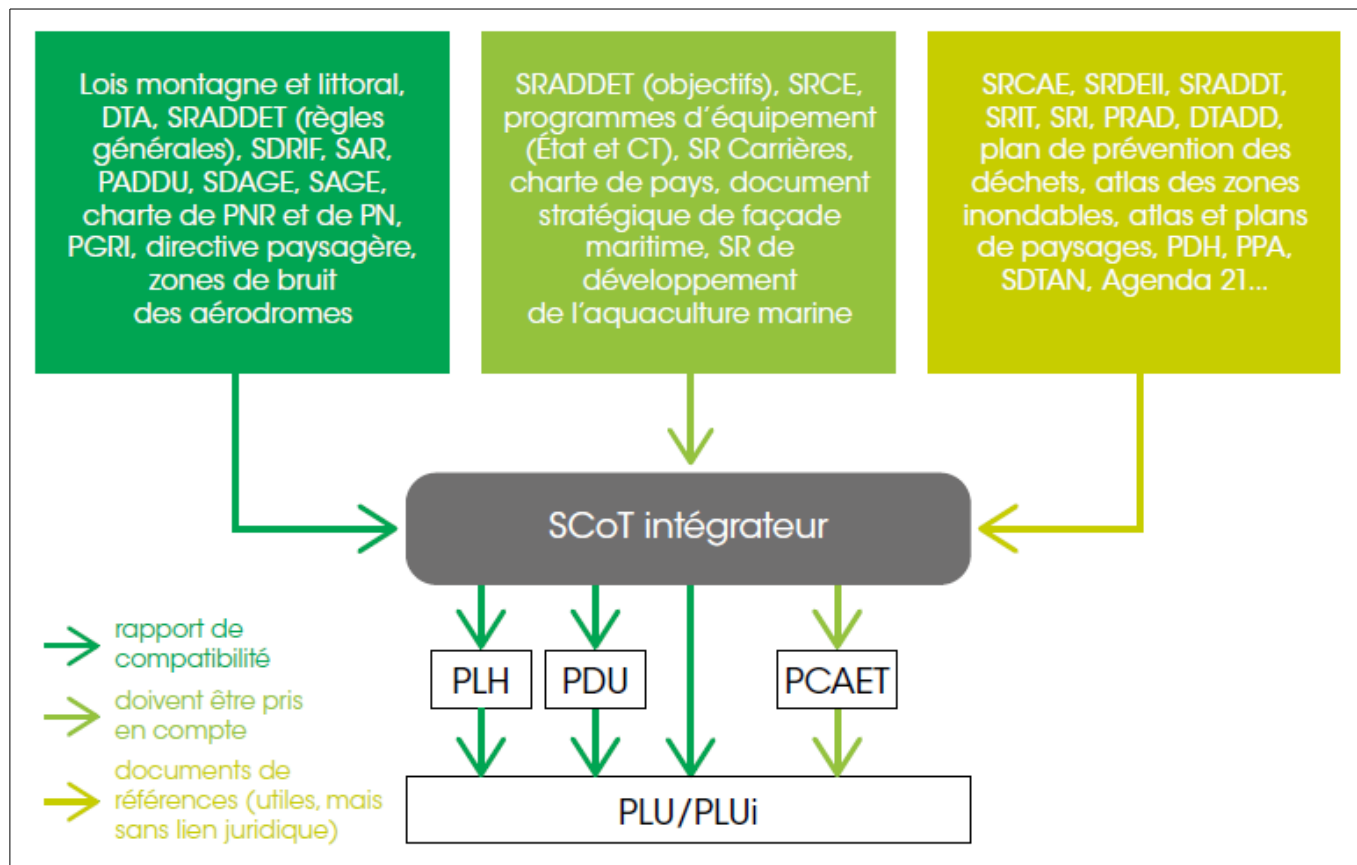
- la Loi littoral,
- les règles générales du SRADDET,
- la charte du parc naturel régional,
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE),
- le(s) schéma(s) d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE),
- le(s) plan(s) de gestion des risques d'inondation.

Il doit prendre en compte, s'il y a lieu :

- les objectifs du SRADDET,
- le schéma régional de cohérence écologique (SRCE),
- le schéma régional de développement de l'aquaculture marine,
- les programmes d'équipement de l'État, des collectivités territoriales et des établissements et services publics,
- le schéma régional des carrières,
- le schéma départemental d'accès à la ressource forestière.

Lorsqu'un de ces documents ou objectifs est approuvé après l'approbation du PLU/PLUi, celui-ci doit, si nécessaire, être rendu compatible ou le prendre en compte dans un délai de trois ans.

Les dispositions relatives aux transports et aux déplacements des OAP et du programme d'orientations et d'actions du PLUi tenant lieu de plan de déplacements urbains sont compatibles avec le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) prévu à l'article L222-1 du code de l'environnement et, lorsqu'un plan de protection de l'atmosphère prévu à l'article L222-4 du même code couvre tout ou partie du périmètre de l'EPCI, avec les objectifs fixés par ce plan pour chaque polluant. Lorsqu'un SRCAE est approuvé après l'approbation d'un PLUi, ce dernier est, si nécessaire, rendu compatible dans un délai de trois ans.



5 Le cadre législatif et réglementaire décliné par thématiques

[Retour au sommaire général](#)

Le PLU/PLUi devra être établi en intégrant les enjeux, objectifs et obligations découlant des différentes réglementations s'imposant aux procédures d'aménagement et d'urbanisme. Ces prescriptions sont exposées par thématiques.

N.B. : Les documents suivis d'un astérisque (*) sont consultables sur internet. Un lien mentionné en [annexe](#) permet d'y accéder.

5 Le cadre législatif et réglementaire décliné par thématiques.....	41
Thématique 1 – Prévention des risques et des nuisances.....	43
Fiche introductive aux risques naturels et technologiques.....	43
Fiche 1-1 – Risques naturels : inondation.....	45
Fiche 1-2 – Risques naturels : feux de forêt.....	47
Fiche 1-3 – Risques naturels : autres risques naturels.....	48
Fiche 1-4 – Risques technologiques : installations classées.....	50
Fiche 1-5 – Risques technologiques : rupture de barrage.....	78
Fiche 1-6 – Risques technologiques : rupture de digue.....	80
Fiche 1-7 – Risques technologiques : transport de matières dangereuses.....	82
Fiche 1-8 – Risque minier.....	84
Fiche 1-9 – Carrière.....	87
Fiche 1-10 – Déchets.....	90
Fiche 1-11 – Prévention des nuisances liées au bruit, notamment les infrastructures routières – Qualité de l'environnement sonore.....	92
Fiche 1-12 – Préservation de la qualité de l'air extérieur, des nuisances olfactives et des risques d'allergies aux pollens.....	95
Fiche 1-13 – Autres sources de risques ou de nuisances.....	97
Thématique 2 – Agriculture et forêt.....	99
Fiche 2-1 – Agriculture.....	99
Fiche 2-2 – Forêt.....	104
Fiche 3-1 – Sites Natura 2000.....	108
Fiche 3-2 – Sites classés ou inscrits.....	111
Fiche 3-3 – Paysages.....	113
Fiche 3-4 – ZNIEFF, ZICO et Espaces naturels sensibles.....	116
Fiche 3-5 – Trame Verte et Bleue.....	119

Thématique 4 – Protection et gestion de l'eau.....	122
Fiche 4-1 – Gestion des cours d'eau.....	122
Fiche 4-2 – Préservation des zones humides.....	125
Fiche 4-3 – Gestion quantitative de la ressource en eau.....	127
Fiche 4-4 – Alimentation en eau potable.....	129
Fiche 4-5 – Puits et forages domestiques.....	133
Fiche 4-6 – Eaux pluviales.....	134
Fiche 4-7 – Assainissement collectif et non collectif.....	136
Thématique 5 – Préservation du Patrimoine Archéologique.....	148
Fiche 5-1 – Archéologie.....	148
Thématique 6 – Architecture et Patrimoine.....	157
Fiche 6-1 – Monuments Historiques.....	157
Fiche 6-2 – Sites patrimoniaux remarquables (SPR).....	160
Thématique 7 – Habitat, Logement et Développement urbain.....	161
Fiche 7-1 – Droit au logement, diversité, mixité et renouvellement urbain.....	161
Fiche 7-2 – Accueil des gens du voyage.....	165
Thématique 8 – Déplacements et qualité de vie.....	166
Fiche 8-1 – Les déplacements.....	166
Fiche 8-2 – L111-8 (« Levée de l'amendement Dupont » ou « Entrée de ville »).....	170
Fiche 8-3 – Lutte contre le changement climatique.....	173
Fiche 8-4 – Publicité et enseignes.....	177

Thématique 1 – Prévention des risques et des nuisances

Fiche introductive aux risques naturels et technologiques

<p>Rappel réglementaire</p> <p>Article L101-2 du code de l'urbanisme</p> <p>Titres I, V et VI du livre V des parties législative et réglementaire du code de l'environnement</p>	<p>Article L101-2 :</p> <p>« Les [PLUi] déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable : [...] la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature. »</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le titre I, sur les installations classées, remplace les dispositions du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. Le code a donc rassemblé et ordonné environ 3 000 articles autrefois dispersés, sans modifications autres que celles demandées par le Conseil d'État pour harmoniser l'état du droit et respecter la hiérarchie des normes. • Le titre V concerne les dispositions particulières à certains ouvrages ou installations, les études de dangers à mener et les textes sur le chargement / déchargement de matières dangereuses. Il concerne aussi la pollution et les déchets. • Le titre VI vise à prévenir les risques naturels et inclut les mesures de sauvegarde des populations concernées et les plans de prévention. La section I du chapitre 3 précise les règles de construction parasismique pour les zones à risque.
<p>Déclinaison dans le PLU/PLUi</p>	<p>Le PLUi doit rappeler, dans le rapport de présentation, les risques et leurs conséquences sur les partis d'aménagement de la commune, proposer un zonage et un règlement adéquats.</p> <p>Le PLUi doit faire apparaître sur le plan de zonage les secteurs, où l'existence de risques naturels et technologiques justifie que soient interdites ou soumises à des conditions particulières les constructions et installations de toute nature, reprises dans le règlement écrit.</p> <p>Le Plan de Prévention des Risques (PPR) approuvé vaut servitude d'utilité publique et doit donc être annexé en tant que tel au PLUi.</p>
<p>Articulation avec les autres documents</p>	<p>Le Dossier Départemental des Risques Majeurs ou DDRM est un document dans lequel le préfet (article R125-11 du code de l'environnement) consigne les informations essentielles sur les risques naturels et technologiques majeurs dans chaque commune du département, ainsi que sur les mesures de prévention et de sauvegarde prévues pour limiter leurs effets. La commune peut préciser le risque par des études complémentaires et doit informer de</p>

	<p>toute autre donnée dont elle a connaissance.</p> <p>Le DDRM des Landes a été arrêté par le préfet le 28 avril 2011 sous le nom « Les risques naturels et technologiques dans les Landes – 2011 »*.</p> <p>Il conviendra que les documents d'urbanisme tiennent compte des risques répertoriés sur le territoire.</p>
--	---

Les informations relatives aux risques naturels et technologiques sont disponibles sur le site www.georisques.gouv.fr/.

Toutes les communes du territoire ont fait l'objet d'arrêtés préfectoraux de catastrophes naturelles :

Commune	Type de catastrophe
Arboucave, Banos, Cazalis, Cledes, Coudures, Geaune, Lauret, Miramont-Sensacq, Montgaillard, Morganx, Payros-Cazautets, Pecorade, Philondenx, Pimbo, Puyol-Cazalet, Urgons	Mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse
Coudures, Eyres-Moncube, Geaune, Hagetmau, Montaut, Montgaillard, Montsoué, Saint-Sever, Samadet	Inondations et coulées de boue
Poudenx	Mouvement de terrain
Banos	Glissement de terrain

Vous trouverez les dates de ces arrêtés sur www.georisques.gouv.fr/, à la rubrique « Ma commune face aux risques ».

Thématique 1– Prévention des risques et des nuisances

Fiche 1-1 – Risques naturels : inondation

[Retour au sommaire des fiches](#)

Articulation avec les autres documents	<p>Le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne* approuvé par arrêté du préfet de région le 1^{er} décembre 2009 donne des prescriptions par rapport au risque inondation dans le cadre des mesures E23 à E35.</p> <p>Le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Midouze* donne des prescriptions par rapport au risque inondation dans le cadre de l'orientation B (Mieux gérer les inondations).</p> <p>Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Adour Amont* donne des prescriptions par rapport au risque inondation dans le cadre de l'orientation L (mieux gérer les inondations).</p> <p>L'Atlas des Zones Inondables* traduit la connaissance du phénomène des inondations dans les zones les plus exposées.</p> <p>Les informations relatives au risque inondation figurent dans le Dossier Communal d'Informations.</p> <p>La courbe enveloppe de la crue de janvier 2014, réalisée par la DREAL Aquitaine, détermine la zone inondable pour une crue qualifiée de vicennale.</p>
---	---

Application sur le territoire

Territoire(s) concerné(s)	Document de référence	Date	Objet
	Estimation de l'enveloppe des crues sur l'Adour (crue de janvier 2014)	Mise en ligne en janvier 2016	Données téléchargeables au format SIG sur le catalogue géo-IDE : http://catalogue.geo-ide.developpement-durable.gouv.fr/catalogue/apps/se-arch/?uuid=fr-120066022-jdd-2ce752a2-a8fd-4803-8cdb-11819ee0179d

Territoire(s) concerné(s)	Document de référence	Date	Objet
Aubagnan, Audignon, Arboucave, Aurice, Banos, Bats, Cauna, Cazalis, Coudures, Eyres- Moncube, Fargues, Hagetmau, Lacajunte, Lacrabe, Lauret, Mants, Mauries, Miramont- Sensacq, Momuy, Monget, Monsegur, Montaut, Montgaillard, Montsoué, Morganx, Pecorade, Peyre, Philondenx, Pimbo, Poudenx, Puyol-Cazalet Saint-Cricq- Chalosse, Sainte- Colombe, Saint-Sever, Samadet, Serres- Gaston, Serreslous-et- Arribans, Sorbets, Urgons	Dossiers Communaux d'Informations* sur le risque inondation : - Adour - Bahus - Gabas - Louts - Luy de France	Transmission aux communes : 24 octobre 2008	Ces dossiers rapportent les connaissances sur le risque inondation (historique des crues...) à l'échelle communale

Thématique 1 – Prévention des risques et des nuisances

Fiche 1-2 – Risques naturels : feux de forêt

[Retour au sommaire des fiches](#)

Articulation avec les autres documents	<p>Pour aider les collectivités à intégrer le risque incendie de forêt dans les documents d'urbanisme, l'État a élaboré en 2011, en concertation avec les organismes concernés (SDIS, DFCI, chambre d'agriculture), le « Guide pour la prise en compte du risque incendie de forêt dans le massif forestier des Landes de Gascogne »*.</p> <p>Pour l'identification des secteurs concernés par le risque incendie de forêt, « L'Atlas relatif au risque incendie de forêt dans les Landes »* (décembre 2011) propose une cartographie des zones à risque.</p> <p>Le « Plan de Protection des Forêts Contre l'Incendie en Aquitaine »* vise, à l'échelle du massif, a :</p> <ul style="list-style-type: none"> – définir la cohérence des actions de protection des forêts contre l'incendie ; – orienter la stratégie et les actions de l'État, des collectivités territoriales et des acteurs de la DFCI en matière de prévention, prévision et lutte. <p>L'arrêté inter-préfectoral du 20 avril 2016 portant approbation du règlement interdépartemental de protection de la forêt contre les incendies* vise à prévenir les incendies de forêt et à faciliter la lutte contre ces incendies et à en limiter les conséquences, que ce soit par le débroussaillage, la limitation de l'apport du feu ou la réglementation des activités en forêt, sur le territoire des départements de la Gironde, des Landes et du Lot-et-Garonne.</p>
---	---

Application sur le territoire

Territoire(s) concerné(s)	Document de référence	Date	Observations
Aurice Bas-Mauco Cauna Haut-Mauco	DDRM des Landes*	Arrêté préfectoral : 28 avril 2011	« Les risques naturels et technologiques dans les Landes – 2011 »*.
	Atlas départemental des zones d'aléa	Adressés par le préfet le 19 février 2013	Mise à jour : 2011 Le Préfet des Landes a transmis aux communes les informations communales (dit TIM, Transmission des Informations aux Maires).
	Guide pour la prise en compte du risque incendie de forêt dans le massif forestier des Landes de Gascogne		

Thématique 1 – Prévention des risques et des nuisances

Fiche 1-3 – Risques naturels : autres risques naturels

[Retour au sommaire des fiches](#)

Rappel réglementaire	
Retrait-gonflement argile	Un document d'information sur l'aléa « retrait-gonflement argile » a été communiqué aux élus de chaque commune le 23 avril 2010. La cartographie des zones d'aléa est consultable sur le site www.georisques.gouv.fr/dossiers/alea-retrait-gonflement-des-argiles
Cavités souterraines	Un document d'information sur l'aléa « cavités souterraines » a été communiqué par le Préfet à la commune en date du 23 avril 2010. La cartographie de cet aléa est consultable sur le site www.georisques.gouv.fr/dossiers/cavites-souterraines .
Risque de séisme	Le décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français classe l'ensemble des communes en zone d'aléa faible. Ce décret est entré en vigueur le 1 ^{er} mai 2011. Il a été modifié par l'arrêté du 25 octobre 2012. À noter que le niveau d'aléa faible induit l'application de règles de constructions pour certains bâtiments.

Application sur le territoire

Territoire(s) concerné(s)	Risque	Document de référence	Date	Observations
Communauté de communes	Retrait-gonflement d'argile	Dossiers Communaux d'Informations*	Transmis le 23 avril 2010	Le niveau d'aléa sur le territoire est qualifié de faible à moyen selon la carte des aléas réalisée par le BRGM.
Communauté de communes	Risque de séisme	Décret du 22 octobre 2010 Arrêté du 25 octobre 2012		Zone sismique très faible / faible / modérée
	Tempête	DDRM*	Arrêté préfectoral du 28 avril 2011	Ce risque figure dans le DDRM* mais actuellement l'État ne dispose pas d'études techniques.

Territoire(s) concerné(s)	Risque	Document de référence	Date	Observations
Audignon, Banos, Castelnau-Tursan, Coudures, Dumes, Fargues *, Geaune, Mauries, Miramont-Sensacq, Monget, Montaut *, Montsoué, Payros-Cazautets, Pimbo, Puyol-Cazalis, Sarraziet	Glissement de terrain / Cavités souterraines	Dossier d'information préfectoral	Transmis le 7 juin 2011	* effondrement de terrain

Ces informations sont consultables sur le site internet

www.landes.gouv.fr/prevention-des-risques-r156.html

Thématique 1 – Prévention des risques et des nuisances

Fiche 1-4 – Risques technologiques : installations classées

[Retour au sommaire des fiches](#)

<p>Rappel réglementaire</p> <p>Articles L511-1 et suivants du code de l'environnement</p> <p>Articles L125-6 et suivants du code de l'environnement</p>	<p>Sont soumises à <u>déclaration</u> les installations qui ne présentent pas de graves dangers ou inconvénients ; les autres installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sont soumises à <u>autorisation préfectorale</u>.</p> <p>Le tableau de nomenclature des installations classées est annexé à l'article R511-9.</p> <p>Le ministère de l'Écologie met à disposition une base des installations classées soumises à autorisation ou à enregistrement : www.installationsclassées.developpement-durable.gouv.fr/</p> <p>L'article 173 de la loi Alur du 24 mars 2014 modifie le code de l'environnement puisque, après parution du décret d'application, l'État devra arrêter, au regard des informations dont il dispose, des secteurs d'information sur les sols.</p> <p>Ceux-ci comprennent les terrains où la connaissance de la pollution des sols justifie, notamment en cas de changement d'usage, la réalisation d'études de sols et de mesures de gestion de la pollution pour préserver la sécurité, la santé ou la salubrité publiques et l'environnement.</p> <p>Ces secteurs d'information sur les sols seront indiqués sur un ou plusieurs documents graphiques et annexés au PLU/PLUi.</p> <p>De même, l'État publiera, au regard des informations dont il dispose, une carte des anciens sites industriels et activités de services.</p>
<p>Déclinaison dans le PLU/PLUi</p>	<p>L'affectation des sols dans le PLU/PLUi doit tenir compte de la présence d'installations classées.</p> <p>Mais son élaboration / sa révision doit également être l'occasion privilégiée de mener une réflexion autour des risques et des conflits d'usage engendrés par les activités industrielles ou agricoles, même si celles-ci ne sont pas soumises au régime des installations classées.</p> <p>Le PLU/PLUi doit déterminer les conditions d'utilisation de l'espace aux abords des ICPE de manière à prévenir les risques et à maîtriser l'urbanisation (classement de terrains en zone inconstructible, périmètres de protection gradués, etc.) et les secteurs autorisant ou pas des installations classées.</p>

Articulation avec les autres documents	<p>Le Règlement Sanitaire Départemental des Landes* approuvé par arrêté préfectoral du 25 janvier 1985 fixe les règles à respecter en matière d'hygiène et de salubrité publiques (sauf pour les activités soumises à la nomenclature des installations classées).</p> <p>Le PLU/PLUi devra veiller à la possibilité du respect de ces règles.</p>
Application sur le territoire	Votre territoire est concerné par les installations suivantes :

ICPE INDUSTRIELLES AUTORISEES

Commune	Entreprise Activité	Date AP	Observations
Arboucave	La société EURALIS CEREALES	17 novembre 1986 et des arrêtés complémentaires 26 décembre 1990 13 juin 2002 28 janvier 2010	Ce dépôt a fait l'objet d'une déclaration de cessation d'activité en date du 10 mai 2011 Les zones de dangers liées au gaz toxique Ammoniac seront donc amenés à disparaître
Aurice	STEF Transports Saint-Sever Entrepôts frigorifiques situés sur les communes d'Aurice et Saint-Sever	3 mai 2007, 13 nov. 2008, 16 avril 2009 et 24 sept. 2010	Zones des flux thermiques en cas d'incendie à l'annexe 5 de l'AP du 13 novembre 2008
Bas-Mauco	ATLANTIQUE DE RÉCUPÉRATION Centre de récupération de ferrailles et métaux	27 juin 2002	
Cauna	Carrières LAFITTE SAS Installation de traitement de matériaux extraits de carrière MRL (Matériaux Routiers Landais) Centrale d'enrobage au bitume à chaud de matériaux routiers	22 décembre 1980 10 décembre 2009	
Geaune	La SCA LES VIGNERONS LANDAIS Tursan-Chalosse	29 juin 2006 et du 21 mai 2010	Il n'y a pas de distance d'éloignement imposée par arrêté préfectoral

Commune	Entreprise Activité	Date AP	Observations
Hagetmau	BASTIAT Fabrique de fauteuils à structure bois	19 avril 1995	Les distances d'éloignement avec les tiers sont prescrites à l'article 3.3 de l'Arrêté Préfectoral du 25 novembre 2009
	MAISADOUR Installation de stockage et séchage de céréales au lieu-dit « La Gare »	31 mars 2000 et 25 novembre 2009	
	EURALIS UNION Installation de stockage de céréales	30 janvier 1987 13 mai 1993 26 décembre 1990 et 8 décembre 2002	
	METHALANDES Installation de valorisation de déchets organiques (notamment de lisier) par méthanisation	13 août 2012	Distances d'éloignement par rapport aux tiers indiquées à l'article 9.1.2 de l'arrêté
Haut-Mauco	MAÏSADOUR Activités de stockage de céréales et de produits agropharmaceutiques, et de fabrication de semences et de produits agroalimentaires	9 mai 2007	Classé SEVESO seuil bas Distances d'éloignement prescrites (Cf. études techniques)
Miramont-Sensacq	La société EURALIS CEREALES	9 novembre 1988 et arrêté complémentaire du 13/06 2002	dépôt d'ammoniac agricole. Ce dépôt a fait l'objet d'une cessation d'activité le 19/12/2006
	La Société Maisadour	9 novembre 1988 et 16 juin 2002	dépôt d'ammoniac agricole. Ce dépôt a fait l'objet d'une cessation d'activité le 19/12/2006

Commune	Entreprise Activité	Date AP	Observations
Montaut	AGRALIA Silos de stockage de céréales	25 janvier 2010	Distances d'éloignement prescrites à l'article 3.3 de l'arrêté (Cf. études techniques)
	LAFAGE Carrière de calcaire et dolomie et installation de traitement de matériaux au lieu dit « Arcet »	22 mars 2007 et 12 décembre 2014	
Montgaillard	CEMEX Granulats Sud-Ouest Carrière de sable et graviers au lieu-dit « Salligot »	1^{er} août 2005 et 25 juillet 2007	
Montgaillard et Saint-Sever	CEMEX Granulats Sud-Ouest Carrière de sable et graviers aux lieux-dits « Ile du Parc », « Saint-Sarian », « Maysonnabe », « Bouhebent », « Marthe », « Matoch Est », « Matoch » et « Cabos »	25 octobre 2012	
Montsoué et Sarraziat	LAFAGE Carrière de calcaire et dolomie aux lieux-dits « Lamirande » et « Les Costes »	22 avril 2007 et 28 janvier 2014	
Saint-Cricq-Chalosse	Le dépôt d'ammoniac agricole exploité par la Société MAISADOUR, mentionné dans les servitudes de la commune, n'existe plus : sa cessation d'activité a été actée par la préfecture des Landes le 31 octobre 2012.		

Commune	Entreprise Activité	Date AP	Observations
Saint-Sever	ALILANDES Fabrique d'aliments pour animaux	7 avril 2003	Récépissé de changement d'exploitant : 17/09/2007 Arrêtés complémentaires des 6 octobre 2008, 28 mai 2010 et 13 mai 2015
	AQUITAINE LEGUMES SURGELES Usine de production de légumes	11 janvier 2006	
	CARRIERES LAFITTE Carrière de sables, graviers et galets aux lieux-dits « Bacotte », « Lacabanne », « Meignos », « Panchan », « Pretoria » et « Saousilla »	30 janvier 2008	
	CEMEX Granulat Sud-Ouest Carrière de sables, graviers et galets aux lieux-dits « Cazenave » et « A Joie »	18 juin 2008	
	CEMEX Granulat Sud-Ouest Installation de broyage-concassage de matériaux extraits de carrière au lieu-dit « Lagrange »	22 décembre 1980	arrêté complémentaire du 24 juillet 2012
	CEMEX Granulat Sud-Ouest Carrière de sables et graviers aux lieux-dits « Sauret » et « Lahournère »	28 novembre 2011	
	FEUGAS Usine de fabrication de structures et charpentes métalliques pour bâtiments industriels, agricoles...	11 décembre 1992	
	SLF LOGISTIQUE AURICE Entrepôt de stockage de produits alimentaires réfrigérés	2 avril 2008	

Commune	Entreprise Activité	Date AP	Observations
Samadet	SOCIETE AGRALIA Traitement de stockage de céréales et un dépôt d'ammoniac agricole La, Société EURALIS CEREALES	24 novembre 1977, 26 mars 1987, 16 octobre 1989, 26 décembre 1990, 6 février 1977 et 27 mai 2002 20 avril 1984, 13 juin 2002	Les distances d'éloignement sont les suivantes : – autour du silo – autour du dépôt d'ammoniaque Ce dépôt a fait l'objet d'une déclara- tion de cessation d'activité en date du 22 novembre 2011
Sorbets	La Société TOTAL EXPLORATION PRODUCITON FRANCE Activités de traitement et stockage de pétrole brut La Société MAISADOUR Dépôt d'ammoniac	29 juin 1996 et des 8 avril 1998 7 juillet 1999, 27 octobre 1999, 16 décembre 2003 et 11 février 2004 01 février 1993	Pas de zone de danger hors éta- blissement Autour de ce dépôt d'ammoniac des zones d'isolement sont à respecter
Urgons	La Société MAISADOUR deux silos de stockage de céréales et un dépôt de butane	25 octobre 2010	

ICPE AGRO-ALIMENTAIRES AUTORISEES OU ENREGISTREES

Commune	Entreprise Activité	Date AP	Observations
Hagetmau	Ets Paul BAILLET & Fils atelier transformation volailles chemin des abattoirs	4 janvier 1999	
	ABATTOIR MUNICIPAL abattoir bovins ZA de la Piquette	5 janvier 2015	
Haut-Mauco	ATEMAX & SOLEVAL SUD OUEST centre de stockage de cadavres d'animaux, équarrissage « landes de Lagouasis »	24 avril 2007 et arrêtés préfectoraux complémentaires du 12 mai 2010 et 6 avril 2011	

Commune	Entreprise Activité	Date AP	Observations
	FERSO BIO ancien centre de stockage et d'incinération de cadavres, en cessation d'activité	Servitude d'utilité publique (terrain non constructible) définie par arrêté du 15 février 2016	
Montaut	S.A LAFITTE abattoir volailles route du Béarn	15 juillet 2003	
Saint-Sever	Ets CASTAING & Fils atelier transformation volailles avenue de l'Océan	5 juillet 2016	
	Ets ABEL CRABOS lavage et conditionnement de plumes de volailles ZI de Péré	30 novembre 2015	
	S.A.S DELPEYRAT abattoir volailles ZI de Péré	7 novembre 2002 et arrêtés préfectoraux complémentaires du 28 mai 2004 et 07 janvier 2014	
	LES FERMIERS LANDAIS abattoir volailles ZI de Péré	4 octobre 2010	
	Ets PLUM'EXPORT lavage et conditionnement de plumes de volailles ZI de Péré	13 avril 2012	
	PYRENEX S.A lavage et conditionnement de plumes de volailles ZI de Péré	17 novembre 2005 et arrêté préfectoral complémentaire du 13 janvier 2014	
	STATION D'EPURATION INDUSTRIELLE COMMUNALE ZI de Péré	4 août 2011	

ICPE AGRICOLES AUTORISEES

Territoire(s) concerné(s)	Nom de l'exploitant	Date AP	Type d'élevage
Arboucave	PECASTAING GILLES - EARL LA BRUYERE site 3	26 mars 2013	porc
Audignon	LACOUTURE Jean-Marc - SOCAVIC	29 mai 2009	volaille

Territoire(s) concerné(s)	Nom de l'exploitant	Date AP	Type d'élevage
Aurice	LACOUTURE Jean-Luc	10 janvier 2012	volaille
	LEONIS Jean-Louis	12 décembre 2014	volaille
Banos	TAUZIN Jean – SCEA YANMARY site dit du Bourg	18 août 2004	volaille
Bats Tursan	DUPARC JEAN-CLAUDE – GAEC DU PIGNON site de bats	8 février 2008	volaille
	SALLES PIERRE – EARL BAILLERAT	1 ^{er} juillet 2008	porc
Geaune	BAQUE FRANCIS – EARL DE PEYRAN	8 février 2009	porc
Mant	PECASTAING GILLES & CANTALOUBE ALAIN – SCEA NOVOPORC	03/12/12	porc
Miramont- Sensacq	MOUNET PHILIPPE – EARL DU MAS	5 juin 2008	volaille
Momuy	BRETHES JEAN-LUC – EARL BRETHES	28 avril 2014	volaille
	DUMAS CHRISTIAN	07/03/12	volaille
Montaut	DAUDIGEOS Pascal LARRERE JEANMICHEL EARL REY DE MEGNETES site Rey de Megnettes	5 octobre 2007 26 février 2014	porc volaille
Montgaillard	DUCLA Maryse – EARL COULET & SCEA COULET	30 septembre 2014	Porc
	DUCOURNAU Franck, Jérôme & Nadège – SCEA DE PLANTIER	2 février 2009	volaille
	TASTET Christophe – EARL DU BEOU	2 janvier 2013	volaille
Montsoué	GAUZIEDE Pierre	23 avril 2013	volaille
Philondenx	DULUCQ JEAN – EARL DE LACAZE	28 novembre 2014	porc
	DUPARC RAYMOND – EARL DE SARRAILLOT	23 avril 1999	porc
	DUTOYA FRANCIS – EARL DUTOYA scea	19 février 2004	porc

Territoire(s) concerné(s)	Nom de l'exploitant	Date AP	Type d'élevage
	LAFITTE-DAVERAT BERNARD - EARL DE HEOUGA	1 ^{er} juillet 2009	porc
Puyol-Cazalet	COSTEDOAT JEAN-LUC - EARL COSTEDOAT	8 octobre 2009	volaille
	ERRECART JEAN-PIERRE & CASTETBIEILH PAUL - EARL ABOTIA ARCOULANE	13 août 1993	porc
	FERRAND JOEL - SARL PORCILAND	9 novembre 2007	porc
	LABENNE JACQUES - EARL RAMOUNET site 1	15 février 2010	volaille
Saint-Cricq Chalosse	BATS LAURENT & ROSINE - EARL ARRICAOU	7 avril 2011	volaille
Sainte- Colombe	LAFARGUE VINCENT - SCEA DE PEYRAN DIRIS ALBAN	27 mars 2001 25 mars 2014	porc volaille
Saint-Sever	DABADIE Vincent	27 novembre 2008	volaille
Samadet	LAFARGUE VINCENT - EARL DE PEYROULET	21 novembre 2011	porc
	MARSAN PROERES DANIELLE & SYLVAIN - EARL DU PAOU	6 janvier 2010	porc
	PARGADE JEAN-PIERRE & HERVE - EARL DE SAMAR	22 octobre 2007	porc
Sarraziet	DUPOUY DIDIER - SCEA DE PEYROUTAS	20 février 2014	volaille
Sorbets	DUVIGNAU JEAN-MARC - EARL DE CARRATAI	4 mars 2011	volaille

ICPE AGRICOLES soumises à déclaration

Territoire(s) concerné(s)	Nom de l'exploitant	Date AP	Type d'élevage
Arboucave	BAUER MATHIEU -	28 mars 2014	volaille

Territoire(s) concerné(s)	Nom de l'exploitant	Date AP	Type d'élevage
	BIDOT ALAIN – SARL LES ACACIAS	27 septembre 2013	volaille
	BIDOT MATHIEU –	27 septembre 2013	volaille
	DARRIEUTORT DIDIER – EARL DU CASTET	4 novembre 2010	volaille
	DUBROCA CATHERINE – EARL PITCHOULA	10 janvier 2012	volaille
	DUNOGUIER JACQUES –	26 juin 2002	volaille
	DUPOUY BENOIT & GINETTE – EARL MAISONNAVE CAMET site 1	11 octobre 2007	volaille
	DUPOUY BENOIT & GINETTE – EARL MAISONNAVE CAMET site 2	23 avril 2007	volaille
	FALCOU DOMINIQUE – EARL L'ESPERANCE	1er février 2012	volaille
	LAFFITTE MICHEL –	8 juin 2012	volaille
	LAFITTE STEPHANE – EARL DU LOT site de mousses	2 décembre 2011	volaille
	LALANNE FRANCOIS – EARL DUFRECHE site 1	2 juillet 2010	volaille
	LAPAQUE PHILIPPE – EARL MATOT	11 juin 2002	volaille
Aubagnan	DEFES BARBE DIDIER –	10 février 2010	volaille
	MAURIN DOMINIQUE & BERNADETTE – EARL DE BUSSY	27 décembre 2013	volaille
	MAURIN JEAN-CLAUDE –	9 avril 2001	volaille
	PROERES PIERRE – EARL EN ABAN	13 mars 2003	volaille
Audignon	BRETHOUS MARYSE	3 juin 2010	volaille
	JOIE JEAN-LOUIS	29 mars 2007	volaille
	PLASSIN JACQUES	24 octobre 2006	volaille

Territoire(s) concerné(s)	Nom de l'exploitant	Date AP	Type d'élevage
	PRUET REGINE	15 janvier 2007	volaille
	TAUZIN ANDRE – EARL DU LAUDON	22 juin 2007	volaille
Aurice	BACHE CHRISTIANE & VINCENT – GAEC BACHE LAGOUASSE earl	21 mars 2003	volaille
	CAZAUBON YVES	6 décembre 2004	volaille
	GARDESSE VINCENT	18 février 2004	volaille
	LABARRERE YVES Liliane – site Mounet	23 octobre 2008	volaille
	LABOUDIGUE SERGE – site 2	NSP	volaille
	LAMARQUE PHILIPPE	10 juin 2011	volaille
	LARNAUDIE FRANCIS	24 octobre 2005	volaille
Banos	BRETHES YVES	NSP	volaille
	LALANNE HUBERT	13 mars 2007	volaille
	LARRERE HUBERT – Maryse	NSP	volaille
	SAUBIGNAC Mathieu – Earl le PRUZET	20 mars 2013	volaille
	TASTET SYLVETTE – EARL TASTET	5 mars 2007	volaille
	TAUZIN JEAN – SCEA YANMARY site dit de Jouanicon	8 mars 2010	volaille
Bas-Mauco	ANACLET JEAN-MICHEL – site de Bas-Mauco	7 octobre 2010	volaille
	ANACLET PHILIPPE – EARL ANACLET site dit de Lagouassère	26 novembre 2009	volaille
	CASSAGNE CHRISTIAN – GAEC LE BEYE	1er mars 2007	volaille

Territoire(s) concerné(s)	Nom de l'exploitant	Date AP	Type d'élevage
Bats Tursan	DESPONS PIERRE –	20 juillet 2007	volaille
	DUCOS JEAN-FRANCOIS – EARL DES QUATRE VENTS	1er décembre 2009	volaille
	LAFITTE CHRISTOPHE –	10 décembre 2012	volaille
	LAILHEUGUE ALAIN –	8 septembre 2010	volaille
	LION MARIE AGNES –	2 février 2007	volaille
	SOURBET HELENE –	29 mars 2006	volaille
	VIDOT MICHEL – EARL DU MOULIN NEUF	27 juillet 2010	volaille
Castelner	GACHIE ARNAUD –	6 avril 2010	volaille
	LASTES DANIEL – EARL LASTES	27 mars 2007	vaches mixtes
	MASSEY REGIS – EARL DE CAPERAN	18 janvier 2012	volaille
Castelnau-Tursan	AGUADO BEATRICE –	28 décembre 2006	volaille
	CHALANDRE PASCAL –	16 décembre 2005	volaille
	DARRIBERE GILLES –	19 octobre 2007	volaille
	DUCLA SERGE – EARL DUCLA	1er février 2010	porc
	DUCLA SERGE – EARL DUCLA	1er février 2010	vaches laitières
	DUPOUY HERVE & EMMANUEL – EARL DE MAOUHUM	30 septembre 2014	volaille
	DUPOUY HERVE & EMMANUEL – EARL DU BARADE	5 septembre 2008	volaille
	DUPOUY HERVE & EMMANUEL – EARL MAOUHUM	30 septembre 2014	porc
	LAFITTE ALAIN –	10 janvier 2005	volaille

Territoire(s) concerné(s)	Nom de l'exploitant	Date AP	Type d'élevage
Cauna	BRETHES FRANCIS – EARL LA LEBE	22 octobre 2010	volaille
	BRIMONT GAELLE & MUGUET EDDY	12 janvier 2007	volaille
	DARRIBEAU Franck – Gaec de PELANE	28 décembre 2006	volaille
	DEHEZ GUY – GAEC JEANSARTHE	30 décembre 2008	volaille
	LACOUR PHILIPPE – EARL CAROLINE	10 septembre 2007	volaille
	MANCIET FRANCOISE – EARL DE CANTARRE site 1	13 mars 2007	volaille
	SAINT GENEZ SERGE	22 juillet 0200	volaille
Cazalis	CASCAILH THIERRY – EARL DU PETIT LHOSTE	21 mai 2013	volaille
	DULAU JEAN-MICHEL – GAEC DE MONCLA	26 novembre 2010	volaille
	FEDENSIEU FRANCOIS – EARL DE LAHITTE	12 août 2005	volaille
Cledes	CARRERE MICHEL – scea carrere	31 octobre 2000	vaches laitières
	LAFARGUE JOEL – EARL DE TAUZIA	11 février 2009	volaille
	PASSICOS CLEMENT – EARL LE COQ D'OR	30 décembre 2009	volaille
Coudures	BANCONS JEAN-MICHEL & BENOIT – GAEC DE GUERET	5 juillet 2007	volaille
	DUPOUY Sébastien – EARL D'AUGERIN	7 avril 2010	volaille
	DURIS Denis – EARL Vallée de L'Estella	6 décembre 2013	volaille
	LAFARGUE PIERRE	20 février 2007	volaille
	TUROUNET JEAN-CLAUDE	NSP	volaille

Territoire(s) concerné(s)	Nom de l'exploitant	Date AP	Type d'élevage
Eyres Moncube	CLAVE CHRISTOPHE – EARL CHANTALAOUDE	1er mars 2012	volaille
	DUTOYA DIDIER – EARL ISABE	24 août 2009	volaille
	LAFARGUE Emmanuel – Scea la Marlère	5 juin 2009	volaille
	LAFARGUE Jacques – Earl des Coteaux	11 mai 2009	volaille
	LAFARGUE SOLANGE & DUPUY PHILIPPE – SCEA DE MENJON	11 juin 2014	volaille
	POMIES Emmanuel, Nathalie & MAN Murielle – EARL POMIES	7 septembre 2009	volaille
	ROMULE PASCAL – EARL les 3 Chênes	20 février 2007	volaille
	ROMULE PASCAL – EARL les 3 Chênes	20 février 2007	volaille
	TAUZIN PASCAL – EARL DU CAPITAYNE site Lescuing	11 septembre 2006	volaille
	TAUZIN PASCAL – EARL DU CAPITAYNE site Berdoulon	28 mai 2013	volaille
Fargues	BOULY DE LESDAIN FRANCOIS – EARL DE PICAT	2 mai 2006	volaille
	BRETHOUS CHRISTIAN – GAEC BRETHOUS earl	25 septembre 2001	volaille
	LABIDALLE JEAN-CLAUDE – EARL LABIDALLE	26/02/03	volaille
	BOP PHILIPPE –	2 août 2001	volaille

Territoire(s) concerné(s)	Nom de l'exploitant	Date AP	Type d'élevage
Geaune	LOCHE BENOIT, BERNARD & CLEMENT – GAEC DE LASGRANGES & SCEA GUILHEMLAY	9 mars 2006	bovins à l'engrais
	LOCHE BENOIT, BERNARD & CLEMENT – GAEC DE LASGRANGES & SCEA GUILHEMLAY site de lasgranges	9 mars 2006	volaille
	LOCHE BENOIT, BERNARD & CLEMENT – GAEC DE LASGRANGES & SCEA GUILHEMLAY site de mouniques	9 mars 2006	volaille
	LOCHE BENOIT, BERNARD & CLEMENT – GAEC DE LASGRANGES & SCEA GUILHEMLAY site de pantagnan	17 novembre 2009	volaille
	TROPES DOMINIQUE – EARL DOMISEVE	15 mai 2014	volaille
Haut-Mauco	ANACLET PHILIPPE – EARL ANACLET site dit de la Téoulère	30 novembre 2004	volaille
	BACHE ANDRE – EARL LE GRAND PISTOULET	5 octobre 2007	volaille
	CASSAGNE PATRICK – EARL DU KAKI	18 janvier 2012	volaille
	DUPOUY PATRICK	28 mars 2012	volaille
	GARDESSE ALAIN	29 mai 2012	volaille
	LABARRERE YVES – site Moutillot	24 septembre 2002	volaille
	CASTAIGNOS JEAN-MICHEL – site 1 dit de César	11 juillet 2008	volaille
	CASTAIGNOS JEAN-MICHEL – site 1 dit de guillemin	11 juillet 2008	volaille

Territoire(s) concerné(s)	Nom de l'exploitant	Date AP	Type d'élevage
Hagetmau	CATUHE JEAN-LOUIS – EARL PEHOUN	23 octobre 2008	volaille
	CAZAUBON ALAIN –	20 mars 2006	volaille
	DARRIUS REGIS – 05 58 79 81 09	22 mars 2010	volaille
	DUBROCA JACQUES – EARL DUBROCA	11 décembre 2003	volaille
	DUTOYA FLORENT – EARL DUTOYA	13 février 2013	volaille
	LABORDE BERNARD – EARL LABORDE	7 novembre 2011	volaille
	LAFARGUE JEAN – EARL FERME DU GRAND BOSCOQ	29 mai 2009	volaille
	LAFOURCADE PASCAL – EARL LAPUCE	24 avril 2013	volaille
	LALANNE DOMINIQUE – EARL LAILHA	18 juillet 2014	volaille
	LALAUDE JEAN-PIERRE –	6 mai 2006	volaille
	MARSAN JEAN CHARLES –	15 octobre 2009	volaille
VILAIN COMMANAY YVAN –	6 juin 2003	volaille	
Horsarrieu	BLANCHARD MICHEL – SARL CANIBRIDE	16 avril 2002	volaille
	CASTETBON LIONEL – EARL JEANTIBAT	18 janvier 2013	volaille
	CRABOS FRANCIS – EARL CRABOS	27 juin 2012	volaille
	DESCORPS BENOIT – EARL LES TROIS CANTONS site 1	12 avril 2005	volaille
	DUCOUSSO JEAN-LUC – site 2	12 janvier 2007	volaille
	DUFOURCET ALAIN –	3 septembre 2008	volaille
	DUMAS ERIC – EARL LAMARQUE	11 juin 2010	volaille

Territoire(s) concerné(s)	Nom de l'exploitant	Date AP	Type d'élevage
	JACQUES JEAN-LOUIS –	22 décembre 2011	volaille
	MARCUSSE JEAN CHARLES – EARL MARCUSSE	6 septembre 2006	volaille
	PASSICOUSSET DANIEL – EARL LES SOURCES DE SENDU	26 février 1996	volaille
	TASTET PIERRE & PATRICK – GAEC DU CLERCQ	21 février 2014	volaille
Labastide-Chalosse	LAMAIGNERE ERIC – EARL DE LAHOURCADE	31 mars 2008	volaille
Lacajunte	DUBAQUIER MICHEL –	9 mars 2007	volaille
	DUBROCA PHILIPPE – EARL DU RECOIN	6 mai 2014	volaille
	DURRIEU MICHEL – francine	6 novembre 1996	volaille
	LANNEPOUDENX FREDERIC – EARL SIMOUN	25 juin 2014	volaille
Lacrabe	DULAU ETIENNE –	29 avril 2011	volaille
	TEULE PHILIPPE –	8 juillet 2009	veaux de boucher
Mant	BARRAILLE JEAN-LUC –	25 novembre 2005	volaille
	BERNADET THIERRY – SCEA DE CASSEDOU	7 septembre 2009	volaille
	BEYRIS DIDIER – EARL TEOULEROUN	22 décembre 2010	volaille
	DUCOUSSO JEAN-LUC – site 1	20 juin 2008	volaille
	DUPEBE SERGE –	25 septembre 2007	volaille
	DUPRAT SEBASTIEN – EARL MONTAGN	27 juillet 2007	volaille
	JEAN LAURENT – SCEA DE LABOURDETTE	3 juillet 2013	volaille
	LAMAIGNERE DIDIER –	16 juillet 2010	volaille
	LANGLADE EMMANUEL – EARL LANGLADE ADRIEN	29 mai 2009	volaille

Territoire(s) concerné(s)	Nom de l'exploitant	Date AP	Type d'élevage
	MONCOUCUT HERVE – EARL DE CERIZO gaec	11 août 2011	volaille
	PE NICOLAS & LAETITIA – EARL BIEOU	3 novembre 2014	volaille
	POILLOT STEPHANE – EARL DES 2 STEPH site de mant	9 mars 2005	volaille
	POUDENX MICKAEL – SCEA GUILLEMAN site 1	26 juillet 2010	volaille
	POUDENX MICKAEL – SCEA GUILLEMAN site 2	4 février 2014	volaille
	PREVOT PIERRE –	22 décembre 2011	volaille
	PRUGUE MICHEL – GAEC DE PEYANNE earl site de peyanne	25 mars 2008	volaille
	PRUGUE MICHEL – GAEC DE PEYANNE earl site du lac	25 mars 2008	volaille
Mauries	BEAUMONT GILBERT –	16 juin 2004	veaux de boucherie
	COCO YVES –	19 novembre 1980	veaux de boucherie
	DUPOUY DIDIER –	27 juin 2012	vaches laitières
	RECARD BERTRAND – GAEC LANDEZAK	13 novembre 1998	veaux de boucherie
Miramont Sensacq	CAZAJOUS PIERRE – EARL JOUANOT	12 décembre 2014	volaille
	DELHOSTE JEAN-LUC – EARL DELHOSTE	1er décembre 2009	volaille
	DESPERES PASCAL – GAEC DES MONGES	24 avril 2013	vaches laitières
	DUCOUSSO SERGE –	27 novembre 2014	volaille
	DUFAU CHRISTELLE –	20 mai 2010	volaille
	DUMARTIN GUILLAUME –	13 octobre 2011	volaille

Territoire(s) concerné(s)	Nom de l'exploitant	Date AP	Type d'élevage
	DUMARTIN GUILLAUME & FRANCK – SCEA DUMART'S	18 juillet 2014	volaille
	LABENNE JACQUES – EARL RAMOUNET site 2	7 septembre 2001	volaille
	LAFARGUE JEAN-JACQUES –	28 février 2008	volaille
	LASTE JEAN FRANCIS –	19 mars 2009	volaille
	LESCUN VINCENT – EARL DOU PESQUE	21 janvier 2008	porc
	MOUNET JORDAN – EARL DES COLLINES	2 août 2013	volaille
	SARRAMAGNAN JEAN –	15 septembre 2003	volaille
Momuy	DARRICAU JEAN CHARLES - site 1	11 février 2003	volaille
	DARRICAU JEAN CHARLES - site 2	11 février 2003	volaille
	DEGOUBERVILLE AUGUSTIN – Earl de sanguinia	29 septembre 2010	volaille
	LACAZEDIEU THIERRY –	22 mai 2012	volaille
	LANSAMAN ODILE – EARL DE PEGABERE	27 décembre 2013	volaille
	PASSICOS DENIS –	27 juillet 2009	volaille
	PE RICHARD et MICHEL – EARL MICHEL	16 février 2010	volaille
Monget	CAZAUX JEAN-PIERRE –	9 juin 2009	volaille
	LAURETET DENIS – SCEA LAURETET	1er mars 2012	volaille
Monségur	CAPES MARIE-PIERRE – EARL CAPES & PE	9 juin 2011	volaille
	CASTERA COLETTE – EARL DE GALIMBES	12 janvier 2011	volaille
	COSTEDOAT JEAN-JACQUES – EARL DU VIEUX CHENE	22 décembre 2011	volaille

Territoire(s) concerné(s)	Nom de l'exploitant	Date AP	Type d'élevage
	DUCASSOU JEAN-PIERRE – EARL BERGERAS	18 janvier 2013	vaches laitières
	DUPONT JACQUES –	6 juin 2002	veaux de boucherie
	DUPONT JACQUES –	3 avril 2006	volaille
	FAUTHOUX CLAUDINE – EARL PACHERE	24 septembre 2002	volaille
	LALANNE MICHEL –	27 avril 2007	volaille
	LANNEGRAND CHRISTIAN –	8 février 2001	volaille
	LARREZET CHRISTOPHE – EARL LOUSTET	21 janvier 2010	volaille
	LAURETET DENIS – EARL LEPINET	26 avril 2007	volaille
	LEGLISE OLIVIER – EARL DU VIEUX PLACIA	30 novembre 2011	volaille
Montaut	BRETHES Chantal – EARL Saint Pierre	13 février 2006	volaille
	CURUTCHET JEAN BERNARD	11 mai 2009	volaille
	DAUDIGEOS PASCAL – site 2	25 janvier 2007	porc
	DUPOUY SERGE – EARL DU TAUZIA	14 mars 2000	volaille
	LANGLADE FREDERIC – EARL ESPIOUBET	29 mai 2009	volaille
	LASSALLE HENRI – EARL DE PLACERS site 1 dit de Lahéourère	21 novembre 2005	volaille
	LASSALLE HENRI – EARL DE PLACERS site 2 dit de Placers	21 novembre 2005	volaille
	MARSAN ALAIN – EARL CHANTELURAU	15 septembre 2001	volaille
	PESCAY BERNADETTE	26 juillet 2001	volaille

Territoire(s) concerné(s)	Nom de l'exploitant	Date AP	Type d'élevage
Montgaillard	BRETHES JOEL	8 janvier 2013	volaille
	DAUGREIL ALAIN – SCEA DE Tirangle	6 avril 2006	volaille
	DAUGREILH Marc – EARL des 2 Rivières	19 juillet 2001	volaille
	DESTRIBOIS GILLES – EARL DE L'ESQUIRO	16 janvier 2007	volaille
	DURIS Pascal & Michel – EARL Menjoli	4 novembre 2008	volaille
	LABADIE PATRICK – EARL LOUS GUILTS	30 janvier 2014	volaille
	LABADIE PATRICK – EARL LOUS GUILTS	30 janvier 2008	volaille
	LAFITTE PASCAL – EARL de Pemouillat	9 janvier 2009	volaille
	LUZE MICHEL	20 décembre 2007	volaille
	SAINT-SEVIN DOMINIQUE – Earl Isadomi	29 juin 2005	vaches
	SAINT-SEVIN DOMINIQUE – Earl Isadomi	6 décembre 2013	volaille
Montsoué	BOUEILH JEAN-LOUIS	31 juillet 2003	volaille
	BRETHOUX Aline – EARL Souemontaine	21 janvier 2010	volaille
	CASTRA PATRICK	22 novembre 2001	volaille
	CAZAUBON Christian – Earl Soumassi	24 juillet 2008	volaille
	DARRICAU BERNARD – EARL DU LAC	28 juin 2006	vaches
	DESTRIBOIS Jean-Louis – Earl Labarthe	2 janvier 2013	volaille
	DUCLA MARYSE – Scea de Coulet site 2	6 novembre 2014	porc
	DUCLAP MARCEL – EARL DE LA TOUR	27 mars 2007	vaches

Territoire(s) concerné(s)	Nom de l'exploitant	Date AP	Type d'élevage
	FESSENTIEU JULIEN	21 janvier 2010	volaille
	LAGUIAN THIERRY	14 novembre 2012	volaille
	LAMAISON JEAN-PIERRE – SCEA DE BOUEBEN	10 avril 2007	volaille
	LAMOTHE STEPHANE – EARL DOU CASSE site Casse	13 juin 2014	volaille
	LAMOTHE STEPHANE – EARL DOU CASSE site Larquier	13 juin 2014	volaille
Morganx	BEYLAC ODILE & BEYLAC SEBASTIEN – EARL DE RISTERES	17 décembre 2013	volaille
	SABATOU PIERRE – EARL SABATOU site bourdiou	5 avril 2004	volaille
	SABATOU PIERRE – EARL SABATOU site gachon	26 avril 2013	volaille
	SCOLARI MAGALI	10 décembre 2013	volaille
Payros-Cazautets	DARRIEUTORT DIDIER & DESSERES CHRISTOPHE – EARL DU GUIT	4 novembre 2010	volaille
	DESSERES CHRISTOPHE – EARL DU MILLOY	4 novembre 2010	volaille
	LANNEPOUDENX JACQUES – EARL LANNEPOUDENX	28 juin 2011	volaille
	LAPEYRE BERNARD – Scea heures	24 janvier 2002	volaille
Peyre	BROUSSE JULIEN & ROBERT – EARL LESTELLOU	5 mars 2009	volaille
	CARBONNEL SOPHIE –		volaille
	DUCLA FREDERIC –	11 juin 2001	volaille
	FRAGNAUD OLIVIER –	20 juin 2008	volaille
	LAMARQUE THIERRY – EARL DE BELLEROSE	18 décembre 2009	volaille

Territoire(s) concerné(s)	Nom de l'exploitant	Date AP	Type d'élevage
Philondenx	TASTET CLAUDE – site 1	10 mars 2003	volaille
	DULUCQ JEAN-PIERRE – EARL DULUCQ LAGARDE	27 avril 2007	vaches laitières
	DULUCQ JEAN-PIERRE – EARL DULUCQ LAGARDE	27 avril 2007	volaille
	ESTANGUET CLAUDINE –	29 mars 2001	porc
	GAYE HENRI – EARL DE GAYE	2 février 1994	veaux de boucherie
	LABAT CEDRIC –	25 juin 2014	volaille
	PEYCURAT MICHEL – EARL DE PITARRE	27 juillet 2009	vaches laitières
Poudenx	LAMARQUE JEAN-MICHEL & PASCAL – EARL DE LA TAUZIERE	25 mai 2009	volaille
Puyol-Cazalets	CAZAUBIEILH PHILIPPE – EARL CAZAUBIEILH	4 décembre 2014	volaille
	DUPOUY DIDIER – SCEA DUPOUY	28 février 2013	volaille
	PROERES PASCAL & DOMINIQUE – SCEA BORDES	14 janvier 2011	volaille
	PROERES PASCAL, ALEXANDRE & DOMINIQUE – EARL JEAN BIDAOU	9 janvier 2014	volaille
Saint-Cricq-Chalosse	CASTAGNOS OLIVIER, CEDRIC & MARTINE – EARL DE BERLALANNE	29 mai 2012	volaille
	COMMARIEU JEAN-MICHEL – EARL ROMIAL	10 décembre 2013	volaille
	DANDIEU JEAN CHARLES –	9 novembre 2012	volaille
	DAUGE DOMINIQUE – EARL MAISON DUFREXE	22 décembre 2011	volaille
	DAVERAT MICHEL & PIERRE – EARL DU GRAND CHENE site gaas laplace	23 septembre 2009	volaille

Territoire(s) concerné(s)	Nom de l'exploitant	Date AP	Type d'élevage
	DAVERAT MICHEL, PIERRE & CLEMENT – EARL DU GRAND CHENE site rioules	11 décembre 2014	volaille
	DEYRES PHILIPPE –	3 janvier 2006	volaille
	LAVIE FRANCIS – EARL LANEYRE	25 février 2010	volaille
	MARSAN JEAN-JACQUES –	28 mars 2014	volaille
Sainte-Colombe	DESTRIOS FRANCOIS – EARL DE PECROUTS site 1	11 octobre 2007	volaille
	DEYRES BERNARD – EARL DE BOUNINE	14 novembre 2012	volaille
	DUBROCA CHANTAL –	13 février 2009	volaille
	MARSAN OLIVIER – EARL DE MOUNON	3 juillet 2007	volaille
	PASSICOUSSET DANIEL – SCEA DU POURGAT	14 octobre 2011	volaille
Saint-Sever	BARROUILLET Serge – EARL BALIDEN	24 janvier 2003	volaille
	BOUEILH FRANCIS & BERGES PATRICIA – SCEA CAPE	12 octobre 2011	volaille
	CAZAUBON ANDRE	5 juillet 2007	volaille
	CLAVE ROMAIN – EARL OROLEO	27 janvier 2015	volaille
	DABADIE DIDIER	30 juin 2014	volaille
	DABADIE DIDIER – EARL DABADIE	21 février 2013	volaille
	DAUGREILH SEBASTIEN	3 décembre 2001	volaille
	DE GINESTET OLIVIER – EARL DE SAINT SARIAN	26 mars 2013	volaille
	DE MASSIA JEAN – SCEA LAFAGE	7 septembre 2001	volaille
	DUBROCA PATRICK	19 octobre 2007	volaille

Territoire(s) concerné(s)	Nom de l'exploitant	Date AP	Type d'élevage
	LAFENETRE MAITE	12 avril 2001	volaille
	LAGARDE GUY	1er juin 2007	volaille
	LAILHEUGUE OLIVIER – EARL BONNEHE site 1 dit de Lartigaou	15 février 2011	volaille
	LAILHEUGUE OLIVIER – EARL BONNEHE site 2 dit de Grand Lhé	15 février 2011	volaille
	LALANNE LAURENT – EARL MARGUIT	3 juin 2010	volaille
	LAMAISON Bruno – Earl LOUEYTABE	1er février 2011	volaille
	SAMADET PHILIPPE	21 janvier 2008	porc
Samadet	BAILLET BERNARD – EARL DU QUIGNAGNON	16 octobre 2002	vaches laitières
	DARETE JACQUES – EARL LES CINQ CHENES	29 septembre 2009	vaches laitières
	DUPONT JEAN-LOUIS – EARL DU LOUTS	19 novembre 1996	vaches laitières
	FEDENSIEU JEAN-LOUIS – EARL PAYRET	10 août 2011	vaches laitières
	HONTANG JEAN-MICHEL – GAEC DES COLLINES Earl	24 septembre 2002	vaches laitières
	LALANNE FRANCIS – SCEA ARPLEICH	20 septembre 2012	veaux de boucherie
	CANDAU MICHEL – Earl canaillou	3 mai 2007	volaille
Samadet	CAPDEVILLE ALAIN – EARL L'OASIS site dit de martinot	19 décembre 2002	volaille
	CAPDEVILLE ALAIN – EARL L'OASIS site dit de zigue	19 décembre 2002	volaille
	CARRERE OLIVIER & CHRISTELLE – EARL DE TAUZIET	1er février 2010	volaille

Territoire(s) concerné(s)	Nom de l'exploitant	Date AP	Type d'élevage
	CASTAGNOS PATRICK – EARL BARRAQUE	25 juin 2014	volaille
	DEBIN THOMAS –	13 février 2013	volaille
	DEYRIS JEAN & LIONEL – EARL DE L'ARRYOU	25 juin 2014	volaille
	DROUILHET JEAN-MARC –	12 octobre 2011	volaille
	DUBROCA JEAN-LUC – EARL DE TOULET	7 juin 2007	volaille
	FEDENSIEU JEAN-LOUIS – EARL PAYRET	23 août 2012	volaille
	HONTANG GERARD – Earl de berdoule	6 juin 2003	volaille
	JIMENEZ CHRISTOPHE – EARL DE LARGAILLE	28 mars 2012	volaille
	LAFARGUE VINCENT & PIERRE – EARL DE PEYROULET	27 novembre 2014	volaille
	LESPIAU MICKAEL & DENIS – EARL MARQUIS	7 novembre 2013	volaille
	MONSEGUR PHILIPPE –	10 octobre 2003	volaille
	PARGADE JEAN-PIERRE et HERVE – EARL SAMAR	22 octobre 2007	volaille
	POILLOT STEPHANE – EARL DES 2 STEPH site de samadet	9 mars 2005	volaille
	PROERES JEAN-PAUL – EARL GUIRE DE HAUT	1er février 2011	volaille
	SALES FREDERIC –	12 novembre 2012	volaille
	SALES PATRICIA –	10 avril 2012	volaille
	TAUZIET DUTREY CHRISTOPHE – EARL DU PEUPLE site dit de grammon	15 juin 2011	volaille
	TAUZIET DUTREY CHRISTOPHE – EARL DU PEUPLE site dit du peuple	7 novembre 2013	volaille
Sarraziet	BESTEL GAETAN – EARL BESTEL site 1	22 février 2013	volaille

Territoire(s) concerné(s)	Nom de l'exploitant	Date AP	Type d'élevage
	DESQUIBES PATRICK	28 décembre 2006	volaille
	DESTRIPOS FRANCOIS – EARL DE PECROUTS site 2	3 août 2006	volaille
	GREMONT BRIGITTE	21 janvier 2010	volaille
	LAFARGUE EMMANUEL – SCEA LA MARLERE site de Laouqueroun	22 mai 2012	volaille
	LALANNE Yannick – Scea de POUCHAT	12 juin 2012	volaille
	LAVIE Christophe – site 2 dit Pamboulé	16 janvier 2007	volaille
	LAVIE Christophe – site 3 dit de Bour	10 août 2010	volaille
Serres-Gaston	BARBE IRENE ADRIEN –	14 novembre 2006	volaille
	DARRIEUTORT PHILIPPE – site 1	2 janvier 2013	volaille
	LABADIE JACQUES – EARL LABADIE	30 octobre 1995	volaille
	MAURRIN YVES – EARL VALLE DU GABAS	17 juin 2011	volaille
	POUYSEGUR PHILIPPE – EARL DU SAPIN BLEU	9 janvier 2013	volaille
	SERRES JEAN-PIERRE – SCEA DU VIEUX CHENE site 1	21 février 2013	volaille
	TAUZET DUTREY EMMANUEL – EARL DE BOURDIOU	10 décembre 2010	vaches laitières
	TAUZET DUTREY EMMANUEL – EARL LE BOURDIOU	17 décembre 2007	veaux de boucherie
Serreslous-et-Arribans	ANACLET JEAN-MICHEL – site de serreslous	7 octobre 2010	volaille
	DEMEN JEAN-LUC – EARL DEMEN	30 mai 2006	volaille
	LAFARGUE ANACLET GENEVIEVE – EARL LAFARGUE	07/10/10	volaille

Territoire(s) concerné(s)	Nom de l'exploitant	Date AP	Type d'élevage
Sorbets	BARON BENOIT – EARL DE PATCHES	28 mars 2014	volaille
	BARRERE JEAN JOEL & ROMAIN – EARL DU CASTAGNOULA	9 mars 2005	volaille
	COURBUN BERNARD –	8 avril 2003	volaille
	DELHOSTE FRANCIS –	10 juillet 2001	volaille
	DESTENABES FRANCIS –	24 juillet 2007	bovins à l'engrais
	DESTENAVES BENOIT – EARL JEAN ROSE	29 septembre 2014	volaille
	DUPIELLET FRANCK – GAEC LACROUTS	28 octobre 2004	vaches laitières
	DUPOUY BERTRAND – EARL DU RECHE	26 mai 2004	veaux de boucherie
	DUPOUY BERTRAND – EARL DU RECHE	26 mai 2004	volaille
	LOCHE BENOIT, BERNARD & CLEMENT – GAEC DE LASGRANGES & SCEA GUILHEMLAY site de pachès	9 mars 2006	volaille
	SEBIE FABIEN –	31 octobre 2012	volaille
	TASTET DIDIER –	11 avril 2014	volaille
	TASTET JEAN-LUC – EARL DU PETIT POUSSE	7 juin 2012	volaille
	MONCOUCUT FRANCIS – EARL DU MOUTA	14 avril 2006	volaille
Urgons	BRETHES JEAN-MICHEL – EARL CARABY	10 juillet 2001	vaches laitières
	DUPARC JEAN-MICHEL & JEAN-CLAUDE – GAEC DU PIGNON site d'urgons	4 décembre 2014	volaille
	LAFITTE CHRISTOPHE –	27 avril 2011	volaille
	SARRAMAGNAN PHILIPPE – SCEA DE FLOUQUET	6 juillet 2010	volaille

Thématique 1 – Prévention des risques et des nuisances

Fiche 1-5 – Risques technologiques : rupture de barrage

[Retour au sommaire des fiches](#)

<p>Rappel réglementaire</p> <p>Décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques</p> <p>Rubriques 3.2.5.0 et 3.2.6.0 et de l'article R214-1 du code de l'environnement</p> <p>Articles R214-112, R214-113 du code de l'environnement</p>	<p>Ce décret réglemente les ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions ainsi que les règles de sûreté des ouvrages hydrauliques (dont les barrages). Il vise à garantir leur efficacité et leur sûreté, tant en ce qui concerne le parc d'ouvrages existants que les nouveaux ouvrages à construire.</p> <p>Pour les ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions, il fixe le cadre selon lequel les EPCI compétents en vertu de la loi, à compter du 1^{er} janvier 2018, en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) établissent et gèrent les ouvrages de prévention des risques, en particulier les systèmes d'endiguement. Le délai laissé aux collectivités territoriales pour les actions de prévention des inondations en vue de régulariser la situation des ouvrages existants est fixé au 31 décembre 2019 si ces derniers sont de classe A ou B et au 31 décembre 2021 s'ils sont de classe C.</p> <p>Le décret contient également des adaptations et des simplifications de certaines règles de sûreté des ouvrages hydrauliques issues du décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007, notamment la suppression de la classe D pour les barrages de taille modeste et l'élargissement de la classe C aux ouvrages situés en amont d'habitation.</p> <p>3.2.5.0 Barrages de retenue et ouvrages assimilés relevant des critères de classement prévu par l'article R214-112 (A)</p> <p>3.2.6.0 Ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions</p> <ul style="list-style-type: none"> – système d'endiguement au sens de l'article R562-13 (A) – aménagement hydraulique au sens de l'article R562-18 (A) <p>Ces articles précisent les critères de détermination des classes des barrages de retenues et ouvrages assimilés (R214-112) et des systèmes d'endiguement (R214-113)</p>
<p>Déclinaison dans le PLU/PLUi</p>	<p>Le PLU/PLUi doit présenter dans le rapport de présentation, les ouvrages existants (barrage de retenue, plan d'eau) dont la rupture entraînerait un impact sur le territoire, les risques associés à ces ouvrages et justifier de leur prise en compte par l'intégration, le cas échéant, d'un zonage et d'un règlement adéquats.</p>

Application sur le territoire		Le tableau joint en annexe présente le recensement réalisé par les services de l'État concernant les ouvrages (digues et les plans d'eau) sur le territoire.	
Territoire(s) concerné(s)	Type de risque	Classement	Observations
Arboucave, Aubagnan, Audignon, Banos, Bats-Tursan, Cauna, Couures, Eyres-Moncube, Lacajunte, Montaut, Philondenx, Pimbo, Puyol-Cazalet, Sainte-Colombe, Saint-Sever, Samadet, Serres-Gastons, Sorbets, Urgons	Rupture de barrage	A	Le réservoir de "Gardères-Eslourenties" sur le ruisseau "le Gabas" arrêté du P.P.I. (Plan Particulier d'Intervention) signé le 28 juin 2004
Coudures, Fargues/Montgaillard, Hagetmau, Miramont-Sensacq, Lauret, Sorbets	Rupture de barrage	B	
Bas-Mauco, Cazalis, Eyres-Moncube, Momuy, Montsoué, Sarraziet	Rupture de barrage	C	

Thématique 1 – Prévention des risques et des nuisances

Fiche 1-6 – Risques technologiques : rupture de digue

[Retour au sommaire des fiches](#)

<p>Rappel réglementaire</p> <p>Décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques</p> <p>Rubriques 3.2.6.0 et de l'article R214-1 du code de l'environnement</p> <p>Articles R214-112, R214-113 du code de l'environnement</p>	<p>Ce décret régit les ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions ainsi que les règles de sûreté des ouvrages hydrauliques (dont les barrages). Il vise à garantir leur efficacité et leur sûreté, tant en ce qui concerne le parc d'ouvrages existants que les nouveaux ouvrages à construire.</p> <p>Pour les ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions, il fixe le cadre selon lequel les EPCI compétents en vertu de la loi, à compter du 1^{er} janvier 2018, en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) établissent et gèrent les ouvrages de prévention des risques, en particulier les systèmes d'endiguement. Le délai laissé aux collectivités territoriales pour les actions de prévention des inondations en vue de régulariser la situation des ouvrages existants est fixé au 31 décembre 2019 si ces derniers sont de classe A ou B et au 31 décembre 2021 s'ils sont de classe C.</p> <p>3.2.6.0 Ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions</p> <ul style="list-style-type: none"> – système d'endiguement au sens de l'article R562-13 (A) – aménagement hydraulique au sens de l'article R562-18 (A) <p>Ces articles précisent les critères de détermination des classes, des systèmes d'endiguement (R214-113)</p>
<p>Déclinaison dans le PLU/PLUi</p>	<p>Le PLU/PLUi doit présenter dans le rapport de présentation, les ouvrages existants (digue classée selon l'ancien décret 2007, système d'endiguement, aménagement hydraulique) ainsi que les risques associés à ces ouvrages et justifier de leur prise en compte par l'intégration, le cas échéant, d'un zonage et d'un règlement adéquats.</p>

Application sur le territoire	<p>La cartographie et le tableau joints en annexe présentent le recensement réalisé par les services de l'État concernant les ouvrages de protection (remblais, levées de terre, autres...) sur le territoire et communiqué à l'EPCI en date du 12/09/17.</p> <p><u>Aucune digue classée n'a été recensée sur le territoire de l'EPCI.</u></p> <p>A noter que cette cartographie n'a pas de portée réglementaire et est communiquée à des fins techniques et informatives.</p>
--------------------------------------	---

Thématique 1 – Prévention des risques et des nuisances

Fiche 1-7 – Risques technologiques : transport de matières dangereuses

[Retour au sommaire des fiches](#)

<p>Rappel réglementaire</p> <p>Directive 2008/68/CE du Parlement et du Conseil européens du 24 septembre 2008 relative au transport intérieur des marchandises dangereuses (l'arrêté TMD du 29 mai 2009 transpose en droit national la directive).</p> <p>Code de l'environnement (notamment art. L555-16, R555-16 et R55-46)</p> <p>Code minier (art. 71 à 73)</p>	<p>La présente directive s'applique au transport des marchandises dangereuses par route, par chemin de fer et par voie navigable à l'intérieur des pays de l'Union européenne (UE) ou entre plusieurs d'entre eux.</p> <p>Les pays de l'UE ont le droit de réglementer ou d'interdire, strictement pour des motifs autres que la sécurité, le transport de marchandises dangereuses sur leur territoire. Ils peuvent également établir des prescriptions de sécurité spécifiques pour le transport national et international de marchandises dangereuses sur leur territoire en ce qui concerne :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le transport de marchandises dangereuses effectué par des véhicules, des wagons ou des bateaux de la navigation intérieure non couverts par la présente directive ; • lorsque cela est justifié, l'utilisation d'itinéraires obligatoires, notamment de modes de transport obligatoires ; • les règles particulières relatives au transport de marchandises dangereuses dans les trains de voyageurs. <p>La DREAL Nouvelle-Aquitaine publie son site un certain nombre de données générales (plaquette d'information sur la maîtrise de l'urbanisation) et spécifiques (arrêtés préfectoraux et cartes associées, PAC Canalisations) sur le site www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/risques-lies-aux-canalisation-de-transport-de-r3992.html.</p>
<p>Déclinaison dans le PLU/PLUi</p>	<p>Le maire / le président de l'EPCI détermine, sous sa responsabilité, les secteurs appropriés dans lesquels sont justifiées les restrictions de constructions.</p> <p>Le PLU/PLUi doit rappeler, dans le rapport de présentation, les risques et leurs conséquences sur les partis d'aménagement du territoire.</p>

Application sur le territoire

Territoire(s) concerné(s)	Type de risque	Observations
<p>Arboucave, Castelnau-Tursan, Castelner, Coudures, Fargues, Geaune, Hagetmau, Haut-Mauco, Horsarrieu, Lacajunte, Monségur, Montgaillard, Montsoue, Morganx, Payros-Cazautets, Pecorade, Peyre, Poudenx, Puyol-Cazalet, St-Cricq-Chalosse, Sainte-Colombe, Saint-Sever, Samadet, Sarraziet, Serres-Gaston, Serreslous-et-Arribans et Urgons</p>	<p>Canalisation de gaz</p>	<p>Réseau TIGF - PAU Secteur de Lussagnet Lieu-dit « Biasse » RD 6 32460 LE HOUGA</p> <p>Ces canalisations constituent des SUP et sont annexées au Porter à connaissance</p>

Territoire(s) concerné(s)	Type de risque	Observations
Arboucave, Geaune, Lacajunte, Payros Cazaulets, Pecorade, Sorbets.	canalisations minières (gaz et huile)	GROPETROL SA 41 Bd des Capucines 75002 PARIS
Communauté de Communes	Axe routier	
Audignon, Banos, Bas-Mauco, Hagetmau, Haut-Mauco, Horsarrieu, Montaut, Saint-Sever	Voie ferrée	Sncf Ligne n° 653 Mont de Marsan - Hagetmau

Thématique 1 – Prévention des risques et des nuisances

Fiche 1-8 – Risque minier

[Retour au sommaire des fiches](#)

<p>Rappel réglementaire</p> <p>Chapitre IV, Titre VII du livre Ier du nouveau code minier</p> <p>Circulaire du 6 janvier 2012 relative à la prévention des risques miniers résiduels</p> <p>Livre II du nouveau code minier et décret n°2006-649 du 2 juin 2006</p> <p>Livre I^{er} du nouveau code minier</p>	<p>Présente la prévention et la surveillance des risques miniers (risques importants d'affaissement de terrain ou d'accumulation de gaz dangereux).</p> <p>A pour objet, d'une part, d'apporter des éléments méthodologiques de gestion des risques miniers résiduels suite à l'arrêt des exploitations minières, d'autre part, de préciser et d'actualiser les modalités d'élaboration / de révision des Plans de Prévention des Risques Miniers (PPRM).</p> <p>Les stockages souterrains de gaz ou d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés relèvent de la catégorie des installations minières et sont régis par le code minier.</p> <p>La recherche et l'exploitation des gîtes géothermiques, les permis de recherche d'hydrocarbures liquides ou gazeux sont régis par le code minier.</p> <p>Le BRGM publie un portail des données pétrolières nationales sur le site www.minergies.fr.</p>
<p>Déclinaison dans le PLU/PLUi</p>	<p>Dans l'ensemble des zones à risque minier (réglementées par un plan de prévention des risques, définies dans une carte d'aléas ou connues des élus), il y a lieu de ne pas étendre l'urbanisation ou de prévoir des prescriptions.</p>

Application sur le territoire

Territoire(s) concerné(s)	Exploitant / Objet	Observations
Les mines d'hydrocarbures		
<p>Une demande de permis de recherche est en cours sur le territoire de la communauté de communes</p>	<p>Permis de recherche « Seméacq » Celtique Energie Petroleum investaq Energie</p>	<p>Superficie de 1 479,19 km² à ce jour le permis n'est pas attribué</p>
<p>Castelnau-Tursan, Clèdes, Geaune, Mauries, Payros-Cazautets, Sorbets, Urgons</p>	<p>Concession de « Pécorade » Société GEOPETROL SA</p>	<p>Superficie 34,86 km² Durée 50 ans soit jusqu'au 19 mai 2030</p>

Territoire(s) concerné(s)	Exploitant / Objet	Observations
GEAUNE	Forage : PECORADE 17 D (Dévié)-PCE 17 D (Dévié) PECORADE 18 D (Dévié) – PCE 18 D (Dévié) PECORADE 19 – PCE 19 PECORADE 20 D (Dévié) – PCE 20 D (Dévié) PECORADE 21 D (Dévié) – PCE 21 D (Dévié) PECORADE 22 D (Dévié) – PCE 22 D (Dévié) PECORADE 23 D (Dévié) – PCE 23 D (Dévié) PECORADE 24 – PCE 24 PECORADE 101 – PCE 101	Déclaration d'Arrêt de Travaux (DADT) en cours d'instruction pour les puits PCE 1, 3, 4, 17, 18, et 26 et leurs canalisations afférentes.
PECORADE	PECORADE 1 – PCE 1 PECORADE 2 – PCE 2 PECORADE 3 – PCE 3 PECORADE 4 – PCE 4 PECORADE 5 D (Dévié) – PCE 5 D (Dévié)	Pour ces installations, il n'est plus nécessaire que soient maintenues les éventuelles contraintes d'urbanisme existantes liées aux risques technologiques. Il est recommandé toutefois d'établir dans le PLUi une règle consistant à éviter toute construction ou tout aménagement dans un rayon de 5 m autour de ces puits à huile.
SORBETS	PECORADE 6 D (Dévié) – PCE 6 D (Dévié) PECORADE 7 D (Dévié) – PCE 7 D (Dévié) PECORADE 8 D (Dévié) – PCE 8 D (Dévié) PECORADE 9 D (Dévié) – PCE 9 D (Dévié) PECORADE 10 D (Dévié) – PCE 10 D (Dévié) PECORADE11 D (Dévié) – PCE 11 D (Dévié) PECORADE 12 D (Dévié) – PCE 12 D (Dévié) PECORADE 13 D (Dévié) – PCE 13 D (Dévié) PECORADE 14 D (Dévié) – PCE 14 D (Dévié) PECORADE 26 D (Dévié) – PCE 26 D (Dévié)	
Banos	AUDIGNON 3 – A3 AUDIGNON 5 – A5	Anciens forages
Castelnau Tursan	CASTELNAU TURSAN 101 – CT 101	Ancien forage

Territoire(s) concerné(s)	Exploitant / Objet	Observations
Coudures	COUDURES 201 – COD 201	Ancien forage
Fargues	AUDIGNON CRAELIUS 4 – A.CR-CD 4	Ancien forage
Monsegur	AUDIGNON CRAELIUS 2 – A.CR-CD 2	Ancien forage
Montsoué	AUDIGNON CRAELIUS 3 – A.CR-CD 3 AUDIGNON CRAELIUS 9 – A.CR-CD 9 AUDIGNON 8 – A 8	Anciens forages
Montaut	AUDIGNON 1 – A 1	Ancien forage
Saint-Sever	AUDIGNON CRAELIUS 10 – A.CR-CD 10	Ancien forage
Payros-Cazautets	CLEDES 201 – CLD 201	Ancien forage
Serres Gaston	SERRES-GASTON 1 – SRG 1	Ancien forage
La Géothermie		
Arboucave, Bats, Castelnaud Tursan, Castelner, Cazalis, Hagetmau, Labastide-Chalosse, Lacajunte, Lacrabe, Lauret, Mant, Momuy, Monget, Monségur, Morganx, Payros Cazautets, Peyre, Philondenx, Pimbo, Poudenx, Puyol Cazalet, Saint-Cricq-Chalosse, Samadet, Serres-Gaston, Urgons	Permis exclusif de recherches (PER) « permis d'Arzacq » Société Fonroche Géothermie SAS	Superficie d'environ 1 098 km² portant sur partie des départements des Landes et Pyrénées-Atlantiques Durée 5 ans soit jusqu'au 5 février 2019 à ce jour pas de demande d'Autorisation d'Ouverture de Travaux (AOT)

Thématique 1 – Prévention des risques et des nuisances

Fiche 1-9 – Carrière

[Retour au sommaire des fiches](#)

<p>Rappel réglementaire</p> <p>Livre III du code minier (nouveau)</p> <p>Articles L515-1 et suivants et R515-1 et suivants du code de l'environnement</p> <p>Article L515-3 du code de l'environnement</p>	<p>Le code minier (nouveau) et le code de l'environnement encadrent la réglementation en matière de carrière.</p> <p>L'article 129 de la loi Alur du 24 mars 2014, remplace le schéma départemental des carrières par le schéma régional des carrières. Celui-ci devra être approuvé au plus tard le 1^{er} janvier 2020.</p> <p><i>« I.-Le schéma régional des carrières définit les conditions générales d'implantation des carrières et les orientations relatives à la logistique nécessaire à la gestion durable des granulats, des matériaux et des substances de carrières dans la région. Il prend en compte l'intérêt économique national et régional, les ressources, y compris marines et issues du recyclage, ainsi que les besoins en matériaux dans et hors de la région, la protection des paysages, des sites et des milieux naturels sensibles, la préservation de la ressource en eau, la nécessité d'une gestion équilibrée et partagée de l'espace, l'existence de modes de transport écologiques, tout en favorisant les approvisionnements de proximité, une utilisation rationnelle et économe des ressources et le recyclage. Il identifie les gisements potentiellement exploitables d'intérêt national ou régional et recense les carrières existantes. Il fixe les objectifs à atteindre en matière de limitation et de suivi des impacts et les orientations de remise en état et de réaménagement des sites.</i></p> <p><i>II.-Le schéma régional des carrières est élaboré par le préfet de région.</i></p> <p><i>Le contenu du schéma, les modalités et les conditions de son élaboration, de sa révision et, le cas échéant, de sa modification sont précisés par décret en Conseil d'État. »</i></p> <p>Jusqu'à l'approbation du schéma régional, les schémas départementaux continuent à s'appliquer et demeurent régis par les dispositions applicables avant la loi Alur.</p>
<p>Déclinaison dans le PLU/PLUi</p>	<p>Le PLU/PLUi doit rappeler, dans le rapport de présentation, les carrières existantes ou abandonnées et leurs conséquences sur les partis d'aménagement du territoire, proposer un zonage et un règlement adéquats.</p> <p>Dans le cadre des orientations prioritaires du schéma visant à préserver l'accessibilité aux gisements essentiels, à rechercher des gisements de proximité et à économiser la ressource en matériaux alluvionnaires, il conviendra, lors des réflexions stratégiques du PLU/PLUi, d'examiner la possibilité d'inscrire ces zones</p>

	<p>en tout ou partie dans le document d'urbanisme pour un tel usage du sol.</p> <p>Le PLU/PLUi doit faire apparaître sur le plan de zonage les secteurs où l'existence du risque justifie que soient interdites ou soumises à des conditions particulières les constructions et installations de toute nature, reprises dans le règlement écrit.</p>		
Articulation avec les autres documents	<p>Le Schéma Départemental des Carrières*, approuvé par arrêté préfectoral du 18 mars 2003, identifie les zones prioritaires pour la création des nouvelles carrières, en fonction des besoins recensés à échéance de 10 ans. Un schéma régional des carrières est en cours d'élaboration.</p> <p>Le plan départemental de gestion des déchets de chantier du BTP des Landes*, approuvé en octobre 2005, fixe les actions opérationnelles qui comportent des modes opératoires respectueux de la protection de l'environnement et des principes du développement à optimiser. La commune / l'EPCI est invité(e) à se reporter à ce document.</p>		
Application sur le territoire	Votre territoire est concerné par les carrières suivantes :		
Territoire(s) concerné(s)	Nom de l'établissement	Arrêté préfectoral	Lieux-dits
Montaut	LAFAGE	22 mars 2007	« Arcet »
Montgaillard	CEMEX Granulats Sud-Ouest	1^{er} août 2005 et 25 juillet 2007	« Salligot »
Montgaillard, Saint Sever	CEMEX Granulats Sud-Ouest	25 octobre 2012	« Ile du Parc » « Saint Sarian » « Maysonnabe » « Bouhebent » « Marthe » « Matoch Est » « Matoch » « Cabos »
Montsoué, Sarraziet	LAFAGE	15 novembre 1985 et 20 mars 2007	« Lamirande » « Les Costes »

Territoire(s) concerné(s)	Nom de l'établissement	Arrêté préfectoral	Lieux-dits
Saint-Sever	LAFITTE	30 janvier 2008	« Bacotte » « Lacabanne » « Meignos » « Panchan » « Pretoria » « Saousilla »
	CEMEX Granulats Sud-Ouest	18 juin 2008	« Cazenave » « A Joie »
	CEMEX Granulats Sud-Ouest	28 novembre 2011 et 24 juillet 2012	« Sauret » « Lahournère »

	<ul style="list-style-type: none"> • Zonage et règlement : le PLU/PLUi doit permettre les implantations et le développement des lieux de stockage et traitement des déchets, tout en maîtrisant leur implantation dans le respect du paysage, de l'environnement, des risques pour la santé humaine, la protection de l'agriculture. Le PLU/PLUi ne doit pas être permissif sur ce thème. À ce titre, il identifiera : <ul style="list-style-type: none"> ◦ les secteurs dédiés au stockage et au traitement des déchets (Zones UY...), après études et choix de site, ◦ les secteurs interdits aux ICPE, aux exhaussements de sols, aux ISDI... ◦ les emplacements réservés destinés aux futures installations de traitement et stockage ou à leurs extensions. <p>En annexe au PLU/PLUi (article R151-53 8°), figurent notamment : « <i>Les schémas [...] des systèmes d'élimination des déchets, existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour [...] le stockage et le traitement des déchets</i> ».</p>
<p>Articulation avec les autres documents</p>	<p>Le plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux* a été révisé par le Conseil Général des Landes et approuvé le 14 décembre 2012.</p> <p>Le plan départemental de gestion des déchets de chantier du BTP* approuvé en octobre 2005 est en cours de révision.</p> <p>Le plan de réduction et d'élimination des déchets dangereux d'Aquitaine a été approuvé par le Conseil Régional le 17 décembre 2007.</p> <p>Le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets* (PRPGD) est en cours d'élaboration par le Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine.</p>
<p>Application sur le territoire</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Les communes de : Arboucave, Aubagnan, Audignon, Banos, Bats, Castelnau-Tursan, Castelner, Cazalis, Cledes, Coudures, Dumes, Geaune, Eyres-Moncube, Fargues, Geaune, Hagetmau, Horsarrieu, Labastide-Chalosse, Lacajunte, Lacrabe, Lauret, Mant, Mauries, Miramont-Sensacq, Momuy, Monget, Monséguir, Montaut, Montgaillard, Montsoué, Morganx, Payros-Cazautets, Pecorade, Peyre, Philondenx, Pimbo, Poudenx, Puyol-Cazalet, Saint-Cricq-Chalosse, Saint-Sever, Sainte-Colombe, Samadet, Sarraziet, Serres-Gaston, Serreslous-et-Arribans, Sorbets et Urgons sont gérées par le SIETOM de la Chalosse. http://www.sietomdechalosse.fr/ - Trois déchetteries se situent sur les communes de Geaune, Hagetmau et Saint-Sever. - Les communes d'Aurice, Bas-Mauco, Cauna et Haut-Mauco adhèrent au SICTOM du Marsan. http://www.sictomdumarsan.fr/

Thématique 1 – Prévention des risques et des nuisances

Fiche 1-11 – Prévention des nuisances liées au bruit, notamment les infrastructures routières – Qualité de l'environnement sonore

[Retour au sommaire des fiches](#)

<p>Rappel réglementaire</p> <p>Loi n°2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique</p> <p>Arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit</p> <p>Décret du 24 mars 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement</p>	<p>Le bruit est une notion pluridisciplinaire qui peut être abordé par plusieurs thèmes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le cadre de vie, • les activités (tertiaires, secondaires, loisirs...), • les infrastructures de transports (routes, aéroports), • l'urbanisme (bruits de voisinage). <p>Il convient de parvenir à concilier dans un territoire, les activités festives (salle des fêtes...), de loisirs ou professionnelles (installations classées, élevages, ateliers municipaux...) et la tranquillité publique. Pour cela, les espaces bruyants devront être identifiés afin de permettre de fixer éventuellement des emplacements réservés pour les futures réalisations, pour créer des espaces tampons au moyen d'espaces boisés classés par exemple, ou encore pour figer les emprises constructibles à des distances convenables des sources d'émissions sonores.</p> <p>Un certain nombre d'établissements et bâtiments (crèches, écoles, hôpitaux...) sont, quant à eux, sensibles au bruit et devront également être inventoriés afin de délimiter également l'implantation de zones productrices de bruit.</p> <p>La loi de santé publique du 9 août 2004 prévoit l'élaboration, tous les 5 ans, d'un Programme Régional Santé Environnement (PRSE). Ce PRSE, qui constitue le volet environnement du Plan Régional de Santé Publique (PRSP), est également la déclinaison régionale du PNSE.</p> <p>En outre, le préfet recense et classe les infrastructures de transports terrestres en cinq catégories en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic.</p> <p>Une carte de bruit et un plan de prévention du bruit dans l'environnement doivent être établis pour les infrastructures routières, autoroutières et ferroviaires dont les caractéristiques sont fixées par décret en Conseil d'État ainsi que pour les agglomérations de plus de 100 000 habitants dont la liste est également fixée par décret en Conseil d'État.</p>
<p>Déclinaison dans le PLU/PLUi</p>	<p>Le PLU/PLUi devra inventorier l'ensemble des sources de bruit (infrastructures de transports, aéroports, ICPE, zones artisanales, élevages, activités bruyantes de loisirs...), ainsi que les bâtiments et les secteurs sensibles au bruit (écoles, établissements de santé...).</p> <p>Le PLU/PLUi devra viser à :</p> <ul style="list-style-type: none"> – limiter l'exposition des populations au bruit,

	<p>– préserver ou créer des zones calmes.</p> <p>Les annexes du PLU/PLUi indiquent à titre d'information, s'il y a lieu :</p> <p>– le périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique ont été édictées en application de l'article L571-10 du code de l'environnement ;</p> <p>– les prescriptions d'isolement acoustique édictées, en application des articles L571-9 et L571-10 du code de l'environnement, dans les secteurs qui, situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, sont affectés par le bruit et, d'autre part, la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés.</p>
<p>Articulation avec les autres documents</p>	<p>L'élaboration du PLU/PLUi pourra notamment s'appuyer sur plusieurs guides cités en annexe.</p> <p>Le Plan régional Santé Environnement Nouvelle-Aquitaine 2017-2021* (PRSE 3) été signé le 11 juillet 2017.</p> <p>Dans chaque département, le préfet recense et classe les infrastructures de transports terrestres en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic*.</p> <p>De même, des cartes de bruit stratégiques pour le réseau routier national non concédé et le réseau départemental et communal supportant un trafic annuel supérieur à 3 millions de véhicules ont été approuvées par le préfet des Landes le 3 juin 2015 et publiées sur le site internet de la préfecture*.</p>
<p>Application sur le territoire</p>	<p>Votre collectivité est concernée par la carte de bruit stratégiques supportant un trafic annuel supérieur à 3 millions de véhicules :</p> <p>– CC Chalosse Tursan : Bas-Mauco, Haut-Mauco et Saint-Sever</p> <p>Votre EPCI doit prendre en compte le classement sonore des infrastructures de transport terrestre suivants, les arrêtés préfectoraux du 14 décembre 1999 ou du 13 décembre 2005.</p>

Territoire(s) concerné(s)	Nom de l'infra- structure	Délimitation du tronçon	Catégorie de l'infra- structure	Largeur (en m) des secteurs affectés par le bruit ⁽¹⁾
Audignon	RD 933 S	Saint-Sever à Dumes	3	100
Bas-Mauco	RD 933 S	2x2 voies de Haut-Mauco à Saint-Sever (giratoire des Baraquettes)	3	100
Dumes	RD 933 S	Sainte-Colombe à Audignon	3	100
Eyres-Moncube	RD 933 S	Saint-Sever à Audignon	3	100
Hagetmau	RD 933 S	Momuy au Bourg	3	100
		Section urbaine	4	30
		Bourg à Horsarrieu	3	100
Haut-Mauco	RD 933 S	2x2 voies de Saint-Pierre du Mont à Bas-Mauco	3	100
Horsarrieu	RD 933 S	Hagetmau à Dumes	3	100
Momuy	RD 933 S	Castaignos-Souslens au bourg	3	100
		Section urbaine	4	30
		Bourg à Hagetmau	3	100
Saint-Server	RD 933 S	Raccordement sud	3	100
Sainte-Colombe	RD 933 S	Hagetmau à Dumes	3	100

⁽¹⁾ La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-dessus, comptée de part et d'autre de l'infrastructure :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Thématique 1 – Prévention des risques et des nuisances

Fiche 1-12 – Préservation de la qualité de l'air extérieur, des nuisances olfactives et des risques d'allergies aux pollens

[Retour au sommaire des fiches](#)

<p>Rappel réglementaire</p> <p>Articles L220-1 et L220-2 du code de l'environnement</p> <p>Loi du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie</p> <p>Plans de protection de l'atmosphère (PPA) – Article R222-14 du Code de l'environnement.</p> <p>Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation</p>	<p>Article L220-1</p> <p>« [...] une politique dont l'objectif est la mise en œuvre du droit reconnu à chacun à respirer un air qui ne nuise pas à sa santé.</p> <p>Cette action d'intérêt général consiste à prévenir, à surveiller, à réduire ou à supprimer les pollutions atmosphériques, à préserver la qualité de l'air [...] »</p> <p>Article L220-2</p> <p>« Constitue une pollution atmosphérique au sens du présent titre l'introduction par l'homme, directement ou indirectement ou la présence, dans l'atmosphère et les espaces clos, d'agents chimiques, biologiques ou physiques ayant des conséquences préjudiciables de nature à [...] provoquer des nuisances olfactives excessives »</p> <p>Les PPA fixent les objectifs à atteindre et énumèrent les mesures préventives et correctives pouvant être prises en vue de réduire les émissions des sources de pollution atmosphérique, d'utiliser l'énergie de manière rationnelle et d'atteindre les objectifs fixés dans le respect des normes de qualité de l'air.</p> <p>Cet arrêté fixe les prescriptions applicables aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation.</p> <p>L'article 26 stipule que « l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique. »</p>
<p>Déclinaison dans le PLU/PLUi</p>	<p>Le PLU/PLUi doit rappeler, dans le rapport de présentation, les établissements et installations pouvant produire des nuisances olfactives et leurs conséquences sur les partis d'aménagement du territoire, proposer un zonage et un règlement adéquats.</p> <p>Le plan de zonage fera ainsi apparaître les secteurs où la protection contre les nuisances olfactives peut générer des distances d'éloignement des habitations.</p> <p>Afin de limiter l'exposition des populations à la pollution de l'air et préserver la qualité de l'atmosphère, le PLU/PLUi pourra favoriser les modes de déplacements doux et éviter la concentration des espèces végétales allergisantes (favoriser les haies mélangées...).</p>

<p>Articulation avec les autres documents</p>	<ul style="list-style-type: none"> – Plan régional santé environnement (PRSE) Nouvelle-Aquitaine signé le 11 juillet 2017*, – SRCAE Aquitain* adopté le 15 novembre 2012 par le Conseil régional d'Aquitaine et l'État. – Plans de déplacements urbains (PDU) locaux, le cas échéant.
<p>Application sur le territoire</p>	<p>Tout le territoire est concerné par cet objectif.</p> <p>L'ensemble des sources d'émission de pollution de l'air du territoire doivent être prises en compte :</p> <ul style="list-style-type: none"> –infrastructures de transports terrestres (cf. notamment fiche 1-11) ; –activités industrielles et autres installations (cf. notamment fiche 1-4 sur les installations classées et fiche 4-6 sur l'assainissement collectif et non collectif) ; –exploitations agricoles et secteurs de traitements phytosanitaires ; –espaces verts (plantations allergisantes...).

Thématique 1 – Prévention des risques et des nuisances

Fiche 1-13 – Autres sources de risques ou de nuisances

[Retour au sommaire des fiches](#)

<p>Rappel réglementaire</p> <p>Champs électromagnétiques Instruction du 15 avril 2013 du Ministère de l'écologie relative à l'urbanisme à proximité des lignes de transport d'électricité (NOR : DEVP1309892J).</p> <p>Sites et sols pollués Circulaire interministérielle DGS/EA1/DPPR/DGUHC du 8 février 2007 relative à l'implantation sur des sols pollués d'établissements accueillant des populations sensibles</p> <p>Maladies vectorielles (lutte contre le Moustique Aedes Albopictus) Arrêté du 20 novembre 2015 modifiant l'arrêté du 26 août 2008 fixant la liste des départements où les moustiques constituent une menace pour la santé de la population Arrêté préfectoral du 27 avril 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre du plan anti-dissémination des arboviroses dans le département des Landes.</p>	<p>L'instruction ministérielle du 15 avril 2013 recommande aux autorités compétentes en matière d'urbanisme de ne pas permettre l'implantation de nouveaux établissements sensibles (crèches, écoles...) « à proximité d'ouvrages très haute tension (THT) ou haute tension (HT), lignes aériennes, câbles souterrains et postes de transformation ou jeux de barres, exposées à un champ électromagnétique de plus de 1 microtesla (...) ». Cette instruction s'appuie notamment sur un avis de l'ANSES qui recommande, par mesure de précaution, de ne pas implanter d'établissements sensibles à moins de 100 mètres des lignes de transport électrique à haute tension.</p> <p>Cette circulaire recommande « d'éviter la construction d'établissements accueillant des populations sensibles sur les sites pollués et notamment lorsqu'il s'agit d'anciens sites industriels ». Elle précise que « compte tenu de contraintes urbanistiques ou sociales, il peut advenir qu'un site alternatif non pollué ne puisse être choisi. Une telle impossibilité mérite néanmoins d'être étayée par un bilan des avantages et inconvénients des différentes options de localisation. »</p> <p>Un plan national anti-dissémination du chikungunya et de la dengue a été instauré en France métropole, afin de surveiller l'implantation du moustique Aedes Albopictus, éviter sa prolifération et limiter le risque de circulation des maladies concernées.</p> <p>Le département des Landes a été classé comme département où les moustiques constituent une menace pour la santé de la population. Les données de surveillance montrent, en effet, que le moustique Aedes Albopictus est implanté de manière durable dans le département des Landes (ainsi que dans les départements limitrophes).</p> <p>Dans ce contexte, il est recommandé de prévoir des aménagements, ou des prescriptions particulières, permettant de limiter la prolifération des moustiques, en particulier la création de gîtes larvaires (éviter la stagnation des eaux de faible profondeur : écoulements des regards, toiture-terrasse, bassins de rétention des eaux pluviales, etc).</p>
<p>Déclinaison dans le PLU/PLUi</p> <p>Champs électromagnétiques</p>	<p>Le PLU/PLUi cartographie les réseaux existants des lignes électriques Haute tension et Très Haute Tension ainsi que les projets de renforcement.</p>

Thématique 2 – Agriculture et forêt

Fiche 2-1 – Agriculture

[Retour au sommaire des fiches](#)

Rappel réglementaire

Loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche (LMAP)

Loi n°2014-366 du 24 mars 2014, dite loi Alur

Loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, dite LAAAF

Article L153-16 du code de l'urbanisme

La LMAP, dans sa dimension planification, marque son attachement à rappeler les fondamentaux des articles introductifs du code de l'urbanisme L101-1 à L101-3 "[...] de gérer le sol de façon économe [...]". Il s'agit bien d'assurer la pérennité des fonctions d'un territoire sans en gager unilatéralement et définitivement le potentiel au détriment d'une seule occupation, celle de l'urbanisation.

Dans ses motifs, la LMAP, rappelle la nécessité de préserver les terres agricoles et intègre la loi Grenelle II : *"La préservation du foncier agricole est une urgence et un enjeu fort pour le maintien d'une agriculture durable. Le foncier agricole, en périphérie des villes, est indispensable au développement des circuits courts. C'est aussi un élément essentiel au maintien des continuités écologiques et à la préservation de la biodiversité. l'objectif national est de réduire de moitié à l'échelle nationale d'ici 2020 le rythme d'artificialisation des terres agricoles. l'article 12 met en place une stratégie globale de lutte contre la consommation des terres agricoles."*

Après la CDCEA, la LAAAF instaure la **Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers** (CDPENAF) qui dispose d'un droit de regard sur l'ensemble du document d'urbanisme. Indirectement, elle a une double justification dans l'élaboration du PLU/PLUi :

- s'assurer que les espaces nouveaux à urbaniser sont strictement nécessaires au développement de la collectivité et qu'ils sont vraiment limités, à l'échelle de perspectives démographiques cohérentes et du potentiel constructible existant ;
- le contrôle qualitatif de la nature des surfaces agricoles, afin d'éviter d'engager celles qui ont une forte valeur agronomique au regard des cultures et des exploitations agricoles.

En conséquence,

- la préservation ou la protection des surfaces agricoles doit être un objectif premier du document d'urbanisme ;
- l'extension de l'urbanisation sur les surfaces agricoles doit être justifiée et limitée en privilégiant les surfaces de moindre valeur et les localisations qui ont l'impact le plus faible sur les exploitations.

« Le projet de plan arrêté est soumis pour avis :

[...] 2° A la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers [CDPENAF] prévue à l'article L112-1-1 du code rural et de la pêche maritime lorsque le projet de plan local d'urbanisme couvre une commune ou un établissement public de coopération intercommunale situés en de-

	<p><i>hors du périmètre d'un schéma de cohérence territoriale approuvé et a pour conséquence une réduction des surfaces des espaces naturels, agricoles et forestiers [...] »</i></p> <p>L'avis de la commission est à joindre au dossier de l'enquête publique.</p>
<p>Déclinaison dans le PLU/PLUi</p>	<p>Outre le diagnostic de l'activité agricole (comprenant notamment un inventaire des sièges d'exploitation et des sites d'élevage), le rapport de présentation fait une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du PLU/PLUi ou depuis sa dernière révision et justifie les objectifs de consommation de l'espace fixés dans le PADD.</p> <p>Les terres agricoles à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique sont à classer en zone A.</p> <p>Le règlement de la zone A est défini par les articles L151-11 et R151-23 du code de l'urbanisme. Les précisions relatives aux constructions dans cette zone doivent respecter sa vocation : seules sont admises les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole, ou à des équipements collectifs ou des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. Les constructions à vocation agricole peuvent aussi être admises en zone N.</p> <p>À titre exceptionnel, le projet peut délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans lesquels peuvent être autorisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Des constructions ; b) Des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage au sens de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ; c) Des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs. <p>Le règlement précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone. Il fixe les conditions relatives aux raccordements aux réseaux publics, ainsi que les conditions relatives à l'hygiène et à la sécurité auxquelles les constructions, les résidences démontables ou les résidences mobiles doivent satisfaire.</p> <p>Ces secteurs sont délimités après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF). Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai de trois mois à compter de la saisine.</p>

	<p>Dans les zones agricoles ou naturelles et en dehors des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL), le règlement peut désigner les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la CDPENAF, et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.</p> <p>Dans les zones agricoles ou naturelles et en dehors des STECAL, les bâtiments d'habitation existants peuvent faire l'objet d'extensions ou d'annexes, dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le règlement précise la zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité de ces extensions ou annexes permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone. Les dispositions du règlement prévues au présent alinéa sont soumises à l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.</p> <p>Certaines activités agricoles (élevage notamment) peuvent générer des distances d'éloignement d'habitations de tiers (cf fiche 1-10 – Prévention des nuisances olfactives).</p> <p>Les terres bénéficiant de label à divers titres (AOC, AOP, IGP...) sont à protéger dans le document d'urbanisme.</p> <p>De même, l'article R153-6 du code de l'urbanisme stipule que, conformément à l'article L112-3 du code rural et de la pêche maritime, dans les zones d'appellation d'origine contrôlée (AOC), le PLU/PLUi en élaboration ou en révision ne peut être approuvé qu'après avis de la chambre d'agriculture et de l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO). À la demande du préfet, la CDPENAF peut émettre un avis conforme sur tout projet ayant pour conséquence une réduction substantielle des surfaces affectées à des productions bénéficiant d'une appellation d'origine protégée (AOP).</p>
<p>Articulation avec les autres documents</p>	<p>Le PLU/PLUi devra tenir compte, le cas échéant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • du plan régional d'agriculture durable* (PRAD) qui définit les grandes orientations de la politique agricole, agroalimentaire et agro-industrielle de l'État en région (en cours d'élaboration), • du Règlement Sanitaire Départemental* du 25 janvier 1985, • de la réglementation des Installations classées pour la protection de l'environnement.

	<p>Dans les Landes, le préfet et ses services de la DDTM, l'association des maires, la chambre d'agriculture et le syndicat des sylviculteurs du Sud-ouest ont élaboré et publié :</p> <ul style="list-style-type: none"> • en 2004, Une gestion équilibrée de l'espace entre agriculture, forêt et urbanisation*, • en 2008, Une charte sur les principes de constructibilité en zones agricole et forestière*. 	
Application sur le territoire	<p>Tout le territoire est concerné.</p> <p>Les éléments concernant l'évolution de l'activité agricole sont consultables sur le site du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt par le lien : agreste.agriculture.gouv.fr/page-d-accueil/article/donnees-en-ligne</p> <p>Plusieurs réseaux d'irrigation gérés par des ASA existent sur ce territoire ; ils constituent des servitudes d'utilité publique.</p> <p>De plus, certains secteurs sont à protéger en raison de leur potentiel agronomique, biologique ou économique :</p>	
Territoire(s) concerné(s)	Raison de la protection	Observations
Aubagnan Coudures, Eyres-Moncube, Fargues, Montgaillard, Montsoué et Sarraziet, Serres-Gaston	AOC Tursan	Décret n° 2011-1366 du 24 octobre 2011
Arboucave, Bats, Castelnau-Tursan, Clèdes, Geaune, Lacajunte, Lauret, Mauries, Miramont-Sensacq, Payros-Cazautets, Philondenx, Pimbo, Puyol Cazalet, Samadet, Sorbets, Urgons	AOC Vin du Tursan Zone 2 "Aire-Sorbets-Latrille"	Décret n° 2011-1366 du 24 octobre 2011

Territoire(s) concerné(s)	Raison de la protection	Observations
Coudures, Eyres-Moncube, Fargues, Montgaillard, Montsoué, Sarraziet	AOP Tursan	Décret 2011-1366 du 24 octobre 2011
Montgaillard	Zone protégée maïs semence –Zone 17	
Sorbets	Zone protégée maïs semence –Zone 2	Zone N°2 "Aire-Sorbets-Latrille arrêté ministériel du 18/04/1974 - JO du 25/04/1974)

Les éléments concernant l'évolution de l'activité agricole sont consultables sur le site du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt par le lien : agreste.agriculture.gouv.fr/page-d-accueil/article/donnees-en-ligne

Plusieurs réseaux d'irrigation gérés par l'ASA de la Vallée du Laudon existent sur ce territoire ; il constitue une servitude d'utilité publique.

Enfin, certaines surfaces sont affectées à des productions bénéficiant d'un signe d'identification de la qualité et de l'origine : près de 30 Indications Géographiques Protégées (IGP), dont Asperges des sables des Landes, Bœuf de Bazas, Bœuf de Chalosse, Canard à foie gras du Sud-Ouest, Comté Tolosan, Jambon de Bayonne, Kiwi de l'Adour, vin des Landes, Volailles de Gascogne, Volailles des Landes.

Thématique 2 – Agriculture et forêt

Fiche 2-2 – Forêt

[Retour au sommaire des fiches](#)

<p>Rappel réglementaire</p> <p>Article L113-1 du code de l'urbanisme (CU)</p>	<p>« Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attendant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignements. »</p>
<p>Article L113-2 du CU</p>	<p>« Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. »</p>
<p>Loi du 9 juillet 1999 d'orientation agricole</p>	<p>La <u>politique agricole et forestière</u> prend en compte les fonctions économiques, environnementale et sociale de l'agriculture et des forêts et participe à l'aménagement du territoire, en vue d'un développement durable... Un autre objectif concerne l'organisation de la coexistence avec les activités non agricoles.</p> <p>La gestion durable des forêts garantit leur diversité biologique, leur productivité, leur capacité de régénération, leur vitalité et leur capacité à satisfaire, actuellement et pour l'avenir, les fonctions économiques, écologique et sociale pertinentes, au niveau local, national et international, sans causer de préjudices à d'autres écosystèmes...</p>
<p>Loi du 5 janvier 2006 d'orientation agricole</p>	<p>Cette loi consacre un titre à la protection et à la valorisation de l'espace agricole et forestier. La gestion forestière et la valorisation des produits forestiers contribuent à la réduction des émissions nationales de gaz à effet de serre et au développement des énergies renouvelables. À ce titre, elles ont vocation à participer aux mécanismes de marché destinés à honorer les engagements internationaux en la matière.</p>
<p>Loi du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche (LMAP)</p>	<p>Parmi les objectifs de la LMAP, on peut préciser : « afin d'assurer sa pérennité, il est important d'assurer le développement de l'agriculture, de la forêt et des territoires [...] ».</p>
<p>Loi n°2014-366 du 24 mars 2014, dite loi Alur</p> <p>Loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, dite LAAAF</p>	<p>La LAAAF instaure la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CD-PENAF) qui dispose d'un droit de regard sur l'ensemble du document d'urbanisme. Parallèlement à la préservation des espaces agricoles, les prérogatives de cette commission sont étendues aux espaces naturels et forestiers :</p> <ul style="list-style-type: none"> – s'assurer que les espaces nouveaux à urbaniser sont strictement nécessaires au développement de la collectivité et qu'ils sont vraiment limités, à l'échelle de perspectives démographiques cohérentes et du potentiel constructible existant ; – veiller à ce que la consommation de foncier pour l'urbanisation soit de moindre impact sur les secteurs naturels et boisés les plus sensibles et sur les continuités écologiques.

<p>Déclinaison dans le PLU/PLUi</p>	<p>S'agissant du contenu du rapport de présentation, une présentation des secteurs boisés et des enjeux associés doit être intégrée à la partie diagnostic.</p> <p>Par ailleurs, une analyse des impacts du PLU/PLUi sur les milieux forestiers est à fournir dans la partie « incidences sur l'environnement ». Concernant la définition des zones constructibles, il faut noter l'indépendance des réglementations entre le code de l'urbanisme et le code forestier.</p> <p>Ainsi, l'inscription en zone constructible dans le PLU/PLUi ne vaut pas autorisation de défrichement au titre du code forestier. La procédure spécifique de défrichement est donc à conduire le cas échéant.</p> <p>Sur ce point, il y a lieu de souligner également que l'attribution de subventions octroyées au titre du plan chablis pour le nettoyage, le reboisement suite à la tempête Klaus est un motif de refus du défrichement, même si la parcelle concernée est classée en zone constructible dans le PLUi.</p> <p>Le rapport de présentation fait une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des 10 années précédant l'approbation du PLU/PLUi ou depuis la dernière révision, et fixe des objectifs de réduction de consommation de l'espace.</p> <p>Les espaces forestiers seront classés en zone N. Les outils constitués par l'espace boisé classé (article L113-1 du CU) et par l'identification au titre des éléments de paysage à protéger (article L151-19 du CU) pourront être mobilisés.</p> <p>De même l'article L153-16 du code de l'urbanisme précise que toute élaboration d'un plan local d'urbanisme d'une commune située en dehors du périmètre d'un SCoT approuvé et ayant pour conséquence une réduction des surfaces des espaces naturels, agricoles et forestiers est soumise pour avis à la CDPENAF. L'avis de la commission est à joindre au dossier de l'enquête publique.</p> <p>Le règlement de la zone N est défini par les articles L151-11 et R151-25 du code de l'urbanisme. Les précisions relatives aux constructions dans cette zone doivent respecter sa vocation : seules sont admises les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière, les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.</p> <p>À titre exceptionnel, le projet peut délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans lesquels peuvent être autorisés :</p> <p>a) Des constructions ;</p>
--	---

	<p>b) Des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage au sens de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;</p> <p>c) Des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.</p> <p>Le règlement précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone. Il fixe les conditions relatives aux raccordements aux réseaux publics, ainsi que les conditions relatives à l'hygiène et à la sécurité auxquelles les constructions, les résidences démontables ou les résidences mobiles doivent satisfaire.</p> <p>Ces secteurs sont délimités après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF). Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai de trois mois à compter de la saisine.</p> <p>Dans les zones agricoles ou naturelles et en dehors des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL), le règlement peut désigner les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la CDPENAF, et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.</p> <p>Dans les zones agricoles ou naturelles et en dehors des STECAL, les bâtiments d'habitation existants peuvent faire l'objet d'extensions ou d'annexes, dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le règlement précise la zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité de ces extensions ou annexes permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone. Les dispositions du règlement prévues au présent alinéa sont soumises à l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.</p> <p>Les annexes du PLU/PLUi comprennent, à titre informatif, les servitudes d'utilité publique soumises aux dispositions de l'article L151-43 ainsi que les bois ou forêts soumis au régime forestier (R151-53 7°).</p>
<p>Articulation avec les autres documents</p>	<p>Le PLU/PLUi devra tenir compte :</p> <ul style="list-style-type: none"> – le cas échéant, du Guide pour la prise en compte du risque incendie de forêt dans le massif forestier des Landes de Gascogne*, publié en décembre 2011, – du Plan de Protection des Forêts Contre l'Incendie en

	<p>Aquitaine*, validé le 11 décembre 2008,</p> <ul style="list-style-type: none"> – le cas échéant, de la Charte du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne*, validée le 21 janvier 2014, – des Orientations régionales forestières* (arrêté ministériel du 30 octobre 2003), – du Schéma Régional de Gestion Sylvicole* (arrêté ministériel du 21 juin 2006), – du Plan Pluriannuel Régional de Développement Forestier 2012-2016*.
<p>Application sur le territoire</p>	<p>Tout le territoire est concerné.</p> <p>L'Office National des Forêts (Agence interdépartementale Landes – Nord-Aquitaine) gère les forêts communales de Montaut et Sorbets</p> <p>Une charte de bonnes pratiques du défrichement dans le massif des Landes de Gascogne* a été validée en 2004 avec pour objectif de respecter et gérer de façon durable les ressources naturelles de ces territoires.</p> <p>Les signataires de cette charte (représentants des agriculteurs, des sylviculteurs et de l'État) reconnaissent en particulier la nécessité de conserver un taux de boisement supérieur à 70 % et de limiter les espaces agricoles à des surfaces inférieures à 500 ha dans un souci de maîtrise des risques d'érosion éolienne.</p>

Thématique 3 – Milieux naturels

Fiche 3-1 – Sites Natura 2000

[Retour au sommaire des fiches](#)

Cette fiche ne traite pas du contenu détaillé des évaluations d'incidences Natura 2000, des évaluations environnementales et des procédures afférentes.

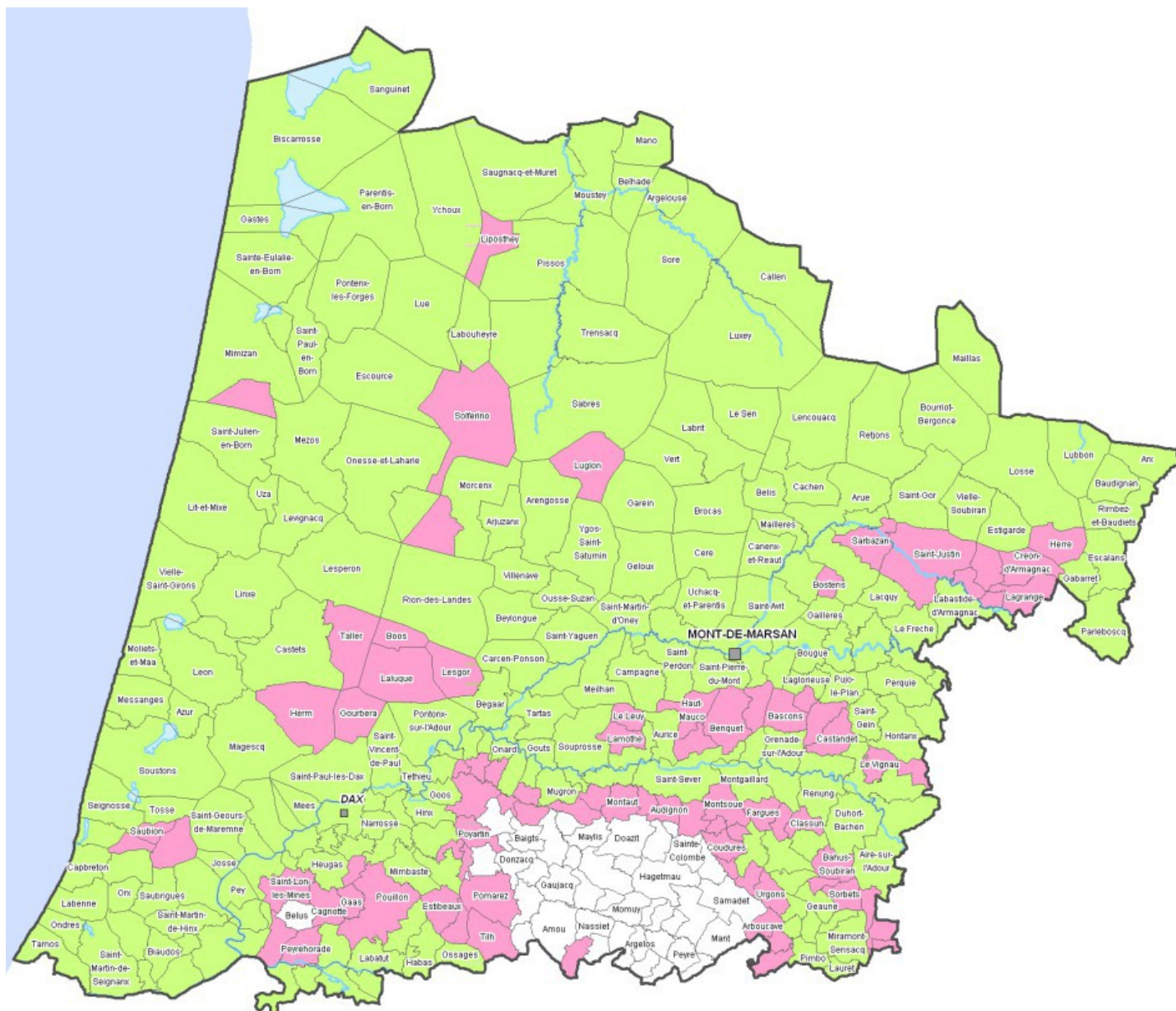
<p>Rappel réglementaire</p> <p>Articles L414-1 à L414-7 du code de l'environnement</p> <p>Directive 79/409/CEE du 2 avril 1979 modifiée concernant la conservation des oiseaux sauvages, dite Directive Oiseaux</p> <p>Directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, dite Directive Habitats</p>	<p>Natura 2000 a pour objectif de préserver la diversité biologique en Europe. Il est constitué de sites désignés sous le nom de réseau écologique européen Natura 2000.</p> <p>Le réseau Natura 2000 assure la conservation de certaines espèces d'oiseaux (zones spéciales de conservation ou ZSC – Directive Oiseaux de 1979) et de sites permettant la conservation de milieux naturels et d'autres espèces (zones de protection spéciales ou ZPS – Directive Habitat de 1992).</p> <p>Natura 2000 est destiné à assurer un réseau cohérent d'espaces protégés visant à assurer le maintien de la biodiversité des habitats naturels et des espèces sauvages sur le territoire européen. Il doit aussi contribuer à la mise en œuvre d'un développement durable conciliant les exigences écologiques des habitats naturels et des espèces avec les exigences économiques, sociales, culturelles, ainsi que les particularités locales.</p> <p>Il s'agit d'une volonté de concilier progrès, activités traditionnelles et préservation de la biodiversité par une politique de concertation et de contractualisation.</p> <p>Les sites d'intérêt communautaire (SIC) sont des ZSC en projet.</p>
<p>Déclinaison dans le PLU/PLUi</p>	<p>Les sites Natura 2000 doivent être identifiés dans le PLU/PLUi.</p> <p>Le rapport de présentation comporte les éléments nécessaires à la réalisation d'une évaluation environnementale, obligatoire pour les PLU/PLUi des territoires comprenant en tout ou partie un site Natura 2000.</p> <p>Il évalue l'incidence des dispositions prévues par le PLU/PLUi sur le(s) site(s) Natura 2000. Il dresse un inventaire des habitats, espèces, oiseaux, une mesure des effets directs ou indirects et de leur incidence au regard des objectifs de conservation du (des) site(s).</p> <p>Les dispositions réglementaires précisent les secteurs de protection stricte et les secteurs où des aménagements sont rendus possibles par le PLU/PLUi.</p> <p>Les secteurs protégés à ce titre seront reportés par un classement adéquat sur le plan de zonage.</p>
<p>Articulation avec les autres documents</p>	<p>Le PLU/PLUi doit être compatible avec :</p> <ul style="list-style-type: none"> – le SDAGE Bassin Adour-Garonne* et notamment les milieux aquatiques à forts enjeux environnementaux, car les milieux

	<p>aquatiques des sites Natura 2000 sont de fait considérés comme des zones à forts enjeux environnementaux,</p> <ul style="list-style-type: none"> – la charte du PNR Landes de Gascogne* le cas échéant. <p>Le PLU/PLUi devra être conforme, le cas échéant, à l'arrêté préfectoral de protection de biotope*</p> <p>Il prendra en compte, le cas échéant :</p> <ul style="list-style-type: none"> – le SRCE* – les sites classés et inscrits des Landes*, – les espaces naturels protégés*, ZNIEFF*, ZICO*... <p>Le document peut s'appuyer utilement sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> – les Sites Patrimoniaux Remarquables (SPR)*, AVAP* ou ZP-PAUP* existants, – le schéma départemental des Espaces Naturels Sensibles*.
<p>Application sur le territoire</p>	<p>Votre territoire est concerné par plusieurs sites Natura 2000.</p> <p>Le territoire relève des procédures d'évaluation des incidences et d'évaluation environnementale.</p> <p>À ce titre, le PLUi sera soumis à évaluation environnementale.</p>
Territoire(s) concerné(s)	Référence
<p>Aurice, Cauna, Montgaillard, Saint-Sever</p>	<p>SIC FR 7200724 « L'Adour »</p>
<p>Castelnau-Tursan, Clèdes, Geaune, Lauret, Mauries, Miramont Sensacq, Payros-Cazautets, Pimbo, Puyol Cazalet</p>	<p>SIC FR 7200771 "Côteaux du Tursan"</p>

Les données techniques des sites Natura 2000 sont consultables sur :

- inpn.mnhn.fr/accueil/recherche-de-donnees/natura2000
- www.donnees.aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/DREAL/

Régime des territoires communaux par rapport à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme



LEGENDE

- Territoire impliquant une évaluation environnementale pour les PLU et cartes communales (territoire d'une commune comprenant tout ou partie d'un site Natura 2000 et/ou d'une commune littorale) (208)
- Territoire impliquant un examen au cas par cas pour les PLU et cartes communales (82)
- Territoire impliquant un examen au cas par cas pour les PLU (42)

Thématique 3 – Milieux naturels

Fiche 3-2 – Sites classés ou inscrits

[Retour au sommaire des fiches](#)

<p>Rappel réglementaire</p> <p>Les sites classés ou inscrits L341-1 et suivants du Code de l'environnement L630-1 et suivants du Code du patrimoine Les inventaires du patrimoine naturel – L310-1 et suivants du Code de l'environnement</p>	<p>Les sites classés ou inscrits sont des espaces protégés dont la conservation présente un intérêt général. Ils concernent des espaces naturels, des paysages remarquables. L'inscription ou le classement ont des conséquences sur l'occupation ou l'utilisation des sols réglementées par le PLU/PLUi. Ils figurent sur un inventaire au niveau départemental.</p> <p>Les inventaires du patrimoine naturel sont établis par l'État au niveau départemental. Ils recensent les sites, paysages et milieux naturels.</p>
<p>Déclinaison dans le PLU/PLUi</p>	<p>Le rapport de présentation doit justifier les dispositions prises par rapport aux objectifs de protection ou de mise en valeur des paysages, aux précautions à prendre en matière d'aménagement.</p> <p>Le PADD doit affirmer la prise en compte des objectifs de protection et expliciter les modalités d'aménagement durable respectueuses des enjeux environnementaux, dans un ou plusieurs items.</p> <p>Le zonage, le règlement et les OAP déclinent de manière précise les dispositions prises et les occupations du sol autorisées.</p> <p>Le classement en zones A ou N permet de limiter et cerner les aménagements possibles, de protéger les secteurs sensibles notamment en matière paysagère (protection stricte ou possibilités d'aménagement d'ampleur limitée compatibles avec les mesures de protection des sites).</p> <p>La délimitation d'espaces boisés classés peut être mis en œuvre dans le PLU/PLUi pour les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer (article L130-1 du CU).</p>
<p>Articulation avec les autres documents</p>	<p>Le PLU/PLUi doit être compatible avec :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le SDAGE Bassin Adour-Garonne*, • la charte du PNR Landes de Gascogne*, le cas échéant. <p>Le document prend en compte, le cas échéant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le SRCE*, • les zones Natura 2000* et leur document d'objectifs, • les sites classés et inscrits des Landes*, • les espaces protégés*, ZNIEFF*, ZICO*... <p>Il s'appuie utilement sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le schéma départemental des Espaces Naturels Sensibles*, • les AVAP*, les ZPPAUP* et les SPR* existants.

Application sur le territoire

Commune(s) concernée(s)	Nom	Site inscrit – classé	Arrêté Date
Audignon	Ancienne étape du chemin de St Jacques de Compostelle	Site inscrit	Arrêté ministériel du 30 janvier 1979
Audignon et Saint- Sever	Moulin Neuf et ses abords	Site inscrit	Arrêté ministériel du 14 février 1979
Dumes	Château et sa chênaie	Site inscrit	Arrêté ministériel du 25 novembre 1981
Eyres-Moncube	Moulin de Gabas	Site inscrit	Arrêté ministériel du 20 décembre 1974
Saint-Sever	Terrasse de Morlanne	Site inscrit et classé	Arrêté ministériel du 11 juillet 1942
	Vieux quartiers	Site inscrit	Arrêté ministériel du 3 novembre 1971
Sainte-Colombe	Ensemble formé par le Moulin de Gabas	Site Inscrit	Arrêté ministériel du 20 décembre 1974

Thématique 3 – Milieux naturels

Fiche 3-3 – Paysages

[Retour au sommaire des fiches](#)

<p>Rappel réglementaire</p> <p>Les Paysages Code de l'environnement L350-1 et suivants</p> <p>L'atlas départemental des Paysages</p> <p>Convention européenne du Paysage (20 octobre 2000) adoptée par la loi du 13 octobre 2005</p> <p>Loi pour l'Accès au logement et un urbanisme rénové du 26 mars 2014, dite loi Alur Articles L101-2 et L151-5 du CU</p>	<p>Le code de l'environnement ne définit pas la notion de paysage. Caractères identitaires du territoire, les paysages sont un patrimoine dont la prise en compte est facteur d'attractivité pour le cadre de vie et le développement d'un tourisme de nature et culturel.</p> <p>L'atlas départemental des paysages est un outil de connaissances, destiné à fonder des références et une culture commune en matière de paysage entre les différents acteurs concernés. Il permet de qualifier le paysage, son degré de sensibilité et ses enjeux sur le territoire.</p> <p>Elle désigne le paysage comme une « partie de territoire telle que perçue par les populations, dont le caractère résulte de l'action de facteurs naturels et/ou humains et de leurs interactions. »</p> <p>La manière de prendre en compte les paysages peut comprendre à la fois, sur un même territoire, des logiques de protection, mais également de gestion et/ou d'aménagement des paysages.</p> <p>Les objectifs de qualité paysagère constituent des orientations stratégiques et spatialisées, qu'une autorité publique se fixe en matière de protection, de gestion ou d'aménagement de ses paysages. Ils permettent d'orienter la définition et la mise en œuvre ultérieure des projets de territoire au regard des traits caractéristiques des paysages considérés et des valeurs qui leur sont attribuées. Ainsi, ces objectifs de qualité paysagère peuvent par exemple initier et favoriser la transition énergétique dans les territoires, participer au maintien ou à la restauration des trames vertes et bleues ou encore faciliter la densification en identifiant les secteurs propices et en formulant des objectifs pour favoriser la qualité ultérieure des projets (énergétiques, immobiliers...).</p> <p>La loi Alur inscrit la prise en compte des paysages dans les documents d'urbanisme dans une approche concrète et opérationnelle, qui ne se limite pas à la préservation des paysages remarquables.</p> <p>Ainsi, l'article L101-2 confère aux documents d'urbanisme et de planification un devoir en matière de qualité paysagère sur l'ensemble du territoire.</p> <p>Après avoir réaffirmé au rang des principes généraux des documents d'urbanisme les préoccupations que ceux-ci doivent satisfaire en matière de qualité paysagère, la loi Alur précise et décline la manière d'appréhender le paysage dans les différents documents d'urbanisme et de planification.</p>
<p>Déclinaison dans le PLU/PLUi</p>	<p>Le rapport de présentation doit justifier les dispositions prises par rapport aux objectifs de protection ou de mise en valeur des pay-</p>

	<p>sages, aux précautions à prendre en matière d'aménagement.</p> <p>Avec la modification de l'article L151-5 du CU, le paysage fait son apparition parmi les orientations générales que doit définir le PADD.</p> <p>Ainsi, dans le prolongement des objectifs de qualité paysagère introduits dans le SCoT, le PADD du PLU/PLUi doit également, à son échelle et dans le respect du principe de subsidiarité, décliner et formuler explicitement des orientations en matière de protection, de gestion et/ou d'aménagement des structures paysagères.</p> <p>Ces orientations en matière de paysage constituent une explicitation du projet de la collectivité en matière de qualité du cadre de vie. Le fait de formuler ces objectifs dans le PADD permet de guider les projets d'aménagement ultérieurs. La qualité de ces projets sera liée à la manière dont ils contribuent à l'atteinte des objectifs et orientations données.</p> <p>Le classement en zones A ou N permet de limiter et cerner les aménagements possibles, de protéger les secteurs sensibles notamment en matière paysagère (protection stricte ou possibilités d'aménagement d'ampleur limitée compatibles avec les mesures de protection des sites).</p> <p>Des éléments de paysage peuvent être également identifiés dans le PLU/PLUi (art. L151-19 du CU) avec un objectif de mise en valeur, requalification ou prescriptions destinées à en assurer la protection.</p> <p>La nouvelle écriture des articles L151-9 à L151-42 modifiera le règlement du PLU, qui sera réorganisé par thématique. Faculté est donnée aux auteurs d'un PLU de développer une approche paysagère selon différents niveaux de prescriptions.</p> <p>Le règlement peut désigner, en zone naturelle, des bâtiments qui, en raison de leur intérêt architectural ou patrimonial, peuvent faire l'objet d'un changement de destination, mais cette possibilité est suffisamment encadrée pour garantir que ce changement n'entraîne pas de conséquences négatives sur le paysage. Dans ce cas, les autorisations de travaux sont soumises à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.</p> <p>La nouvelle écriture de l'alinéa II-1° de l'article L151-9 concernant la possibilité de déterminer des règles relatives à l'aspect extérieur des constructions précise que ces règles ont notamment pour objet de contribuer à la qualité paysagère.</p>
<p>Articulation avec les autres documents</p>	<p>Le PLU/PLUi doit être compatible avec :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le SDAGE Bassin Adour-Garonne*, • la charte du PNR Landes de Gascogne*, le cas échéant. <p>Il prend en compte, le cas échéant :</p>

	<ul style="list-style-type: none"> • le SRCE*, • les zones Natura 2000* et leur document d'objectifs, • les sites classés et inscrits des Landes*, • les espaces protégés*, ZNIEFF*, ZICO*... • la publicité. <p>Il s'appuie utilement sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les SPR*, les AVAP*, les ZPPAUP* existantes, • le schéma départemental des Espaces Naturels Sensibles*. 	
<p>Application sur le territoire</p>	<p>Tout le territoire est concerné.</p>	
Territoire(s) concerné(s)	Référence	Observations
<p>Les communes Miramont – Sensacq et Sorbets ont été concernées</p>	<p>1 % Paysage A65</p>	
<p>Tout le territoire est concerné</p>	<p>Charte paysagère du PETR Adour Chalosse Tursan</p>	<p>2004-09-01</p>
<p>Aubagnan, Audignon, Arboucave, Aurice, Banos, Bas-Mauco, Castelnau- Tursan, Castelner, Cauna, Cazalis, Clèdes, Coudures, Dumes, Eyres Moncuge, Fargues, Geaune, Hagetmau, Haut-Mauco, Horsarrieu, Labastide-Chalosse, Lacajunte, Lacrabe, Lauret, Mant, Mauries, Miramont Sensacq, Momuy, Montaut, Montgaillard, Montsoué, Payros Cazautets, Pécorade, Peyre, Philondenx, Pimbo, Poudenx, Puyol Cazalet, Sainte-Colombe, Saint-Sever, Samadet, Sarraziet, Serres-Gaston, Serreslous-et-Arribans, Sorbets, Urgons</p>	<p>Analyse du Paysagiste et/ou de l'Architecte Conseil de l'Etat</p>	<p>– Sur l'ex-Tursan, rapport du 10 septembre et 18 décembre 2012 en phase amont du PLUiH</p> <p>– Sur l'ex-Cap de Gascogne, rapport du 23 mai 2014 dans le cadre de l'élaboration du SCADD</p> <p>– Sur l'ex Hagetmau Communes Unies, rapport 2017 en phase amont du PLUi</p>

Thématique 3 – Milieux naturels

Fiche 3-4 – ZNIEFF, ZICO et Espaces naturels sensibles

[Retour au sommaire des fiches](#)

Rappel réglementaire

Loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature

Loi du 8 janvier 1993 dite Loi Paysage.

Directive 79/409/CEE du 2 avril 1979 modifiée concernant la conservation des oiseaux sauvages, dite Directive Oiseaux

Articles L113-8 et suivants du code de l'urbanisme

Articles L331-1 et suivants du code de l'environnement

Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde du patrimoine naturel dans lequel il vit.

Le programme « zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique » (ZNIEFF) a pour objectif de se doter d'un outil de connaissance permanente des milieux naturels dont l'intérêt biologique repose soit sur l'équilibre et la richesse de l'écosystème, soit sur la présence d'espèces de plantes ou d'animaux rares et menacés.

Les ZNIEFF de type I sont des sites particuliers, de superficie en général limitée, qui présentent un intérêt scientifique et abritent des espèces animales ou végétales protégées bien identifiées.

Les ZNIEFF de type II sont des ensembles géographiques généralement importants qui désignent un ensemble naturel dont les équilibres généraux doivent être préservés.

L'inventaire des ZNIEFF n'a pas de valeur réglementaire, mais la loi du 8 janvier 1993 impose aux préfets de communiquer les éléments d'informations utiles relatifs aux ZNIEFF lors de l'élaboration des documents d'urbanisme.

Le Ministère de l'Environnement lançait en 1990 l'inventaire des zones importantes pour la conservation des oiseaux (ZICO), qui sont l'outil de référence de la France pour la mise en œuvre de ses engagements internationaux (Directive oiseaux) en matière de désignation en Zone de Protections Spéciales d'un ensemble de sites nécessitant des mesures de gestion et/ou de protection des populations d'oiseaux.

Cet inventaire constitue donc une source d'informations précieuse sur le statut des espèces d'oiseaux (nicheuses, hivernantes ou erratiques) et les habitats qu'elles occupent, mais aussi sur les dangers qui les menacent et les mesures à prendre pour les préserver.

En outre, les ZICO sont à la base des propositions de sites d'intérêt communautaire (SIC) pour la constitution des zones de protection spéciale dans le cadre de la directive Oiseaux. Avec les zones spéciales de conservation, ces ZICO devenues ZPS concourent à la création du réseau écologique Natura 2000.

Le département « est compétent pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles, boisés ou non. » Cette politique doit avoir pour finalité de « préserver la qualité des sites, des paysages et milieux naturels », cela dans le respect des principes fondamentaux énoncés aux articles L101-1 et L101-2 du code de l'urbanisme.

Pour la mise en œuvre de cette politique, le conseil général peut créer des zones de préemption à l'intérieur desquelles il dispose d'un droit de préemption sur tout terrain ou ensemble de droits sociaux.

	<p>Cette politique a pour finalité de préserver la qualité des sites, des paysages et milieux naturels, les champs naturels d'expansion des crues, la sauvegarde des habitats naturels, mais aussi de les aménager.</p>	
<p>Déclinaison dans le PLU/PLUi</p>	<p>Les ZNIEFF constituent un outil de gestion, de négociation et de dialogue dans l'organisation spatiale des politiques d'aménagement et de protection.</p> <p>Le PLU/PLUi justifie du respect des richesses naturelles ayant motivé les inventaires ZNIEFF par un classement de préférence en zone naturelle. L'état initial devra être mentionné dans le rapport de présentation.</p> <p>Le PLU/PLUi devra prendre en considération les terrains acquis par le département ainsi que les terrains qui ont fait l'objet d'une délimitation au titre des espaces naturels sensibles.</p>	
<p>Articulation avec les autres documents</p>	<p>Le schéma départemental des espaces naturels sensibles des Landes* a été approuvé en octobre 2009.</p>	
<p>Application sur le territoire</p>	<p>Sur le territoire, les ZNIEFF et les espaces naturels sensibles suivants ont été identifiés :</p>	
Territoire(s) concerné(s)	Référence	Observations
<p>Bas-Mauco</p>	<p>Identifiant national 720030084 Colonies d'ardéidés de Lapoque et de Labarthe</p>	<p>ZNIEFF continentale de type 1</p>
<p>Lauret et Miramont-Sensacq</p>	<p>Identifiant national 720030033 Retenue de Miramaont</p>	<p>ZNIEFF continentale de type 1</p>
<p>Aurice, Cauna, Montgaillard et Saint-Sever</p>	<p>Identifiant national 720030034 L'Adour d'Aire sur l'adour à la confluence avec la Midouze, tronçon des saligues et gravières</p>	<p>ZNIEFF continentale de type 2</p>

Territoire(s) concerné(s)	Référence	Observations
Castelnau-Tursan, Clèdes, Geaune, Lacajunte, Lauret, Mauries, Miramont-Sensacq, Payros-Cazautets, Pimbo, Puyol-Cazalet	Identifiant national 720030035 Côteaux de Pimbo, de Geaune, de Boueilh et de Castelnau	ZNIEFF continentale de type 2
Montgaillard et Saint-Sever	Zone de préemption des espaces naturels sensibles	ZPENS

Les données techniques des inventaires ZNIEFF sont consultables aux adresses internet suivantes :

- inpn.mnhn.fr/accueil/index
- www.donnees.aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/DREAL/

Les données des Espaces Naturels Sensibles sont consultables sur :

- <https://www.landes.fr/espaces-naturels-sensibles>

Thématique 3 – Milieux naturels

Fiche 3-5 – Trame Verte et Bleue

[Retour au sommaire des fiches](#)

<p>Rappel réglementaire</p> <p>L371-1 et suivants R371-16 et suivants du code de l'environnement</p> <p>Décret n°2012-1492 du 27 décembre 2012 relatif à la trame verte et bleue</p> <p>Loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové dite loi ALUR, votée le 24 mars 2014 et publiée le 26 mars 2014</p> <p>Articles L151-4 à L151-42 du CU</p>	<p>Article L371-1 du code de l'environnement :</p> <p>« I – La <u>trame verte et la trame bleue</u> ont pour objectif d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, et notamment agricoles, en milieu rural.</p> <p>À cette fin, ces trames contribuent à :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° Diminuer la fragmentation et la vulnérabilité des habitats naturels et habitats d'espèces et prendre en compte leur déplacement dans le contexte du changement climatique ; 2° Identifier, préserver et relier les espaces importants pour la préservation de la biodiversité par des corridors écologiques ; 3° [...] préserver les zones humides ; 4° Prendre en compte la biologie des espèces sauvages ; 5° Faciliter les échanges génétiques nécessaires à la survie des espèces de la faune et de la flore sauvages ; 6° Améliorer la qualité et la diversité des paysages. <p>II – <u>La trame verte</u> comprend :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° [...] les espaces naturels importants pour la préservation de la biodiversité ; 2° Les corridors écologiques constitués des espaces naturels ou semi-naturels ainsi que des formations végétales linéaires ou ponctuelles, permettant de relier les espaces mentionnés au 1° [...]. <p>III – <u>La trame bleue</u> comprend :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° Les cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux [...]; 2° Tout ou partie des zones humides dont la préservation ou la remise en bon état contribue à la réalisation des objectifs visés [...]; 3° Les cours d'eau, parties de cours d'eau, canaux et zones humides importants pour la préservation de la biodiversité [...]. » <p>La loi Alur consacre la prise en compte des enjeux de biodiversité, qui sont déclinés dans chacun des documents du PLU/PLUi.</p> <p>Ainsi, les articles L151-9 à L151-42 relatifs au règlement du PLU a été réorganisé en trois thèmes pour en améliorer la lisibilité. Les articles encadrant les possibilités de réglementer en matière de continuités écologiques et coefficient de biotope sont réunis dans la partie III de l'article relative aux caractéristiques architecturale,</p>
---	--

	<p>urbaine et écologique. La partie V du même article est transversale, elle encadre les possibilités de fixer des emplacements, y compris pour délimiter des continuités écologiques.</p> <p>Ces outils mobilisables pour établir des prescriptions au service des enjeux de la trame verte et bleue sont modernisés et complétés, permettant d'en élargir et sécuriser l'utilisation.</p> <p>Un décret d'application sera pris pour répercuter cette nouvelle présentation dans la partie réglementaire du code de l'urbanisme.</p> <p>De plus, le nouvel article L142-5 du CU, qui autorise dans certain cas à déroger au principe de l'urbanisation limitée pour les communes non couvertes par un SCoT, a renforcé le contrôle de ces dérogations en précisant que « la dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques[...] ».</p>
<p>Déclinaison dans le PLU/PLUi</p>	<p>Le diagnostic du rapport de présentation doit déterminer les besoins en matière d'environnement, « notamment en matière de biodiversité ». Cette composante essentielle de l'environnement est ainsi mieux mise en valeur.</p> <p>Le rapport de présentation met en évidence, dans son analyse et son diagnostic, les sensibilités du site, les carences en matière de continuités écologiques, les réservoirs de biodiversité et les corridors à intégrer, leur état de conservation...</p> <p>Les PLU/PLUi soumis à évaluation environnementale complètent le rapport de présentation conformément aux dispositions de l'article R151-3.</p> <p>Le PADD aborde le thème de la biodiversité et des continuités écologiques.</p> <p>Les OAP peuvent définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques.</p> <p>En fonction des choix locaux éclairés par l'analyse et le diagnostic environnemental, le règlement du PLU/PLUi pourra désormais, de manière explicite, mettre en œuvre une politique de remise en état ou de maintien des continuités écologiques par :</p> <ul style="list-style-type: none"> – la gestion de l'aspect extérieur et des abords des constructions (articles L151-17 à L151-25 ; – la possibilité de fixer un coefficient de biotope, une part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables, éventuellement pondérées en fonction de leur nature (L151-22) ; – la délimitation des quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à

	<p>requalifier pour des motifs d'ordre <u>écologique</u>, notamment pour la <u>préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques</u> et la définition, le cas échéant, des prescriptions de nature à assurer leur préservation (L151-23) ;</p> <p>– la détermination d'emplacements réservés pour les espaces verts et les <u>espaces nécessaires aux continuités écologiques</u> (3° de l'article L151-41) ;</p> <p>– la localisation, dans les zones urbaines, des terrains cultivés et des espaces non bâtis nécessaires au <u>maintien des continuités écologiques</u> à protéger et inconstructibles (L151-23).</p> <p>Les espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques et à la trame verte et bleue doivent être identifiés dans les documents graphiques du PLU/PLUi. Ils seront par exemple classés en zonage N inconstructible pour les espaces non urbanisés constitutifs de la trame verte et bleue et pourront être classés en espaces boisés classés (zones strictes de protection).</p> <p>Les trames bleues seront traitées à une échelle fine.</p> <p>Les trames vertes devront être développées et consolidées.</p>
<p>Articulation avec les autres documents</p>	<p>Les mesures prises sur le thème des trames vertes et bleues seront compatibles avec :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le SDAGE Bassin Adour-Garonne* et le programme de mesures, • le SCoT, s'il en existe un, ou les études environnementales dans le cas d'un SCoT en cours d'élaboration, • la charte du PNR Landes de Gascogne, le cas échéant. <p>Le PLU/PLUi prend en compte :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les zones Natura 2000* et leur document d'objectifs, • les sites classés et inscrits des Landes*, • les espaces protégés*, ZNIEFF*, ZICO*... <p>Il peut s'appuyer utilement sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les SPR*, les AVAP*, les ZPPAUP* existantes, • le schéma départemental des Espaces Naturels Sensibles*, • l'étude régionale Trame verte et bleue Aquitaine* (TVBA), • l'étude en cours du Conseil Général des Landes (Direction de l'Environnement).
<p>Application sur le territoire</p>	<p>Tout le territoire est concerné par cet enjeu.</p>

Thématique 4 – Protection et gestion de l'eau

Fiche 4-1 – Gestion des cours d'eau

[Retour au sommaire des fiches](#)

<p>Rappel réglementaire</p> <p>Article L211-1 du code de l'environnement</p>	<p>L'article L211-1 du code de l'environnement instaure et définit l'objectif d'une gestion équilibrée de la ressource en eau, gestion qui prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique.</p>
<p>Déclinaison dans le PLU/PLUi</p>	<p>La prise en compte de l'existence, de la qualité et du fonctionnement des cours d'eau présents sur le territoire est un préalable nécessaire à l'élaboration / la révision du PLU/PLUi. Il conviendra de consulter les fiches thématiques correspondantes du guide de l'Agence de l'Eau Adour Garonne intitulé <i>L'eau dans les documents d'urbanisme*</i>.</p> <p>La qualité actuelle des cours d'eau et les objectifs des pouvoirs publics sont également consultables sur le site adour-garonne.eaufrance.fr/</p> <p>La commune / l'EPCI, maître d'ouvrage du PLU/PLUi portera une attention toute particulière aux enjeux suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • assurer la qualité et la bonne gestion des cours d'eau du territoire du PLU/PLUi, et plus particulièrement des « corridors rivières », c'est-à-dire les bandes de terrain le long des cours d'eau dont la végétation naturelle boisée (ou ripisylve) est influencée par la rivière et interagit avec elle. Les outils réglementaires de protection de ces cours d'eau devront être étudiés, en lien avec les enjeux des continuités écologiques, puis retranscrits dans le règlement graphique par un zonage approprié à proximité (N) ou l'utilisation d'une mesure de protection spécifique (Espace Boisé Classé ou protection au titre du L151-9 du code de l'urbanisme). Il est conseillé de consulter le guide <i>L'arbre, la rivière et l'homme</i> du Conseil Scientifique du Patrimoine Naturel et de la Biodiversité* ; • favoriser le cas échéant les accès aux cours d'eau pour les usages de loisirs (promenades, pêche) en cohérence par exemple avec les itinéraires de randonnées inscrits au PDIPR ; • prendre en compte la protection des berges (érosion...) et la cohabitation entre le lit de la rivière et les usages et activités humaines (espace de mobilité du cours d'eau ou bande de débordement). <p>Il est à noter que de nombreuses masses d'eau de ce territoire sont en bon état et il est important que le développement des différentes communes et l'aménagement de leur territoire ne viennent pas porter atteinte à ce bon état. Lorsque les masses d'eau sont dégradées, ce développement devra être compatible avec les objectifs de « bon état » 2021.</p>

	<p>À cette fin, il est notamment préconisé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • d'intégrer les différents enjeux de l'eau dans les projets d'urbanisme et d'aménagement, en concevant des formes urbaines soucieuses de la gestion de l'eau (voirie, densité, limitation de l'étalement urbain, imperméabilisation) ; • de prendre en compte les enjeux de préservation de la biodiversité et des milieux aquatiques et des espaces de fonctionnalité de ces milieux (zones d'expansion des crues, zones nécessaires au bon fonctionnement et à la recharge des nappes, corridors biologiques) ; • d'élaborer un document d'urbanisme permettant une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains et ruraux, la préservation de l'eau, des écosystèmes et la prévention des pollutions ; • d'analyser économiquement les projets d'urbanisme en intégrant les coûts induits du point de vue de la ressource en eau (traitement de l'eau, eau potable...).
<p>Articulation avec les autres documents</p>	<p>La portée juridique du SDAGE Adour-Garonne* a été redéfinie par la loi du 21 avril 2004 qui stipule que les documents d'urbanisme doivent être <u>compatibles</u> ou rendus compatibles, dans un délai de 3 ans après son approbation par le Comité de Bassin, avec les orientations et les objectifs de quantité et de qualité fixés par le SDAGE et avec les objectifs de protection des SAGE*.</p> <p>Le PLU/PLUi doit être compatible avec les orientations et les objectifs de quantité et de qualité fixés par le SDAGE et avec les objectifs de protection du SAGE s'il existe.</p> <p>Le PLU/PLUi doit être conforme avec le règlement du/des SAGE le concernant.</p> <p>L'Institution Adour propose un guide intitulé « Assurer la compatibilité des documents d'urbanisme avec les SAGE »*, portant sur les dispositions des SAGE Midouze et Adour Amont.</p> <p>En ce qui concerne la traduction de la politique de l'eau dans les documents d'urbanisme, le Guide « L'eau dans les documents d'urbanisme »* de l'Agence de l'Eau sera une source importante d'informations.</p>
<p>Application sur le territoire</p>	<p>Votre territoire est concerné par le SDAGE du bassin Adour-Garonne 2016-2021* approuvé par le préfet coordinateur du bassin le 1^{er} décembre 2015.</p> <p>Le PLU/PLUi devra être compatible avec ce document, en particulier avec les orientations A35 à A38 qui indiquent qu'il est nécessaire « d'améliorer l'approche de la gestion globale de l'eau ».</p> <p>Le SAGE Adour-Amont devra être pris en compte.</p>

Bassin versant	Masse d'eau	Classement actuel	Objectif
Bassin versant de l'Adour	FRFR 327 C	État moyen	Bon état d'ici 2027
Affluents de l'Adour amont : – ruisseau du Bos – ruisseau du Moulin de Barris	FRFR 327C-18 FRFR 327C-19	État moyen État moyen	Bon état d'ici 2021 Bon état d'ici 2021
Bassin versant du Bahus aval	FRFR 327A	État moyen	Bon état d'ici 2027
Bassin versant du Bahus amont	FRFR 327 B	État moyen	Bon état d'ici 2027
Affluent du Bahus : – ruisseau le Baziou	FRFR 327A-1	Bon état	Ne pas dégrader
Bassin versant du Gabas	FRFR 239	État médiocre	Bon état d'ici 2027
Affluents du Gabas : – ruisseau Le Bas – ruisseau de Laudon	FRFR 239-2 FRFR 239-4	État moyen État moyen	Bon état d'ici 2027 Bon état d'ici 2027
Bassin versant du Louts aval	FRFR 240	État moyen	Bon état d'ici 2027
Bassin versant du Louts	FRFR R 240-1	Etat médiocre	Bon état d'ici 2027
Affluent du Louts ruisseau le Ladournan	FRFR R 240-2	État moyen	Bon état d'ici 2027
Bassin versant du Luy de France	FRFR 241	Etat moyen	Bon état d'ici 2027
Affluents du Luy de France - ruisseau de la Rance - ruisseau le Larbin - ruisseau du Cès - ruisseau de Cazalis	FRFR R 241-4 FRFR R 241-5 FRFR R 241-6 FRFR R 241-7	Etat moyen Etat moyen Bon état Etat moyen	Bon état d'ici 2027 Bon état d'ici 2021 Ne pas dégrader Bon état d'ici 2021
Affluent du Luy de Béarn - ruisseau le Juren	FRFR R 242-7	Etat moyen	Bon état d'ici 2027

Thématique 4 – Protection et gestion de l'eau

Fiche 4-2 – Préservation des zones humides

[Retour au sommaire des fiches](#)

<p>Rappel réglementaire</p> <p>Article L211-1 du code de l'environnement</p> <p>Arrêté du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1^{er} octobre 2009</p> <p>Rubrique 3310 de l'article R214-1 du code de l'environnement</p>	<p>L'article L211-1 du code de l'environnement instaure et définit l'objectif d'une gestion équilibrée de la ressource en eau, gestion qui prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique et vise notamment la préservation des zones humides, dont il donne la définition officielle : des « <i>terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année</i> ».</p> <p>L'arrêté du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1^{er} octobre 2009 précise les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L214-7-1 et R211-108 du code de l'environnement.</p> <p>3.3.1.0. Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :</p> <p>1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ;</p> <p>2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).</p>
<p>Déclinaison dans le PLU/PLUi</p>	<p>La prise en compte de l'existence, de la qualité et du fonctionnement des zones humides présentes sur le territoire est un préalable nécessaire à l'élaboration / la révision du PLU/PLUi. Il conviendra de consulter les fiches thématiques correspondantes du guide de l'Agence de l'Eau Adour Garonne intitulé <i>L'eau dans les documents d'urbanisme*</i>.</p> <p>La commune / l'EPCI, maître d'ouvrage du PLU/PLUi portera une attention toute particulière à préserver les zones humides existantes sur son territoire. D'une manière générale, l'application de la séquence « Éviter-Réduire-Compenser » doit amener la collectivité à proscrire le classement d'une zone humide dans une zone urbanisée ou à urbaniser.</p> <p>À cette fin, il est notamment préconisé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • de se rapprocher des animateurs du/des SAGE qui disposent d'une cartographie des zones humides, • d'intégrer les différents enjeux de l'eau dans les projets d'urbanisme et d'aménagement, en concevant des formes urbaines soucieuses de la préservation des zones humides.
<p>Articulation avec les autres documents</p>	<p>Le SDAGE Adour-Garonne*, dans son orientation D38 prévoit que le document d'urbanisme doit prendre en compte les inventaires de zones humides existants. Dans son orientation D40, il</p>

	<p>prévoit que la destruction des zones humides doit être compensée avec une contribution équivalente en termes de fonctionnalité et biodiversité, ou, à défaut, à hauteur de 150 %. À ce titre, il est important de bien les inventorier de manière à ne pas placer les aménageurs devant des difficultés de compensation.</p> <p>Le PLU/PLUi doit être conforme avec le règlement du/des SAGE concerné par le territoire.</p>
Application sur le territoire	<p>Votre territoire est concerné par le SDAGE du bassin Adour-Garonne* approuvé par le préfet coordinateur du bassin le 1^{er} décembre 2015.</p> <p>Le SAGE Adour-Amont devra être pris en compte.</p>

Thématique 4 – Protection et gestion de l'eau

Fiche 4-3 – Gestion quantitative de la ressource en eau

[Retour au sommaire des fiches](#)

<p>Rappel réglementaire</p> <p>Article L211-1 du code de l'environnement</p>	<p>Cet article instaure et définit l'objectif d'une gestion équilibrée de la ressource en eau, gestion qui prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique. Il vise en particulier, la promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau.</p>
<p>Déclinaison dans le PLU/PLUi</p>	<p>La commune / l'EPCI, dans le cadre de l'élaboration / la révision de son PLU/PLUi, doit également étudier les éventuels projets économiques ayant un impact significatif sur la gestion quantitative de la ressource en eau afin d'anticiper au mieux les besoins futurs.</p> <p>Les impacts de l'urbanisation nouvelle (habitat, activités économiques) nécessitant des besoins supplémentaires en eau, sur la gestion quantitative de la ressource sont évalués en cumul des usages existants.</p> <p>Des techniques économes en eau pour les activités industrielles, commerciales et agricoles sont favorisées en préservant les ressources nécessaires à l'alimentation en eau potable.</p> <p>Les techniques de récupération et de valorisation des eaux de pluie sont privilégiées.</p>
<p>Articulation avec les autres documents</p>	<p>La collectivité doit vérifier la faisabilité du développement de la commune envisagé par le PLU/PLUi au regard des objectifs et du contenu du SDAGE*, du SAGE* et du Plan de Gestion des Étiages* (PGE).</p>

Application sur le territoire

Des données sur les prélèvements et la gestion quantitative dans le territoire sont disponibles sur le site du système d'information sur l'eau adour-garonne.eaufrance.fr, sur le site de l'Observatoire de l'eau bassin-adour.univ-pau.fr/ ainsi que sur celui de la préfecture des Landes www.landes.gouv.fr/gestion-de-crise-secheresse-r327.html.

GEST'EAU est le site des outils de gestion intégrée de l'eau. Il propose des informations sur les SDAGE et les SAGE, ainsi que sur les contrats de milieu : www.gesteau.eaufrance.fr.

Territoire	Nom	État d'avancement
Communauté de communes	SDAGE Adour-Garonne*	Approuvé par arrêté du préfet de région le 1 ^{er} décembre 2015

Territoire	Nom	État d'avancement
Arboucave, Aubagnan, Audignon, Aurice, Banos, Bas- Mauco, Bats, Castelneau- Tursan, Cauna, Clèdes, Coudures, Dumes, Eyres- Moncube, Fargues, Geaune, Haut-Mauco, Horsarrieu, Lacajunte, Lauret, Mauries, Miramont- Sensacq Montaut, Montgaillard, Montsoué, Payros- Cazautets, Pecorade, Pimbo, Puyol-Cazalet, Samadet, Saint- Sever, Sainte-Colombe, Sarraziet, Serres- Gaston, Sorbets, Urgons	SAGE Adour-Amont	Approuvé par arrêté inter-préfectoral des Hautes-Pyrénées, des Landes, du Gers et des Pyrénées Atlantiques, le 19 mars 2015

Thématique 4 – Protection et gestion de l'eau

Fiche 4-4 – Alimentation en eau potable

[Retour au sommaire des fiches](#)

<p>Rappel réglementaire</p> <p>Articles L1321-2 du code de l'environnement,</p> <p>Articles R111-8, R111-9 et R111-13 du code de l'urbanisme</p>	<p>La thématique de l'alimentation en eau potable (AEP) sera abordée par le PLU/PLUi selon deux angles principaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> – la destination des terrains aux alentours de la ressource en eau et leur compatibilité avec la nécessité de ne pas altérer cette ressource par la présence d'activités polluantes liées à l'urbanisation, – la mesure des besoins nouveaux en eau potable liés à l'augmentation de la population et des activités, l'adéquation de ces besoins avec la ressource disponible tant en quantité qu'en qualité. <p>Sur ce dernier point, en effet, l'autorité compétente peut refuser un permis de construire ou l'assortir de prescriptions spéciales si le terrain destiné à recevoir la construction n'est pas convenablement équipé, notamment s'il n'est pas desservi par les réseaux d'alimentation en eau potable.</p>
<p>Déclinaison dans le PLU/PLUi</p>	<p><u>Patrimoine AEP</u></p> <p>La commune établit une description détaillée du patrimoine et de son fonctionnement : plan du réseau à jour avec les caractéristiques de ses différents éléments (canalisations, réservoirs...). Ces plans sont annexés au document final du PLU/PLUi.</p> <p>Il peut également être fait référence à la performance de ce réseau ou à ses faiblesses issues d'un diagnostic du système d'AEP, et à un éventuel programme de travaux.</p> <p><u>Ressource en eau potable</u></p> <p>Les différentes informations concernant la ressource en eau potable de la commune (quantité et qualité) doivent être intégrées et analysées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les capacités par secteurs de distribution et le niveau de sécurisation, • les zones critiques connues (en quantité et qualité), • les données sur la qualité de l'eau. <p>En outre, les points de captage d'eau en vue de la consommation humaine font l'objet de protections inscrites dans le document d'urbanisme (classement en zone naturelle et forestière, servitudes d'utilité publique...).</p> <p>Les périmètres institués pour la protection des points de prélèvement valent servitudes d'utilité publique et doivent être reportés sur le plan des servitudes d'utilité publique en annexe du PLU. Ils comportent :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le périmètre de protection immédiate, • le périmètre de protection rapprochée,

- le cas échéant, le périmètre de protection éloignée.

L'utilisation et l'occupation du sol dans ces périmètres sont fixées par l'arrêté préfectoral instituant la protection.

Les mesures de protection des captages sont déclinées par un zonage approprié :

- classement en N des terrains correspondant aux périmètres de protection immédiat (prévoir un emplacement réservé le cas échéant « projet de captage ») ;
- classement en N ou A pour les périmètres de protection rapprochée (ne pas autoriser dans les zones concernées des occupations ou utilisations des sols incompatibles avec les protections de la ressource en eau) ;
- recherche pour les zones de protection spécifiques (ZPS issues du SDAGE).

Nonobstant les dispositions de l'article L2224-9 du code général des collectivités territoriales qui prévoient que tout prélèvement, puits, forage réalisé à des fins domestiques de l'eau doit être déclaré en mairie, l'utilisation d'eau prélevée dans le milieu naturel pour un usage alimentaire doit, préalablement à la demande de permis de construire, être déclarée auprès de mes services afin d'initier, au besoin, la procédure d'autorisation préfectorale réglementaire (article L1321-7 du code de la santé publique).

Les installations, ouvrages, travaux et activités réalisés à des fins non domestiques entraînant des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines sont soumis à autorisation ou à déclaration.

La commune démontrera la bonne adéquation entre, d'une part, les besoins induits par le développement urbain futur envisagé de la commune (habitat et activité économique) et, d'autre part, la disponibilité de la ressource en eau et les capacités de traitement et de distribution de la collectivité en termes de quantité et de qualité. Les besoins futurs devront également être compatibles avec les orientations des différents documents de cadrage évoqués ci-dessus.

Il conviendra également de tenir compte des projets de développement des collectivités limitrophes ou concernées par les mêmes sources d'approvisionnement, en se rapprochant de l'organisme intercommunal compétent le cas échéant.

ZONES U et AU

Le raccordement au réseau public d'eau devra être rendu obligatoire dans les zones urbaines et d'urbanisation future.

ZONES A et N

Dans les zones agricoles et dans les zones naturelles, les secteurs susceptibles d'être desservis par le réseau public d'eau et ceux non susceptibles de l'être devront être délimités au préalable.

	Les annexes du PLU/PLUi comprennent, à titre informatif, les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement, existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour le captage, le traitement et le stockage des eaux destinées à la consommation.
Articulation avec les autres documents	<p>Le SDAGE du bassin Adour-Garonne* approuvé le 1^{er} décembre 2015.</p> <p>Le schéma départemental d'alimentation en eau potable est en cours d'élaboration. La commune / l'EPCI se rapprochera des services du Conseil Général pour connaître l'état d'avancement ainsi que les mesures qui devront être prises en compte dans le PLU/PLUi.</p>

Application sur le territoire

Commune	Nom du captage sur la commune	Si commune touchée par un périmètre de protection de captage : nom du captage	Date DUP	Unité de Distribution Unité de gestion
Audignon	Forage F1 Coulaou Forage F2 Coulaou	Forage F1 Coulaou Forage F2 Coulaou	03/02/1988 03/02/1988	Marseillon / SI du Marseillon
Aurice	Forage F1 Forage F2	Forage F1 Forage F2	15/03/2004 05/08/2010	Marseillon-Aurice / Si du Marseillon
Banos	Captage Couyt	Captage Couyt Forage F1 Coulaou Forage F2 Coulaou	11/09/1987 03/02/1988 03/02/1988	Banos / Banos et Marseillon / SI du Marseillon
Castelnau-Tursan, Cledes, Geaune Payros-Cazautets Sorbets	Forage Campiston		17/01/97	SI du Tursan
Geaune		F5	15/06/07	

Commune	Nom du captage sur la commune	Si commune touchée par un périmètre de protection de captage : nom du captage	Date DUP	Unité de Distribution Unité de gestion
Hagetmau	Forage F4	Forage F4	31 mai 1999	Hagetmau / Hagetmau et Marseillon-Horsarrieu / SI du Marseillon
	Forage F3 Stade	Forage F3 Stade	31 mai 1999	
Horsarrieu	Forage F1 CE	Forage F1 CE	27 juillet 2007	Marseillon-Horsarrieu / SI du Marseillon
Morganx	Captage Larregon	Captage Larregon	11 septembre 1987	Tursan / SI du Tursa

Pas de captage ou de périmètre de protection de captage sur les communes de Bas-Mauco, Cauna, Coudures, Dumes, Eyres-Moncube, Fargues, Haut-Mauco, Montaut, Montgaillard, Montsoué, Saint-Sever et Sarraziet.

Thématique 4 – Protection et gestion de l'eau

Fiche 4-5 – Puits et forages domestiques

[Retour au sommaire des fiches](#)

<p>Rappel réglementaire</p> <p>Loi du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques</p> <p>Article L2224-9 du code général des collectivités territoriales</p>	<p>Depuis la loi sur l'eau et les milieux aquatiques de 2006 codifiée dans le code général des collectivités territoriales, la déclaration en mairie des puits et forages domestiques, existants ou futurs, est devenue obligatoire. Les services en charge de la distribution de l'eau potable se sont vu conférer la possibilité de contrôler ces ouvrages. Lorsque l'eau est destinée à une consommation humaine, une analyse préalable de sa qualité doit être réalisée.</p>
<p>Déclinaison dans le PLU/PLUi</p>	<p>Dans le cadre de l'élaboration / la révision du PLU/PLUi de la commune / l'EPCI, le recensement des puits et forage est repris dans le rapport de présentation (cartographié) ou peut être réalisé et cartographié (si ce recensement n'existe pas).</p> <p>Un classement particulier peut être étudié dans le cadre du règlement du PLU/PLUi et des règles d'aménagement et/ou de protection peuvent être établies.</p> <p>Les communes / l'EPCI se basent sur le compte des communes concernées sur le site « Forages domestiques » (https://declaration.forages-domestiques.gouv.fr/ForagesDomestiquesWar/), site sur lequel la saisie des déclarations doit avoir lieu.</p> <p>La commune / l'EPCI peut également se rapprocher des services de la DDTM qui valident leur demande d'accès au site de saisie en ligne des déclarations de forage et qui peut apporter toute précision sur le sujet.</p> <p>Une attention particulière est portée, en cas de zones constructibles situées dans un secteur d'assainissement non collectif, sur les distances nécessaires entre le système d'assainissement autonome et le puits ou forage, notamment si ce dernier est utilisé pour une consommation humaine.</p>
<p>Articulation avec les autres documents</p>	<p>La collectivité doit vérifier la faisabilité du développement du territoire envisagé par le PLU/PLUi au regard des objectifs et du contenu du SDAGE Adour-Garonne* qui définit plusieurs orientations traduites en action dans le Programme de Mesures (PDM), notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • gérer durablement les eaux souterraines, préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques et humides ; • assurer une eau de qualité pour des activités et usages respectueux des milieux aquatiques ; • concilier les politiques de l'eau et de l'aménagement du territoire.

Thématique 4 – Protection et gestion de l'eau

Fiche 4-6 – Eaux pluviales

[Retour au sommaire des fiches](#)

<p>Rappel réglementaire</p>	<p>Le développement de l'urbanisation s'accompagne généralement d'un accroissement de l'imperméabilisation des sols et donc du ruissellement des eaux pluviales.</p>
<p>Article 640 du code civil</p>	<p>Ce ruissellement peut avoir pour conséquences :</p> <ul style="list-style-type: none"> • d'accroître les risques d'inondation, en particulier dans les territoires déjà concernés par ce phénomène, • d'augmenter les risques de pollution des milieux aquatiques (cours d'eau et eaux souterraines) en raison du lessivage des sols artificialisés et de l'écoulement des eaux de pluies ainsi chargées de substances polluantes vers les nappes et rivières. <p>Les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué.</p> <p>Le propriétaire inférieur ne peut point élever de digue qui empêche cet écoulement.</p> <p>Le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur.</p>
<p>Article 35 de la loi sur l'eau Article L2224-10 du code des collectivités territoriales (CGCT)</p>	<p>Les collectivités doivent établir un zonage de l'assainissement collectif, non collectif et pluvial. En vertu de l'article L2224-10 du CGCT, les communes délimitent après enquête publique :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et assurer la maîtrise du débit des écoulements d'eaux pluviales et de ruissellement ; • les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement. <p>Le zonage pluvial a pour but de prévenir les effets de l'urbanisation et du ruissellement des eaux pluviales sur les systèmes d'assainissement et sur les milieux récepteurs. C'est une phase essentielle dans l'élaboration d'une stratégie de gestion des eaux pluviales. Elle s'inscrit dans une logique de prévision et de prévention.</p> <p>Dès lors les principes de gestion des eaux pluviales définis par la collectivité sont renforcés lorsqu'ils sont traduits dans les documents d'urbanisme.</p>
<p>Rubrique 2150 de l'article R214-1 du code de l'environnement</p>	<p>Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :</p>

	<p>1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ;</p> <p>2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).</p>
<p>Déclinaison dans le PLU/PLUi</p>	<p>Le rapport de présentation du PLU/PLUi (articles R151-1 et suivants du code de l'urbanisme) contiendra des éléments de diagnostics utiles aux choix d'aménagement qui seront faits : état des milieux aquatiques, fonctionnement et insuffisance du système d'assainissement actuel, zones de production et d'accumulation du ruissellement, capacité d'infiltration des sols, sensibilités des milieux récepteurs aux rejets d'eaux pluviales.</p> <p>Afin d'éviter d'autoriser dans le document d'urbanisme l'infiltration dans des sols où les nappes sont affleurantes, il sera judicieux de consulter le site du BRGM sur les remontées de nappes* : www.inondationsnappes.fr</p> <p>Le recensement des réseaux d'eaux pluviales figurera dans l'annexe sanitaire du PLU/PLUi, dont le contenu est précisé à l'article R151-53 du code de l'urbanisme :</p> <p><i>« 8° Les zones délimitées en application de l'article L2224-10 du code général des collectivités territoriales⁽¹⁾ et les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement et des systèmes d'élimination des déchets, existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour le captage, le traitement et le stockage des eaux destinées à la consommation, les stations d'épuration des eaux usées et le stockage et le traitement des déchets »</i></p> <p>⁽¹⁾ Art. L2224-10 du CGCT : « Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent [...] :</p> <p>3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;</p> <p>4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement. »</p> <p>Le règlement et les orientations d'aménagement et de programmation peuvent comprendre des dispositions visant à gérer les eaux pluviales en mettant en œuvre des mesures compensatoires.</p>
<p>Articulation avec les autres documents</p>	<p>Le document d'urbanisme devra être compatible avec :</p> <ul style="list-style-type: none"> – le SDAGE Adour Garonne* en vigueur, – le(s) SAGE* approuvé(s) en vigueur sur le territoire, – les servitudes d'utilité publique et notamment les PPR inondation applicables.
<p>Application sur le territoire</p>	<p>Tout le territoire est concerné par cet objectif.</p>

Thématique 4 – Protection et gestion de l'eau

Fiche 4-7 – Assainissement collectif et non collectif

[Retour au sommaire des fiches](#)

<p>Rappel réglementaire</p> <p>Articles L2224-8 et L5211-4-1 du code général des collectivités territoriales</p> <p>Directive européenne du 21 mai 1991, relative au traitement des eaux urbaines résiduaires, dite directive ERU</p> <p>Titre II du code de l'environnement</p> <p>Arrêtés du 7 mars 2012 et du 27 avril 2012 sur l'assainissement non collectif</p>	<p>L'assainissement des eaux usées est un enjeu environnemental majeur du territoire ; il permet de préserver les ressources en eau. La qualité des eaux de surface mais aussi souterraines en dépend grandement.</p> <p>Les communes / Les EPCI sont compétent(e)s en matière d'assainissement des eaux usées.</p> <p>La directive ERU impose aux États membres de s'assurer que les agglomérations sont équipées en système de collecte des eaux urbaines résiduaires et que ces eaux bénéficient d'un traitement approprié avant rejet au milieu naturel.</p> <p>Transposée par la loi sur l'eau et ses textes d'application (code de l'environnement et code général des collectivités territoriales), la directive impose à toutes les agglomérations d'assainissement de plus de 2 000 équivalents-habitants (EH) de mettre en œuvre la collecte et le traitement de leurs eaux usées conformément à des exigences définies dans celle-ci. Les agglomérations de moins de 2 000 EH sont également soumises à cette directive lorsqu'elles ont mis en place un réseau collectif.</p> <p>Le non-respect de la directive ERU peut entraîner un blocage de l'urbanisation de nouveaux secteurs. En effet, elle incite les services de l'État à stopper l'urbanisation des secteurs dépendant de systèmes d'épuration défaillants en utilisant les articles L101-2, L151-1 et R151-49 et suivant du code de l'urbanisme.</p> <p><u>La problématique de l'assainissement intervient à plusieurs niveaux :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • dans la réflexion sur le développement du territoire, • dans la définition des zonages et des règlements de zones du PLU/PLUi, • dans la définition de réserves foncières pour les équipements (réservoirs, stations d'épuration, bassin de retenue...), • dans la délimitation des servitudes d'utilité publique. <p>Ces deux arrêtés révisent la réglementation applicable aux installations d'assainissement non collectif. Ces arrêtés reposent sur trois logiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> • mettre en place des installations neuves de qualité et conformes à la réglementation, • réhabiliter prioritairement les installations existantes qui présentent un danger pour la santé des personnes ou un risque avéré de pollution pour l'environnement, • s'appuyer sur les ventes pour accélérer le rythme de réhabilitation des installations existantes.
--	---

<p>Arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5</p>	<p>Stations d'épuration (nombre, capacités et état de conformité) :</p> <p>L'arrêté du 22 juin 2007 impose la prise en compte, lors de la conception et du choix d'implantation des ouvrages liés à l'assainissement tels que les stations d'épuration, des nuisances auditives et olfactives.</p> <p>A contrario, lorsqu'une station d'épuration est en fonctionnement ou en projet de construction, il est préférable que les parcelles situées à moins de 100 mètres ne soient pas classées en zone constructible afin de minimiser au maximum les plaintes des riverains dues à son fonctionnement.</p>
<p>Déclinaison dans le PLU/PLUi</p>	<p>La bonne connaissance du réseau est un préalable indispensable à l'élaboration / la révision du PLU/PLUi.</p> <p>La commune / l'EPCI se rapprochera de la « structure intercommunale ayant la compétence assainissement », et plus particulièrement dans le cadre de la définition du règlement graphique et écrit.</p> <p>L'assainissement doit faire l'objet d'une réflexion parallèle au type d'urbanisation souhaitée pour le territoire. Le développement de système d'assainissement (réseaux et station d'épuration) doit précéder l'apparition des besoins qu'entraîne le développement urbain.</p> <p>Les eaux usées générées par les activités artisanales ou industrielles doivent faire l'objet d'une étude particulière destinée à définir le pré-traitement (avant rejet au réseau public) ou le traitement nécessaire (avant rejet au milieu naturel). Une convention de rejet avec la collectivité locale est nécessaire dès qu'il y a rejet dans le réseau urbain.</p> <p>La règle générale est de séparer la collecte des eaux pluviales (faiblement polluées) de celles des eaux générées par les installations potentiellement fortement polluées ne disposant pas de capacités autonomes de traitement des eaux.</p> <p>D'une façon plus générale, la filière d'assainissement d'une zone artisanale ou d'activité est une des composantes du projet d'aménagement. Celui-ci nécessite une réflexion préalable intégrant les questions d'implantation, portant avant tout sur le milieu récepteur et la filière d'assainissement, et par ailleurs de proximité du bourg ou des habitations, l'acceptabilité des activités, la filière d'assainissement possible...</p> <p>L'existence et le bon fonctionnement du système d'assainissement, qu'il soit collectif ou individuel, conditionnent la délivrance du permis de construire.</p> <p>Dans tous les cas de demande d'actes d'urbanisme pour une habitation ou autre en zone relevant d'un assainissement non collectif, il conviendra de préconiser au pétitionnaire de faire une étude de sol à la parcelle afin de réaliser une filière d'assainissement en adéquation avec la nature des sols.</p>

	<p>Il sera nécessaire d'indiquer dans les annexes du PLU/PLUi :</p> <ul style="list-style-type: none">• le schéma des réseaux d'assainissement, existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour les stations d'épuration des eaux usées ;• la carte d'aptitude des sols pour les zones situées en assainissement non collectif ;• l'échéancier des travaux sur les réseaux d'assainissement s'ils existent et s'ils sont connus.
Articulation avec les autres documents	<p>La collectivité devra vérifier la faisabilité du développement du territoire envisagé par le PLU/PLUi au regard des objectifs et du contenu du SDAGE Adour-Garonne* et du SAGE* local, le cas échéant.</p>
Application sur le territoire	<p>L'EPCI devra se rapprocher du SPANC afin de connaître les règles propres à l'assainissement non collectif et la sensibilité des milieux du territoire.</p>

Territoire(s) concerné(s)	AC ou ANC*	Station d'épuration (capacité en équivalent habitants)	Observations
Banos, Castelnau Tursan Castelner, Cazalis Cledes, Eyres-Moncube, Fargues, Labastide-Chalosse, Lacrabe, Lauret, Mauries, Momuy, Monget, Payros-Cazautet, Pécorade, Peyre, Philondenx, Puyol-Cazalet, Serres-Gaston et Serreslous-et- Arribans	ANC	/	<p>Un schéma directeur d'assainissement a été élaboré sur l'ensemble de ces communes, entre 1999 et 2002 soit dans le cadre du SI du TURSAN, soit du SI Marseillon ou dans un cadre strictement communal pour certaines d'entre elles. Toutefois, ce documents étant très anciens, ils doivent être révisés</p> <p>Il faut souligner que ces études montrent que la majeure partie des secteurs étudiés présente une aptitude des sols défavorables à l'assainissement autonome. Il faudra donc privilégier le développement de l'urbanisation dans les secteurs favorables.</p> <p>Par ailleurs, si des projets de développement importants sont envisagés sur certaines de ces communes une réflexion globale sur la mise en place de l'assainissement collectif dans les zones d'habitat regroupé (bourg, quartier important), devra être conduite parallèlement l'élaboration du PLUi.</p>
Audignon	ANC	Lits à macrophytes (180 EH) en projet	maîtrise d'ouvrage du SI Marseillon Projet d'assainissement en cours pour le bourg : prévu pour mars 2018
Miramont-Sensacq	ANC	Lits à macrophytes (300 EH) en projet	maîtrise d'ouvrage du SI TURSAN la mise en place de l'assainissement collectif dans le bourg est en cours : mise en service en 2018.

Territoire(s) concerné(s)	AC ou ANC*	Station d'épuration (capacité en équivalent habitants)	Observations
SAINTE COLOMBE	ANC	<i>/</i>	<p>Le schéma directeur réalisé en 1999 avait conclu qu'étant donné les contraintes parcellaires, la densité de l'habitat, et la nature des sols globalement défavorables à l'ANC, la mise en place de l'assainissement collectif était nécessaire pour SAINTE COLOMBE : malgré ces conclusions , l'assainissement collectif n'a pas été mis en place</p> <p>le schéma directeur d'assainissement élaboré en 1999 , trop ancien, doit être révisé</p> <p>Si la commune de SAINTE COLOMBE souhaite continuer à se développer, son développement urbanistique doit être recentré sur le bourg et conditionné à la mise en place de l'assainissement collectif.</p>
Territoire(s) concerné(s) en Assainissement collectif			
Arboucave	AC	station de type "biodisques" 150 EH	<p>Mise en service en 2000 : maîtrise d'ouvrage du SI TURSAN. Les mesures de 2016 indiquent un taux de charge de l'ordre de 70 % en organique et 90% en hydraulique : la capacité est presque atteinte</p>

Territoire(s) concerné(s)	AC ou ANC*	Station d'épuration (capacité en équivalent habitants)	Observations
Aubagnan	AC	Lit Bactérien de 200 EH	<p>Mise en service en 1978: maîtrise d'ouvrage SYDEC</p> <p>Les mesures de 2016 indiquent un taux de charge de 150 % en hydraulique et 100 % en organique</p> <p>Cet ouvrage surchargé et obsolète présente de dysfonctionnements récurrents : cette commune est déclarée non conforme par rapport à la directive européenne sur les Eaux Résiduaires Urbaines (ERU) et doit faire l'objet d'une mise aux normes.</p> <p>Le raccordement sur Coudres est prévu à l'automne 2017.</p> <p>Le schéma directeur d'assainissement a été élaboré en 1999.</p> <p>Le développement urbanistique de la commune doit être conditionné au raccordement sur Coudres.</p>
Aurice	AC	« Bio-disques » (600 EH)	<p>Mise en service en 2014 : maîtrise d'ouvrage SI du Marseillon</p> <p>la mesure de 2016 indique un taux de charge est estimé à 10 % environ.</p> <p>Le schéma directeur d'assainissement a été révisé en 2012.</p>
Bas-Mauco	AC	« Boues activées aération prolongée » (1000 EH)	<p>Mise en service en 2008 : maîtrise d'ouvrage SYDEC</p> <p>Les mesures de 2016 indiquent un taux de charge de 50 % en hydraulique et 30 % en organique.</p>
Bats-Tursan	AC	<p>Bourg : "lagunage +filtre à sable" 190 EH</p> <p>Quartier Bidalons : "Filtre à sable" de 70 EH</p>	<p>Mise en service en 1999 : maîtrise d'ouvrage du SI TURSAN</p> <p>Les mesures indiquent un taux de charge de l'ordre de 75% en organique et 80 % en hydraulique : la capacité est presque atteinte</p> <p>Mise en servie en 2002 : maîtrise d'ouvrage du SI TURSAN. Les mesures indiquent un taux de charge de l'ordre de 50%.</p>

Territoire(s) concerné(s)	AC ou ANC*	Station d'épuration (capacité en équivalent habitants)	Observations
Cauna	AC	« Boues activées aération prolongée » (300 EH)	<p>Mise en service en 1976 : maîtrise d'ouvrage du SI Marseillon</p> <p>Les mesures de 2016 indiquent un taux de charge de 50 %.</p> <p>Toutefois, cet ouvrage est obsolète et présente des dysfonctionnements récurrents : cette commune est déclarée non conforme par rapport à la directive européenne sur les Eaux Résiduaires Urbaines (ERU) et doit faire l'objet d'une mise aux normes.</p> <p>Un projet de nouvelle station de de 400 EH est prévu pour 2018.</p> <p>Le développement urbanistique de la commune doit être conditionné à la mise en service de cette nouvelle station.</p>
Coudures	AC	Lits à macrophytes (450 EH)	<p>Mise en service en 2003 : maîtrise d'ouvrage SYDEC</p> <p>Les mesures de 2013 indiquent un taux de charge de 150 % en hydraulique et 50 % en organique.</p> <p>Extension STEP prévue en 2018 après le raccordement d'Aubagnan</p>
Dumes	AC	Lits à macrophytes (300 EH)	<p>Mise en service en 2004</p> <p>Les mesures de 2016 indiquent un taux de charge de 30 % en hydraulique et 20 % en organique.</p>

Territoire(s) concerné(s)	AC ou ANC*	Station d'épuration (capacité en équivalent habitants)	Observations
Geaune	AC	"boues activées à aération prolongée" 1000 EH	<p>Construite en 1976. : maîtrise d'ouvrage du SI TURSAN</p> <p>Les mesures de 2016 indiquent un taux de charge d'environ 70% en hydraulique et 60% en organique.</p> <p>Il faut toutefois signaler que même si la capacité nominale n'est pas atteinte, cette station étant très ancienne, des dysfonctionnements récurrents apparaissent : cette commune est déclarée non conforme par rapport à la directive européenne sur les Eaux Résiduaires Urbaines (ERU) et doit faire l'objet d'une mise aux normes.</p> <p>Le développement urbanistique de la commune doit être conditionné à la mise aux normes de la station c'est à dire à la construction d'une nouvelle station ; un projet de nouvelle station est à l'étude</p>
Hagetmau	AC	« boues activées aération prolongée » de 15 700 EH	<p>Mise en service en 1997</p> <p>Les mesures de 2016 indiquent un taux de charge de 100% en hydraulique et 80 % en organique : une étude de requalification de la station est en cours</p> <p>Le schéma directeur d'assainissement trop ancien, doit être révisé.</p>
Haut-Mauco	AC	« Boues activées aération prolongée » (1000 EH)	<p>Mise en service en 2010</p> <p>Les mesures de 2016 indiquent un taux de charge de 30 % en hydraulique et 25 % en organique.</p> <p>Le schéma directeur d'assainissement a été révisé en 2009 et un diagnostic de réseau a été fait en 2013.</p>
Horsarrieu	AC	Lits à macrophytes de 450 EH	<p>Mise en service en 2008 ; maîtrise d'ouvrage SYDEC</p> <p>Les mesures de 2016 indiquent un taux de charge de 30% en hydraulique et 40 % en organique</p>

Territoire(s) concerné(s)	AC ou ANC*	Station d'épuration (capacité en équivalent habitants)	Observations
Lacajunte	AC	"filtre à sable" 50 EH	Mise en service en 2003 : maîtrise d'ouvrage du SI TURSAN. Les mesures indiquent un taux de charge de l'ordre de 25%.
Mant	AC	« fosse toutes eaux + filtre à sable » de 120 EH	Mise en service en 2000 : maîtrise d'ouvrage du SI TURSAN Les mesures de 2016 indiquent un taux de charge de 35% en hydraulique et 50% en organique. Le schéma directeur d'assainissement a été élaboré en 1999.
Monségur	AC	« Lagunage naturel + Lits à macrophytes » de 375 EH	Mise en service en 2010 : maîtrise d'ouvrage du SI TURSAN Les mesures de 2016 indiquent un taux de charge de 21% en hydraulique et de 15% en organique Le schéma directeur d'assainissement a été élaboré en 1999.
Montaut	AC	« Boues activées aération prolongée » (2800 EH)	Mise en service en 1994 Les mesures de 2016 indiquent un taux de charge de 70 % en hydraulique et 80% en organique. Un diagnostic de réseau a été fait en 2013 et le schéma directeur d'assainissement a été révisé. Une réflexion est en cours sur le devenir de la station impactée par un industriel.
Montgaillard	AC	Lits à macrophytes (300 EH)	Mise en service en 2014 : maîtrise d'ouvrage SYDEC Les mesures de 2016 indiquent un taux de charge de 30 % en hydraulique et 50% en organique.
Montsoué	AC	Filtres à sable (120 EH)	Mise en service en 2001 : maîtrise d'ouvrage SYDEC Les mesures de 2016 indiquent un taux de charge de 40 % en hydraulique et 38 % en organique.

Territoire(s) concerné(s)	AC ou ANC*	Station d'épuration (capacité en équivalent habitants)	Observations
Morganx	AC	« filtre à sable » de 25 EH	<p>Mise en service en 2007 : maîtrise d'ouvrage du SI TURSAN</p> <p>Les mesures de 2011 indiquent un taux de charge de 30% en hydraulique et de 5% en organique</p> <p>Le schéma directeur d'assainissement a été élaboré en 1999.</p>
Pimbo	AC	"filtre à sable" 120 EH	<p>Mise en service en 2005 : maîtrise d'ouvrage du SI TURSAN.</p> <p>Les mesures 2016 indiquent un taux de charge de l'ordre de 80% en organique et 75 % en hydraulique : la capacité est presque atteinte</p>
Poudenx	AC	« fosse toutes eaux + filtre à sable » de 75 EH	<p>Mise en service en 2005 : maîtrise d'ouvrage du SI TURSAN</p> <p>Les mesures de 2012 indiquent un taux de charge de 66% en hydraulique et de 70% en organique</p> <p>Le schéma directeur d'assainissement a été élaboré en 1999.</p>
Saint-Cricq-Chalosse	AC	Lit Bactérien de 200 EH	<p>Mise en service en 1993</p> <p>Les mesures de 2015 indiquent un taux de charge de 90% en hydraulique et de 100% en organique</p> <p>Cet ouvrage surchargé et obsolète présente de dysfonctionnements récurrents : cette commune est déclarée non conforme par rapport à la directive européenne sur les Eaux Résiduaires Urbaines (ERU) et doit faire l'objet d'une mise aux normes.</p> <p>Un projet de construction d'une nouvelle station est à l'étude</p> <p>Le développement urbanistique de la commune doit être conditionné à la mise aux normes de la station c'est-à-dire à la construction d'une nouvelle station.</p>

Territoire(s) concerné(s)	AC ou ANC*	Station d'épuration (capacité en équivalent habitants)	Observations
Saint-Sever	AC	« Boues activées aération prolongée » (5000 EH)	Mise en service en 2011 Les mesures de 2016 indiquent un taux de charge de 43 % en hydraulique et 35 % en organique. Un diagnostic de réseau a été fait en 2007 et le schéma directeur d'assainissement a été révisé en 2007, toutefois, cette sous-charge de la station est anormale au regard du nombre d'abonnés (1700) : une nouvelle étude diagnostic de réseau est en cours.
Samadet	AC	"boues activées à aération prolongée" 1100 EH	Construite en 2011. : maîtrise d'ouvrage du SI TURSAN Les mesures de 2016 indiquent un taux de charge de 46% en hydraulique et de 30% en organique
Sarraziet	AC	Boues activées de 100 EH	Mise en service en 2013 : aucune mesure depuis 2013
Sorbets	AC	"filtre à sable" 80 EH	Mise en service en 1999 : maîtrise d'ouvrage du SI TURSAN. Les mesures de 2016 indiquent un taux de charge de 92% en hydraulique et de 87% en organique: la capacité est atteinte
Urgons	AC	"lagunage naturel" 195 EH	Mise en service en 2000 : maîtrise d'ouvrage du SI TURSAN. Les mesures indiquent un taux de charge de l'ordre de 40%

*Assainissement collectif (AC) ou non collectif (ANC)

Il faut souligner que dans ce territoire la problématique de l'assainissement se pose pour plus de la moitié d'entre elles. (36/50)

Un grand nombre de communes (21/50) ne dispose pas d'assainissement collectif alors que les sols sont globalement défavorables à l'assainissement non collectif : leur développement devra donc forcément être très limité et **pour 1 d'entre elles (SAINTE COLOMBE) son développement passe nécessairement par la mise en place de l'assainissement collectif.**

Parmi les 27 communes qui sont dotées d'assainissement collectif (29 avec les communes d'Audignon et Miramont Sensacq qui vont mettre en place l'assainissement collectif d'ici 2018), il faut souligner que **pour 4 communes (Aubagnan, Cauna, Geaune et St Cricq Chalosse), leur station d'épuration est non conforme et la mise aux normes et/ou l'extension de leur station est un préalable à leur développement urbanistique.**

Il est à noter également que **pour 5 communes (Arboucave, Bats-tursan, Coudures, Pimbo et Sorbets) la capacité de la station d'épuration est atteinte ou pratiquement atteinte : leur développement urbanistique est conditionné à l'extension de ces ouvrages.**

Par ailleurs, il y a 6 communes (Lacajunte, Mant, Montsoué, Morganx, Poudenx et Sarraziet) dont la station d'épuration est de très faible capacité ce qui ne permet pas d'envisager un développement important de ces communes sans prévoir une extension de ces stations.

Thématique 5 – Préservation du Patrimoine Archéologique

Fiche 5-1 – Archéologie

[Retour au sommaire des fiches](#)

<p>Rappel réglementaire</p> <p>Loi du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive</p> <p>Livre V du code du patrimoine</p> <p>Article R523-1 du code du patrimoine</p> <p>Article R523-4 du code du patrimoine</p> <p>Article R111-4 du code de l'urbanisme</p>	<p>Selon l'article L510-1 du code du patrimoine, « <i>tous les vestiges et autres traces de l'existence de l'humanité, dont la sauvegarde et l'étude, notamment par des fouilles ou des découvertes, permettent de retracer le développement de l'histoire de l'humanité et de sa relation avec l'environnement naturel</i> » constituent des éléments du patrimoine archéologique.</p> <p>Les dossiers soumis aux procédures d'archéologie préventive sont ceux concernant "les opérations d'aménagement, de construction d'ouvrages ou de travaux qui [...] affectent ou sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique...", notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> – lorsqu'ils sont réalisés dans les zones définies dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale et portent, le cas échéant, sur des emprises au sol supérieures à un seuil défini par l'arrêté de zonage, les travaux dont la réalisation est subordonnée à un permis de construire, un permis d'aménager, un permis de démolir ou une décision de réalisation de ZAC ; – la réalisation de zones d'aménagement concerté affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ; – les opérations de lotissement affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ; – les travaux soumis à déclaration préalable ; – les aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact ; – les travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation. <p>« <i>Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques.</i> »</p>
<p>Déclinaison dans le PLU/PLUi</p>	<p>Le règlement fixe, en cohérence avec le PADD, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols qui permettent notamment de protéger le patrimoine archéologique.</p> <p>Il peut « identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur pro-</p>

	<p>tection ».</p> <p>Dans le cas de découvertes fortuites en cours de travaux en dehors de ces zones, le Service Régional de l'Archéologie doit immédiatement être informé, conformément aux dispositions de l'article L531-14 du code du patrimoine.</p> <p>Les éléments mentionnés ci-dessous seront reportés sur le plan des servitudes d'urbanisme ou autres limitations d'utilisation du sol.</p> <p>Ils devront figurer sur le plan de zonage du PLU/PLUi.</p>
Application sur le territoire	<p>Lorsque les projets sont réalisés dans les zones définies par la carte archéologique nationale et portent, le cas échéant, sur des emprises au sol supérieures à un seuil défini par l'arrêté de zonage, les travaux dont la réalisation est subordonnée à un permis de construire, un permis d'aménager, un permis de démolir ou une décision de réalisation de zone d'aménagement concerté, ces travaux font l'objet d'une saisine du Préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie).</p>

Liste des sites à classer en zone N : les sites qui présentent un intérêt de protection, de mise en valeur et de requalification pour des motifs d'ordre culturel et historique.

La réalisation de toute construction, ouvrage ou travaux portant atteinte au sous-sol devra être interdite.

Territoire(s) concerné(s)	Nom du site	Description
Bats	1- Lamothe	1- motte castrale médiévale

Liste des zones sensibles : les projets d'aménagement affectant le sous-sol des terrains sis dans ces zones sont présumés faire l'objet de prescriptions d'archéologie préventive préalablement à leur réalisation.

Territoire(s) concerné(s)	Nom du site	Description
Aubagnan	1 – Eglise d'Aubagnan 2 – Le Château	1 – église, cimetière, Moyen-Age 2 – vestiges médiévaux

Territoire(s) concerné(s)	Nom du site	Description
Audignon	1 – Le Bourg 2 – Lespitaou 3 – Lahitte 4 – Cabé 5 – Gouaillard 6 – Château d'eau 7 – Haou 8 – Candaou	1 – église et cimetière, Moyen-Age 2 – hôpital, chapelle, Moyen-Age, époque moderne 3 – occupation, Moyen-Age 4 – occupation, Préhistoire 5 – occupation, Paléolithique 6 – occupation, Paléolithique 7 – occupation, Paléolithique, bourg, Moyen Âge 8 – occupations, Paléolithique
Aurice	1 – Le Bourg 2 – Château d'Estignols, Tucdo 3 – Bénédit	1 – église, cimetière, Moyen-Age 2 – vestiges d'un château médiéval 3 – église et cimetière moderne
Banos	1 – Marseillon 2 – Cimetière 3 – Ganille 4 – Guillot 5 – Jouancabé 6 – Pellé, Marchand, Darremont	1 – occupation, Paléolithique 2 – église et cimetière, Moyen Âge 3 – occupation, Paléolithique, Néolithique – Age de Bronze 4 – atelier de taille, Paléolithique 5 – occupation, Néolithique 6 – occupation, Paléolithique moyen
Bas-Mauco	1 – Castet-Charla	1 – occupations et espace fortifié, Proto-histoire et Moyen-Age
Bats	1 - le bourg 2 - Saint-Antoine 3- Château de Périssaou 4- Moulin neuf	1 - vestiges médiévaux 2 - vestiges de la commanderie de Saint-Antoine de Golony 3- maison forte médiévale 4- moulin seigneurial médiéval
Castelnaud-Tursan	1 - La Giono 2- Mougnon, Carabys 3- Le Bourg 4- Monluc	1- église de Pécorade, occupation, Paléolithique 2- occupation, Paléolithique, Néolithique 3- motte castrale, église, cimetière, habitat, Moyen Age. 4- Chapelle de Bederère
Castelner	1 – Le Bourg	1 – église, enceinte, Moyen Age
Cauna	1 – Le Bourg 2 – Bergadan 3 – Jean-Blanc 4 – Belloy	1 – castelnaud, Moyen Age 2 – église et cimetière, Moyen Age 3 – espace fortifié, époque indéterminée 4 – église et cimetière, Moyen Age
Cledes	1 - Joulié 2 - Bruix	1 - église et cimetière du Moyen Age 2 - château, église et cimetière, Moyen Age.
Coudures	Le Bourg	bastide, église, habitat, Moyen Age
Dumes	Le Bourg	vestiges médiévaux

Territoire(s) concerné(s)	Nom du site	Description
Eyres-Moncube	1 – Laféourère 2 – Masdaoune 3 – Eyres 4 – Lassalle, Pennon	1 – motte castrale, église et cimetière, Moyen-Age 2 – chapelle et hameau, Moyen Âge – époque moderne 3 – église et cimetière, Moyen Âge 4 – occupation, Préhistoire, espace fortifié, Moyen-Age
Fargues	1 – Peyre de Pithie 2 – Puzacq 3 – Fargues 4 – Couen 5 – Bombardé 6 – Dade	1 – dolmen, Néolithique 2 – dolmen, Néolithique 3 – bourg, Moyen Age 4 – occupation, Paléolithique 5 – maison forte, Moyen Age 6 – église, cimetière, maison noble, Moyen Age
Geaune	1 - Bourg de Geaune	1 - bastide, XIVème, église, cimetière, Moyen-Age.
Hagetmau	1 – Abbaye et bourg monastique de Saint-Girons 2 – Bourg fortifié d'Hagetmau 3 – Moulins de Saint-Girons 4 – Landes de Lanne-mas 5 – Mayouraou 6 – Mirecastets 7 – Guichot 8 – Moudine 9 – Pécoste 10 – Yemès 11 – Lapède	1 – de l'antiquité à l'époque moderne 3 – moyen-Age, époque moderne 4 – débine tumuli, Protohistoire 5 – enceinte, Protohistoire ou motte castrale, Moyen-Age 6 – occupation, Paléolithique supérieur 7 – occupation Paléolithique 8 – tumulus Protohistoire 9 – occupation Paléolithique ancien 10 – occupation Paléolithique ancien 11 – occupation Paléolithique, Antiquité
Haut-Mauco	Près de la Fontaine de Saint-Médard	vestiges de l'ancienne église de St Médard de Sornhion

Territoire(s) concerné(s)	Nom du site	Description
Horsarrieu	1 – Jouanmartin 2 – Biroc 3 – Côteau de Lassère 4 – Lahounade 5 – Le Moulin de Lagarosse 6 – Labesque 7 – Pourtaou 8 – Le cimetière 9 – L'église 10 – La Téoulère 11 – Lespitaou 12 – Lacrouts	1 – vestiges préhistoriques 2 – vestiges préhistoriques 3 – vestiges préhistoriques 4 – vestiges préhistoriques 5 – vestiges préhistoriques 6 – vestiges préhistoriques 7 – ancienne caverie (Moyen-Age) 8 – vestiges d'une église médiévale 9 – vestiges médiévaux et modernes 10 – ateliers de potiers ou tuiliers 11 – hôpital médiéval 12 – vestiges préhistoriques
Lacrabe	Le Bourg	église Cimetière, motte castrale, castelnau, Moyen Age
Labastide-Chalosse	1 – Lacrouts 2 – Les Landes, Glizia	1 – bastide, église cimetière, Moyen-Age 2 – mur gallo-romain.
Lacajunte	1 - La station Nord 2 - Lacajunte 3 - Nogues 4 - Fratis, Grassot	1 - Tumulus, Protohistoire 2 - église et cimetière Moyen age 3 - enceinte, Moyen Age 4 - nécropoles tumulaires, Protohistoire
Lauret	1 - Le Bourg 2 - Cazaou de Luc 3 - La Lande	1 - église, cimetière, habitat, Moyen Age 2 - ensemble de tumulus, Protohistoire 3 - tumulus, Protohistoire
Mant	1 – Pontaut 2 – Au Cimetière, Eglise Saint-Pierre 3 – Les Bachottes, Cimetière de Monget 4 – Le Bourg 5 – Les Landes de Navailles 6 – Chênes De Truco 7 – Basté 8 – Landes de Navailles	1 – abbaye, Moyen-Age 2 – église, cimetière, Moyen Ageo 3 – Occupation, Protohistoire, Gallo-Romain, Moyen Age 4 -village, Moyen-Age 5 –tumulus, Protohistoire. 6 – tumulus (3), Protohistoire 7 – tumulus, Protohistoire. 8 – tumulus, Protohistoire
Mauries	1 - Maumessou, Mauloum, Fort Palice 2 - Maumessou 3 - Mauriès 4 - Tutou	1 - enceinte Moyen-Age 2 - fours à chaux, époque moderne-époque contemporaine 3 - église et cimetière, Moyen Age 4 - tumulus, Protohistoire

Territoire(s) concerné(s)	Nom du site	Description
Miramont-Sensacq	1 - Les Monges 2 - Cazaou de Luc 3 - Les Landes 4 - Les Monges Ouest 5 - Lion 6 - Charitole 7 - Bourg de Miramont 8 - Sensacq	1 - église et cimetière Moyen Age 2 - ensemble de tumulus, Protohistoire 3 - ensemble de tumulus, Protohistoire 4 - tumulus, Protohistoire 5 - tumulus, Protohistoire 6 - motte castrale, Moyen Age 7 - château, église, habitat Moyen Age 8 - occupation, Gallo-romain, église et cimetière, Moyen Age
Momuy	1 - Le bourg 2 - Ancienne église de Cazalon 3 - Bordesoule 4 - Galorp	1 - motte castrale médiévale 2 - vestiges médiévaux 3 - tumulus protohistorique 4 - tumulus protohistorique
Monget	1 - Le Bourg	1 - église, cimetière, bourg castral, Moyen-Age
Monségur	1 - Chapelle d'Agès 2 - Château d'Agès 3 - Gourgue 4 - Gourgue 5 - Plateau d'Agès 6 - Landes d'Agès	1 - église et cimetière, Moyen-Age 2 - maison forte, Moyen-Age 3 - bourg médiéval de Monségur 4 - église et cimetière, Moyen-Age 5 - dolmen, Néolithique, ensemble de tumulus, Protohistoire 6 - ensemble de tumulus, Protohistoire
Montaut	1 - Brocas 2 - Pitecq 3 - Le Bourg 4 - Arcet, Saint-Vincent	1 - église et cimetière, Moyen Âge 2 - occupation de taille, Paléolithique 3 - ateliers de taille, Paléolithique château et castelnau, Moyen Âge 4 - occupation, Paléolithique, église et cimetière, Moyen Âge
Montgaillard	1 - Mayrot 2 - Mauregard 3 - Peyroun 4 - Bourg de Montgaillard 5 - Patris 6 - Puzacq	1 - villa gallo-romaine, église médiévale 2 - motte castrale médiévale 3 - motte castrale, habitat, Moyen Âge 4 - motte castrale, habitat, Moyen Âge 5 - église et cimetière, Moyen Âge 6 - menhir

Territoire(s) concerné(s)	Nom du site	Description
Montsoué	1 – Boulin 2 – Yéoulos 3 – Larquier 4 – Couloumé 5 – Missole 6 – Lafauquille 7 – Bahus-Juzanx 8 – Patrille 9 – Pouy de Montsoué	1 – habitat, Gallo-romain, église et cimetière, Moyen Âge 2 – église et cimetière, Moyen Âge 3 – motte castrale, Moyen Âge 4 – occupation, Paléolithique 5 – occupation, Paléolithique 6 – occupation – Paléolithique 7 – villa, Gallo-romain ; église et cimetière, Moyen Âge 8 – occupations, Néolithique, Protohistoire 9 – occupation, Paléolithique ; motte castrale, Moyen Âge
Morganx	1 – Le Bourg	1 – motte castrale, église, cimetière, bourg castral, Moyen-Age
Payros-Cazautets	1 - Pantouquet 2 - Palet	1 - église et cimetière, Moyen Age 2 - église et cimetière Moyen Age
Philondenx	1 - Le Bourg 2 - Le Château, Perrot 3 - Pinsan 4 - Majouraou	1 - église et cimetière, Moyen Age 2 - château église et cimetière, Moyen Age 3 - ensemble de tumulus, Protohistoire 4 - tumulus, Protohistoire
Peyre	1 – Le Bourg 2 – Le Bourg 3 – Chapelle Saint-Jean 4 – Péré	1 – château de Peyre, Moyen-Age 2 – chapelle, Moyen-Age 3 – chapelle, Moyen-Age 4 – vestiges d'un castrum romain
Pimbo	1 - Le Bourg	1 - vestiges médiévaux (bastide, église, maison abbatiale, cimetière, village, maison forte)
Puyol-Cazalet	1 - Le Bourg 2 - Le Château	1 - église et cimetière, Moyen-Age 2 - château, ancienne église et cimetière, Moyen-Age
Poudenx	1 – Le Bourg 2 – Sauboua	1 – église, cimetière Moyen-Age 2 – édifice fortifié, Moyen-Age
Saint-Cricq-Chalosse	1 – L'église	1 – vestiges médiévaux
Sainte-Colombe	1 – Le bourg 2 – Peyre-Longue	1 – habitat, église, cimetière, Moyen-Age 2 – menhir, Néolithique

Territoire(s) concerné(s)	Nom du site	Description
Saint-Sever	<p>1 – Gleysia d'Augreilh</p> <p>2 – Saint-Germain d'Ester</p> <p>3 – Terrasse de Morlanne</p> <p>4 – Le Bourg</p> <p>5 – Meignos</p> <p>6 – Sainte-Eulalie</p> <p>7 – Moulin de Papin</p> <p>8 – Fontaine de Brille</p> <p>Sites ou indices de site mal ou non localisés</p> <p>– Miegeborde</p> <p>– Plateau de Saint-Sever</p>	<p>1 – villa gallo-romaine, chapelle et cimetière médiévaux</p> <p>2 – villa gallo-romaine, église et cimetière médiévaux</p> <p>3 – occupations, du Néolithique au Moyen Âge</p> <p>4 – bourg médiéval</p> <p>5 – occupation gallo-romaine et médiévale</p> <p>6 – occupation gallo-romaine et médiévale</p> <p>7 – nécropole de l'Age du Fer</p> <p>8 – fontaine gallo-romaine</p> <p>Liste des sites ou indices de site mal ou non localisés</p> <p>– vestiges antiques découverts à l'occasion de la construction de la voie ferrée</p> <p>– vestiges préhistoriques</p> <p>Risques de découvertes fortuites</p>
Samadet	<p>1 - Poutelot, Paou</p> <p>2 - Porquerou, Lartigue</p> <p>3 - Pacheres</p> <p>4 - camp romain</p> <p>5 - Faiencerie royale</p> <p>6 - Bois de Lucuspin</p> <p>7 - Béchon, Saint-Julien</p> <p>8 - Ancienne moaison noble</p> <p>9 - Eglise Saint-Roch</p> <p>10- Chapelle Sainte-Rose</p> <p>11 - Le Moulin</p> <p>12 - Le Chalet, Saint-Cricq</p> <p>13 - Landes d'Arboucave, Landes de Biélongue</p> <p>14 - Au sud de Curton</p>	<p>1- tumulus, âge du bronze, âge du fer</p> <p>2 - tumulus, âge du bronze, âge du fer</p> <p>3 -tumulus, âge du bronze, âge du fer</p> <p>4 - camp romain, motte castrale, Moyen Age, Bas Moyen Age</p> <p>5 - atelier de terre cuite, époque moderne</p> <p>6 - tumulus, Age du Bronze ? Age du fer</p> <p>7 - occupations Antiquité, Epoque moderne</p> <p>8 - maison fort ? château non fortifié, Moyen Age ? Période récente</p> <p>9 - église, cimetière, Moyen Age, Période récente</p> <p>10 - chapelle, Epoque moderne, Epoque contemporaine</p> <p>11 - moulin à eau, Epoque moderne</p> <p>12 - tumulus, Age du bronze, Age du fer</p> <p>13 - tumulus, Age du bronze, âge du fer.</p> <p>14- tumulus, âge du bronze, âge du fer</p>
Sarraziat	<p>1 – Le Bourg</p> <p>2 – Bet ouest</p>	<p>1 – château, église, castelnau, Moyen Âge.</p> <p>2 – habitat, Gallo-romain</p>

Territoire(s) concerné(s)	Nom du site	Description
Serres-Gaston	1 – Belloun 2 – Mairie	1 – tumulus, Protohistoire 2 – espace fortifié, Protohistoire, villa, Gallo-Romain, motte castrale, églis et cimetière Moyen Age
Serreslous-et-Arribans	1 – Garret 2 – Arribans 3 – Lassalle, Leyre	1 – occupations, Paléolithique (campement) et Néolithique (atelier du taille) 2 – église, cimetière, Moyen-Age 3 – motte castrale, Moyen-Age
Sorbets	1 - Le Bourg	1 - église et cimetière, Moyen Age
Urgons	1 - Le Bourg 2 - Cascaïl 3 - Landes de la Grabes 4 - Landes de la Grabes	1- motte castrale, castelnau, église, Moyen Age 2 - chapelle, Moyen Age 3 - ensemble de tumulus, Préhistoire 4 - occupation, Néolithique.

Thématique 6 – Architecture et Patrimoine

Fiche 6-1 – Monuments Historiques

[Retour au sommaire des fiches](#)

<p>Rappel réglementaire</p> <p>L151-43 et R151-51 du code de l'urbanisme</p> <p>Titre II du livre VI du code du patrimoine</p> <p>Article 40 de la loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain (SRU)</p>	<p>En France, le classement comme monument historique est une servitude d'utilité publique visant à protéger un édifice remarquable de par son histoire ou son architecture. Cette reconnaissance d'intérêt public concerne plus spécifiquement l'art et l'histoire attachés au monument qui peut être classé en totalité ou en partie.</p> <p>Il existe deux niveaux de classement : le classement comme monument historique et l'inscription simple comme monument historique. On dit d'un bien, dans le premier cas qu'il est « classé », et dans le second, qu'il est « inscrit ».</p> <p>Le classement et l'inscription sont désormais régis par le titre II du livre VI du code du patrimoine remplaçant la loi du 25 février 1943 qui avait introduit un champ de visibilité de 500 m.</p> <p>L'article 40 de la loi SRU, a introduit la possibilité de remanier le périmètre de 500 mètres relatif à la protection des abords des monuments historiques classés ou inscrits au cours de l'élaboration ou la révision du PLU/PLUi.</p> <p>Le service compétent est l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP), dirigé par l'Architecte des Bâtiments de France.</p>		
<p>Déclinaison dans le PLU/PLUi</p>	<p>Lorsque la modification du périmètre est réalisée à l'occasion de l'élaboration, de la modification ou de la révision d'un PLU/PLUi, elle est soumise à enquête publique par le maire / le président de l'EPCI compétent, en même temps que le PLU/PLUi. L'approbation du document emporte modification du périmètre.</p> <p>Ces monuments, ainsi que le tracé du périmètre de protection correspondant, seront reportés sur le plan des servitudes d'utilité publique.</p>		
<p>Application sur le territoire</p>	<p>Votre territoire est concerné par :</p>		
<p>Commune(s) concernée(s)</p>	<p>Nom</p>	<p>Monument historique inscrit ou classé</p>	<p>Arrêté Date</p>
<p>Arboucave</p>	<p>Dix-sept tertres funéraires</p>	<p>classé</p>	<p>Arrêté Ministériel du 4 novembre 1971</p>

Commune(s) concernée(s)	Nom	Monument historique inscrit ou classé	Arrêté Date
Audignon	Eglise Notre Dame Château de Captan	Classé Inscrit	Arrêté ministériel du 12 mai 1975 Arrêté préfectoral du 11 septembre 1997
Aurice	Château d'Estignols	Partielle- ment inscrit	Arrêté ministériel du 14 février 1978
Banos	Abords église Notre Dame à Audignon Monument aux Morts	Classé Inscrit	Arrêté ministériel du 12 mai 1975 Arrêté préfectoral du 21 octobre 2014
Bas-Mauco	Abords château d'Estignols à Aurice	Partielle- ment inscrit	Arrêté ministériel du 14 février 1978
Geaune	Tour des Augustins Eglise St Jean Baptiste	Classé Partielle- ment Inscrit et Classé	Arrêté ministériel du 9 juillet 1909 Arrêté ministériel du 18 juillet 1973
Hagetmau	Crypte de Saint-Girons	Classé	Sur la liste sur 1862
Horsarrieu	Eglise St Martin	Inscrit	Arrêté ministériel du 12 décembre 1939
Lacajunte	Abords tertres funéraires à ARBOUCAVE	Classé	Arrêté ministériel du 4 novembre 1971
Miramont-Sensacq	Eglise St Jacques de Sen- sacq	Inscrit	Arrêté préfectoral du 17 février 1997
Montaut	Église Saint-Pierre de Brocas Église Sainte Catherine	Classé Inscrit	Arrêté ministériel du 21 février 1934 Arrêté ministériel du 5 octobre 1970

Commune(s) concernée(s)	Nom	Monument historique inscrit ou classé	Arrêté Date
Pecorade	Abords église St Jean Bap- tiste à GEAUNE	Partielle- ment Inscrit et Classé	Arrêté ministériel du 18 juillet 1973
Pimbo	Abords Eglise St Jacques de Sensacq à MIRAMONT-SEN- SACQ Eglise St Barhélémy et pres- bytère	Inscrit Inscrit	Arrêté préfectoral du 17 février 1997 Arrêté préfectoral du 6 janvier 1998
Saint-Sever	Église abbatiale Ancienne sous-préfecture Couvent des Jacobins Bâtiments conventuels de l'ancienne abbaye Maison et mosaïques gallo-romaines	Classé Partielle- ment inscrit Partielle- ment classé et inscrit Partielle- ment classé et inscrit Inscrit	Arrêté ministériel du 18 novembre 1911 Arrêté ministériel du 22 décembre 1970 Arrêté ministériel du 6 janvier 1971 Arrêté ministériel du 3 octobre 1997 Arrêté préfectoral du 8 juillet 2004

Thématique 7 – Habitat, Logement et Développement urbain

Fiche 7-1 – Droit au logement, diversité, mixité et renouvellement urbain

[Retour au sommaire des fiches](#)

Rappel réglementaire	
Loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement dite Loi Besson	La loi Besson vise à la mise en œuvre du droit au logement pour tous, traduite au plan local par l'adoption du Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) dont l'objectif principal est de développer la solidarité afin de rendre possible l'accès et le maintien des personnes défavorisées dans des logements décents et indépendants.
Loi n°91-661 du 13 juillet 1991 d'orientation pour la ville	La loi d'orientation pour la ville crée le programme local de l'habitat. Établi par un EPCI, il définit les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et à assurer entre les communes et entre les quartiers d'une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements.
Article L101-1 et L101-2 du code de l'urbanisme	Les articles L101-1 et L101-2 du code de l'urbanisme affirment la nécessaire prise en considération des préoccupations d'habitat de tous les documents d'urbanisme, dans le respect des principes d'équilibre, de diversité et de mixité, avec pour objectif général d'assurer, sans discrimination, aux populations résidentes et futures, des conditions d'habitat, d'emploi, de service et de transport répondant à leurs besoins et à leurs ressources.
Article L101-2 du code de l'urbanisme	Cet article, qui fixe les dispositions générales communes à tous les documents d'urbanisme, impose notamment au PLU/PLUi de déterminer les conditions permettant d'assurer la diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat.
Article L301-1 du code de la construction et de l'habitation	Cet article renforce, en matière d'habitat, les principes d'équilibre, de diversité et de mixité. Afin d'assurer une offre d'habitat diversifiée et de qualité, la notion de droit au logement décent pour les personnes sur l'ensemble du territoire est réaffirmée.
Lois n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (dite loi SRU) et n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social	La loi renforce les dispositions réglementaires sur l'insalubrité en précisant les responsabilités relatives au relogement des occupants et en permettant au préfet de se substituer, le cas échéant, au propriétaire pour la réalisation des travaux. Elle a également accru les mesures de protection des locataires en imposant au propriétaire de louer un logement décent. L'article 55 de la loi SRU indique que les communes de plus de 3 500 habitants qui sont comprises dans une agglomération ou un EPCI de plus de 50 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 15 000 habitants, doivent disposer d'au moins 20 % de logements locatifs sociaux par rapport à leur parc de résidences principales.

Loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant Engagement National pour le Logement	<p>La loi portant Engagement National pour le Logement constitue le principal volet législatif du pacte national pour le logement qui intègre notamment la loi du 1er août 2003 de programmation et d'orientation pour la ville et la rénovation urbaine et la loi du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale.</p> <p>Cette loi vise à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • répondre à la crise du logement, en augmentant l'offre nouvelle dans le secteur social mais aussi dans les autres catégories de logements, notamment intermédiaires ; • augmenter la production de terrains constructibles, encourager les maires à construire, développer l'accession à la propriété, les logements locatifs privés, lutter contre l'habitat indigne et insalubre et faciliter le logement des personnes défavorisées. <p>Cette loi s'articule autour de 4 priorités :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1/ Faciliter la libération de terrains à bâtir, 2/ Développer l'offre locative privée, 3/ Favoriser l'accession à la propriété, 4/ Faciliter l'accès au logement social.
Loi n° 2009-179 du 17 février 2009 pour l'accélération des programmes de construction et d'investissement publics et privés, dite « loi Fillon »	<p>Après la loi de finances rectificative pour 2009, elle constitue le deuxième grand volet du plan de relance et comporte de nombreuses mesures intéressant directement les collectivités, notamment en matière d'urbanisme et de commande publique.</p> <p>Elle s'articule autour de deux objectifs centraux qui sont « faciliter la construction » et « faciliter les programmes d'investissement ».</p> <p>La loi comprend aussi des dispositions en matière d'urbanisme, telle la dérogation temporaire aux règles de construction en limite séparative prévues par les PLU/PLUi pour permettre la densification des secteurs constructibles.</p>
Loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion, dite Loi Boutin	<p>La loi Boutin expose des mesures en faveur du développement d'une offre nouvelle de logements.</p> <p>Elle met en place un nouvel outil de financement des équipements publics, le projet urbain partenarial (PUP), autorisant le préfinancement des équipements publics par les propriétaires fonciers, aménageurs ou constructeurs. Le PUP permet aux communes ou aux établissements publics compétents de signer une convention avec les propriétaires des terrains concernés par des opérations d'aménagement, les aménageurs ou les constructeurs fixant le programme des équipements à réaliser pour répondre aux besoins de l'opération, ainsi que les conditions de leur prise en charge. Le PUP ne peut s'appliquer que dans les zones urbaines ou à urbaniser et peut être mis en œuvre par les organismes HLM.</p>
Loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi Alur	<p>Dans un contexte de crise du logement, la loi Alur traduit la volonté de l'État de construire plus et mieux en engageant la modernisation des règles d'urbanisme, tout en engageant la transition écologique des territoires. Elle intervient dans le prolongement</p>

	<p>d'autres réformes législatives, comme la loi de mobilisation du foncier public du 18 janvier 2013 et la loi du 1^{er} juillet 2013 autorisant le gouvernement à recourir à des ordonnances pour accélérer les projets de construction.</p> <p>La loi Alur vise la prise en compte de l'ensemble des modes d'habitat installés de façon permanente sur le territoire de la commune. Elle reconnaît l'habitat participatif, en créant deux statuts (la coopérative d'habitants et la société d'autopromotion), mais aussi, et pour la première fois, les résidences démontables comme un habitat permanent pour leurs utilisateurs (yourte ou résidences mobiles des gens du voyage par exemple) et fixe un cadre juridique pour l'aménagement de terrains qui les accueillent.</p> <p>Cette loi modernise les outils mis à disposition de l'État et des collectivités locales :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1 – les Établissements Publics Fonciers (EPF) locaux ; 2 – le droit de préemption, notamment en communes carencées, la création de Zone d'aménagement différé (ZAD) intercommunale ou l'enrichissement du contenu de la Déclaration d'intention d'aliéner (DIA) ; 3 – la clarification du règlement du PLU et la modification des documents du lotissement, ainsi que la mise en concordance des documents du lotissement avec le document d'urbanisme ; 4 – en matière d'aménagement opérationnel, amélioration des conditions du « passage à l'acte », que ce soit par les initiatives publiques en termes d'études (convention de mandat) ou au sein des ZAC, ou par une meilleure coordination publique avec les initiatives privées (financement des équipements publics induits via les Projets urbains partenariaux – PUP –, mobilisation des propriétaires fonciers dans le cadre des associations foncières urbaines de projet – Afup). Elle crée, enfin, le projet d'intérêt majeur (PIM), nouvel outil de contractualisation à vocation opérationnelle qui permet une implication proportionnée de l'État et des autres parties publiques dans la réalisation de grands projets d'urbanisme.
<p>Déclinaison dans le PLU/PLUi</p>	<p>Le PLU/PLUi peut, dans les zones urbaines ou à urbaniser :</p> <ul style="list-style-type: none"> – réserver des emplacements en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programmes de logements qu'il définit. En pratique, le PLU/PLUi peut, soit fixer le programme exact de logements à réaliser sur le terrain, soit imposer la réalisation d'un certain nombre de m² de logements, laissant libre le constructeur d'utiliser le reste de la constructibilité potentielle pour un autre programme de construction. – délimiter des secteurs dans lesquels, en cas de réalisation d'un programme de logements, un pourcentage de ce programme doit être affecté à des catégories de logements (logements intermédiaires, logements sociaux, logements très sociaux) qu'il définit

	<p>dans le respect des objectifs de mixité sociale.</p> <p>Le rapport de présentation doit permettre de déterminer les besoins en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace ou d'équilibre social de l'habitat. Il comprend notamment un diagnostic établi au regard des besoins répertoriés en matière d'équilibre social de l'habitat.</p> <p>Les orientations d'aménagement du PADD peuvent, par quartier ou par secteur, prévoir des actions et opérations d'aménagement particulières.</p> <p>Dans les PLUi tenant lieu de PLH, les OAP précisent les actions et opérations d'aménagement en matière d'habitat. En outre, le PLUi comprend un programme d'orientations et d'actions (POA) mentionnant toute mesure ou tout élément d'information nécessaire à la mise en œuvre de la politique de l'habitat et des déplacements définie par le PLU/PLUi tenant lieu de PLH.</p> <p>Lorsque le PLH arrive à échéance ou lorsque l'expiration de son délai de validité intervient avant la délibération portant approbation d'un PLUi tenant lieu de PLH, ce programme peut être prorogé jusqu'à l'approbation du PLUi. Cette prorogation est décidée, pour une durée de trois ans renouvelable une fois, par délibération du conseil communautaire, et après accord du préfet de département. Il en est de même lorsqu'un PLUi est révisé pour intégrer les dispositions tenant lieu de PLH.</p>
<p>Articulation avec les autres documents</p>	<p>Le document d'urbanisme devra être compatible avec le PLH et le SCoT, le cas échéant.</p> <p>Le diagnostic contenu dans le rapport de présentation devra intégrer les éléments du PLH et les projections effectuées dans le cadre du SCoT, si ces documents existent.</p>
<p>Application sur le territoire</p>	<p>Tout le territoire est concerné.</p> <p>Le SCoT Adour Chalosse Tursan est en cours d'élaboration.</p> <p>Le Programme Local de l'Habitat est en cours d'élaboration.</p>

Thématique 8 – Déplacements et qualité de vie

Fiche 8-1 – Les déplacements

[Retour au sommaire des fiches](#)

<p>Rappel réglementaire</p> <p>Article L101-1 et L101-2 du code de l'urbanisme Lois Grenelle I et II</p> <p>Article L1111-1 du code des transports Loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs (LOTI)</p> <p>Article L228-2 du code de l'environnement</p> <p>Loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées</p> <p>Décret n°2008-754 du 30 juillet 2008 portant diverses dispositions de sécurité routière</p> <p>Loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi Alur</p>	<p>La loi Grenelle II renforce les principes généraux dans le code de l'urbanisme en matière de déplacements en introduisant l'objectif de rationalisation de la demande de déplacements et celui de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs (art. L101-2 du code de l'urbanisme).</p> <p><i>« Le système des transports doit satisfaire les besoins des usagers et rendre effectifs le droit qu'a toute personne, y compris celle dont la mobilité est réduite ou souffrant d'un handicap, de se déplacer et la liberté d'en choisir les moyens ainsi que la faculté qui lui est reconnue d'exécuter elle-même le transport de ses biens ou de le confier à l'organisme ou à l'entreprise de son choix. La mise en œuvre de cet objectif s'effectue dans les conditions économiques, sociales et environnementales les plus avantageuses pour la collectivité et dans le respect des objectifs de limitation ou de réduction des risques, accidents, nuisances, notamment sonores, émissions de polluants et de gaz à effet de serre ».</i></p> <p><i>« À l'occasion des réalisations ou des rénovations des voies urbaines, à l'exception des autoroutes et voies rapides, doivent être mis au point des itinéraires cyclables pourvus d'aménagements sous forme de pistes, marquages au sol ou couloirs indépendants, en fonction des besoins et contraintes de la circulation.</i></p> <p><i>L'aménagement de ces itinéraires cyclables doit tenir compte des orientations du plan de déplacements urbains, lorsqu'il existe ».</i></p> <p>La loi du 11 février 2005 prévoit que chaque commune / EPCI doit disposer d'un plan de mise en accessibilité de la voirie et d'aménagement des espaces publics (PAVE). Ce plan fixe les dispositions susceptibles de rendre accessible aux personnes handicapées l'ensemble des circulations piétonnes et des aires de stationnement situées sur le territoire et précise les conditions et délais de réalisation des équipements et aménagements prévus.</p> <p>Le décret définit l'aménagement de zones de circulation apaisée en agglomération (dites « zones de rencontre »), dans lesquelles les piétons sont prioritaires et n'ont pas l'obligation de circuler sur les trottoirs. Pour une cohabitation sécurisée entre les piétons et les véhicules motorisés, la vitesse est limitée à 20 km/h.</p> <p>Afin de favoriser l'usage de la bicyclette, les cyclistes sont autorisés à circuler dans les deux sens des chaussées à sens unique situées dans les zones de rencontre et zones 30, sauf dispositions différentes prises par l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation.</p> <p>Afin de diminuer l'impact des déplacements sur la vie quotidienne, la loi Alur introduit la possibilité de prévoir un pourcentage de commerces dans les opérations d'aménagement, qui sera mentionné dans les OAP.</p>
---	--

<p>Déclinaison dans le PLU/PLUi</p>	<p>Le PLU/PLUi devra :</p> <ul style="list-style-type: none"> • garantir une articulation cohérente entre les politiques d'urbanisme, d'habitat et les politiques de transports et de déplacements, afin de mieux gérer les phénomènes d'étalement urbain qui favorisent l'usage de la voiture particulière ; • infléchir les comportements de mobilité et maîtriser les besoins de déplacements des personnes, en voiture particulière notamment, en proposant une offre de report modal vers des transports collectifs adaptés aux besoins de tous les usagers des transports, en encourageant des pratiques "collectives" de déplacements. <p>Dans le cadre du PLU/PLUi, il importe d'avoir une approche globale et transversale de la problématique des transports et ce, pour toutes les catégories de population actuelle et future. En effet, la dispersion de l'habitat, les faibles densités et l'inadaptation de l'offre de transports créent une forte dépendance à la voiture. Dans un contexte de réduction des émissions de gaz à effet de serre dues au transport, l'enjeu est de maîtriser les déplacements locaux à travers une politique incitative d'utilisation des modes autres que la voiture (compris modes doux) conjuguée à une politique de limitation de l'étalement urbain et de ses effets sur les besoins en déplacement. Le règlement peut décliner un certain nombre de contraintes et de règles en ce qui concerne les transports (article L151-26 du code de l'urbanisme).</p> <p>Les préoccupations en matière de sécurité routière peuvent se traduire dans le PLU/PLUi par l'inscription d'emplacements réservés destinés à des aménagements de voirie, une rédaction appropriée dans le règlement des conditions de desserte des terrains et d'accès aux voies ouvertes au public, et d'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques.</p> <p>Il conviendra d'éviter de définir un zonage qui serait de nature à induire une multiplication d'accès individuels et de manœuvres de tourne-à-gauche sur les principales voies routières de la commune, étant précisé que des conditions de desserte et des modalités d'accès aux voies publiques peuvent toujours être opposées à toute demande d'occupation ou d'utilisation du sol aux fins d'assurer la sécurité routière.</p> <p>Les OAP définissent les objectifs et les principes d'une politique visant à améliorer l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées en assurant entre les communes et entre les quartiers d'une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements et des commerces.</p> <p>Elles peuvent favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation, un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces.</p>
<p>Articulation avec les autres documents</p>	<p>Le PLU/PLUi doit prendre en compte, le cas échéant, les mesures des plans climat-énergie territoriaux* (PCET), qui doivent eux-</p>

	<p>mêmes être compatibles avec le Schéma Régional du Climat, de l’Air et de l’Énergie* (SRCAE).</p> <p>Le Conseil Régional a adopté le Plan Climat Aquitaine* (mars 2007), suivi par le Défi Aquitaine Climat* (décembre 2011) qui peuvent utilement être consultés.</p> <p>Le PLU/PLUi doit, s’il y a lieu, être compatible avec les dispositions du SCoT et du PDU.</p> <p>Le Schéma Régional des Infrastructures de Transports (SRIT)*, approuvé par le Conseil régional en juillet 2009, est un document d’orientation et de planification régionales des transports de voyageurs et de marchandises, constituant ainsi le volet transport du Schéma régional d’aménagement et de développement durable du territoire.</p> <p>Le schéma régional Véloroutes Voies Vertes (SRVVV) a été adopté en 2002 par l’État et le Conseil régional d’Aquitaine. Il est actuellement en révision.</p> <p>Le règlement de voirie du Schéma Directeur Routier Départemental*.</p> <p>Les arrêtés préfectoraux portant classement sonore des infrastructures de transport terrestre* (cf fiche 1-9).</p> <p>La carte de bruits des infrastructures routières*.</p> <p>Le PLU/PLUi sera établi en cohérence avec le Plan de mise en Accessibilité de la Voirie et d’aménagements des Espaces publics (PAVE).</p>	
<p>Application sur le territoire</p>	<p>Le territoire est traversé par plusieurs routes départementales, notamment :</p>	
Territoire(s) concerné(s)	N° route	Catégorie
<p>Hagetmau , Horsarrieu, Sainte-Colombe et Momuy</p>	<p>D933 S</p>	<p>1^{ère}</p>
<p>Geaune, Hagetmau, Samadet et Urgons Montaut Geaune Hagetmau et Horsarrieu Banos, Montaut (Embranchement D8 vers l’est) et Saint-Sever Saint-Sever Aurice, Cauna et Saint-Sever Aubagnan, Coudure, Eyres-Moncube, Miramont Sensacq et Samadet</p>	<p>RD2 D8 RD11 RD18 D32 D132 D924 RD 944</p>	<p>2^{ème}</p>

Territoire(s) concerné(s)	N° route	Catégorie
Saint-Cricq-Chalosse et Hagetmau Hagetmau, Mant et Monségur Fargues, Montsoué et Saint-Sever Coudure, Montgaillard, Montsoué, Sainte-Colombe, Sarraziet, Sarraziet et Serres-Gaston Mant Montgaillard et Saint-Sever Hagetmau Bas-Mauco et Saint-Sever	D2 D18 D25 D52 D73 D352 D933 A D933	3^{ème}
Audignon, Saint-Cricq-Chalosse et Saint-Sever Montaut Mant et Monget Castelner, Hagetmau, Labastide-Chalosse, Lacrabe, Morganx et Poudenx Cazalis, Hagetmau, Momuy et Saint-Cricq-Chalosse Audignon, Horsarrieu Mant, Monget et Peyre Mant Hagetmau Cazalis, Monget, Momuy, Peyre et Poudenx Hagetmau, Horsarrieu, Serreslous-et-Arribans, Sainte- Colombe et Serres-Gaston Sainte-Colombe Saint-Sever Hagetmau, Labastide-Chalosse et Momuy Monségur Cauna Aurice et Bas-Mauco Montgaillard Haut-Mauco Aurice et Haut-Mauco Cazalis Fargues Labastide-Chalosse, Lacrabe et Momuy, Monségur et Morganx Castelner Cazalis et Saint-Cricq-Chalosse	D 21 D32 D 45 D 56 D 58 D 78 D 118 D 173 D 218 D 349 D 350 D 350 E D352 et D408 D 357 D 358 D364 D365 D387 D390 D404 D 421 D446 D 439 D 441 D 450 D 453	4^{ème}

Le règlement de voirie du Schéma Directeur Routier Départemental* précise que, hors agglomération, les accès individuels directs sur des routes départementales de 1ère, 2ème et 3ème catégories sont interdits, sauf dérogation du Conseil Général.

Les accès individuels sur des routes de 4ème catégorie pourront être autorisés en dehors de l'agglomération sous réserve des conditions de sécurité.

Un regroupement des accès sera systématiquement recherché.

Thématique 8 – Déplacements et qualité de vie

Fiche 8-2 – L111-8 (« Levée de l'amendement Dupont » ou « Entrée de ville »)

[Retour au sommaire des fiches](#)

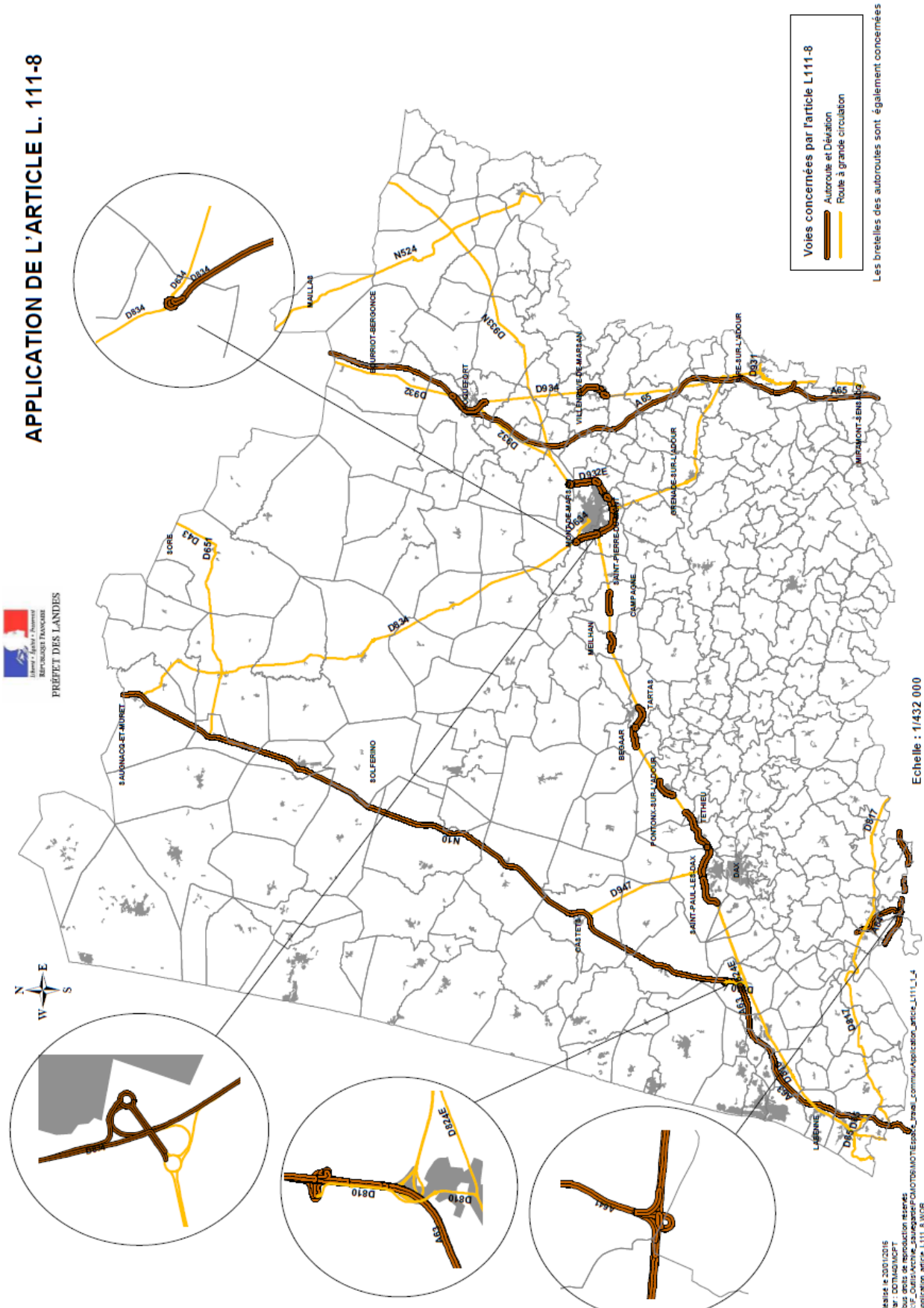
<p>Rappel réglementaire</p> <p>Articles L111-6 et suivants du code de l'urbanisme</p> <p>Décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation</p> <p>Décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national</p>	<p>Cet article crée une interdiction d'implanter, sauf exceptions, en dehors des espaces urbanisés des communes, des constructions ou installations dans une bande de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 100 m de part et d'autre de l'axe des autoroutes (également des routes express et déviations définies par le code de la voirie routière) ; • 75 m de part et d'autre des autres routes classées à grande circulation (fixées par décret). <p>Cependant, le PLU/PLUi peut, à condition de le justifier par une étude spécifique, instituer d'autres règles, le plus souvent dans le sens de l'assouplissement de la contrainte de recul. Ces nouvelles règles sont inscrites dans le PLU/PLUi.</p> <p>L'étude citée aux articles L111-8 et suivants du CU, encore appelée « levée de l'amendement Dupont », prend en compte les nuisances liées à l'infrastructure, la sécurité routière, la qualité architecturale, la qualité de l'urbanisme et des paysages.</p> <p>Cette étude porte le plus fréquemment sur les secteurs en frange des agglomérations, des villes ou des villages traversés par une route à grande circulation (espaces non urbanisées), destinés à s'urbaniser dans le PLU/PLUi ; d'où la dénomination fréquente « d'étude entrées de ville ».</p> <p>Elle a pour ambition l'élaboration d'un véritable projet urbain de qualité, le long des axes majeurs énumérés ci-dessus. La qualité du projet s'appréciera au regard des thèmes énoncés dans le code de l'urbanisme, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les nuisances liées au bruit ; • la sécurité : les accès, le trafic, les circulations douces, la desserte ; • la qualité architecturale : traitement de l'axe, des constructions le long de l'axe ; • la qualité de l'urbanisme et des paysages : organisation du front urbain, composition d'ensemble, greffe sur les quartiers existants, stationnement, espaces publics le long de la voie... <p>Dans ces conditions, les règles du PLU/PLUi peuvent déroger aux règles de recul de l'amendement Dupont en dehors des espaces urbanisés et instituer de nouvelles règles.</p> <p>Le périmètre des études L111-6 peut être élargi aux entrées de ville non concernées par une route à grande circulation pour garantir une homogénéité de traitement sur le territoire et une approche plus</p>
--	--

	<p>large sur ce thème.</p> <p>De même, cette réflexion peut être l'occasion d'un diagnostic sur la publicité en entrée de ville. La publicité non maîtrisée est synonyme de nuisance visuelle. La qualité du cadre de vie peut être largement dégradée du fait de la surabondance de panneaux publicitaires.</p> <p>La réflexion pourra déboucher sur un règlement local de publicité (RLP), en application des articles L581-1 et suivants du code de l'environnement.</p>
<p>Déclinaison dans le PLU/PLUi</p>	<p>Le PLU/PLUi comporte l'étude prévue par aux articles L111-8 et suivants (« [...] étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages. »).</p> <p>Le rapport de présentation décrit les dispositions prises et justifie du bien-fondé de la dérogation aux règles de recul.</p> <p>Ces dispositions seront retranscrites dans une OAP qui fera apparaître les règles de recul, le traitement de la voie, les espaces publics, les plantations à réaliser...</p> <p>Le zonage et le règlement mentionnent les règles de recul, les règles d'aspect extérieur, les emplacements réservés pour traitement de la voirie et de l'espace public.</p> <p>Le document graphique indiquera les secteurs où les dispositions de l'article L111-6 perdurent (hors périmètre d'étude de levée).</p>
<p>Articulation avec les autres documents</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Règlement de voirie du Schéma Directeur Routier Départemental*, • Arrêtés préfectoraux portant classement sonore des infrastructures de transport terrestre* (cf fiche 1-9), • Carte de bruits des infrastructures routières*. <p>S'il existe :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Règlement local de publicité (l'étude entrée de ville n'est plus tenue de présenter un RLP).

Application sur le territoire

Territoire(s) concerné(s)	N° route	Catégorie	Recul
Miramont-Sensacq		Autoroute A65	100 m.

APPLICATION DE L'ARTICLE L. 111-8



Voies concernées par l'article L111-8

- Autoroute et Déviation
- Route à grande circulation

Les bretelles des autoroutes sont également concernées

Echelle : 1/432 000

Réalise : 2010/2016
 Par : DDTM/ANCP
 Tous droits de reproduction réservés
 SDC - Cours de la République - 49100 - CHALOSSE
 Application Article L111-8 - NCR

Source
 Références : BD Cartho © IGN
 Données : IGN © IGN

Thématique 8 – Déplacements et qualité de vie

Fiche 8-3 – Lutte contre le changement climatique

[Retour au sommaire des fiches](#)

<p>Rappel réglementaire</p>	<p>« Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences. [...] »</p>
<p>Articles L101-1 et L101-2 du code de l'urbanisme</p>	<p>« Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :</p>
<p>Article L220-1 du code de l'environnement</p>	<p>[...] 6° [...] la préservation de la qualité de l'air, [...] ;</p> <p>7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables. »</p>
<p>Loi n°2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique, dite loi POPE</p>	<p>La qualité de l'air est un objectif affiché du code de l'environnement. Il énonce le principe du droit de chacun à respirer un air qui ne nuise pas à sa santé.</p> <p>Cette action d'intérêt général consiste à prévenir, à surveiller, à réduire ou à supprimer les pollutions atmosphériques, à préserver la qualité de l'air et, à ces fins, à économiser et à utiliser rationnellement l'énergie. La protection de l'atmosphère intègre la prévention de la pollution de l'air et la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre (GES).</p> <p>« La France soutient la définition d'un objectif de division par deux des émissions mondiales de GES d'ici à 2050, ce qui nécessite, compte tenu des différences de consommation entre pays, une division par quatre ou cinq de ces émissions pour les pays développés. » (Facteur 4)</p>
<p>Loi du 12 juillet 2010 dite Loi Grenelle II</p>	<p>La loi Grenelle II vient réglementer les objectifs fixés dans la loi Grenelle I, notamment dans le code de l'urbanisme. Ainsi les PLU/PLUi doivent désormais aborder la problématique « Climat-Énergie » et disposent d'outils pour mettre en application leurs ambitions en ce domaine.</p> <p>Elle impose par ailleurs la réalisation d'un schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE).</p> <p>Les objectifs du SRCAE Aquitain* fixés par le scénario 2020 de référence sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une réduction de 28,5 % des consommations énergétiques finales, • une production des énergies renouvelables équivalente à 25,4 % de la consommation énergétique finale,

<p>Loi TECV du 17 août 2015</p>	<ul style="list-style-type: none"> • une réduction de 20 % des émissions de gaz à effet de serre, • une réduction des émissions de polluants atmosphériques. <p>Les grands objectifs de la loi :</p> <ul style="list-style-type: none"> • -40 % d'émission de GES en 2030 par rapport à 1990, • -30 % de consommation d'énergies fossiles en 2030 par rapport à 2012, • Porter la part des EnR à 32 % de la consommation d'énergie finale et à 40 % de la production d'électricité, • Réduire la consommation énergétique finale de 50 % en 2050 par rapport à 2012, <ul style="list-style-type: none"> ◦ -50 % de déchets mis en décharge à l'horizon 2025, ◦ Diversifier la production d'électricité et baisser à 50 % la part du nucléaire à l'horizon 2025
<p>Article L229-26 du code de l'environnement</p>	<p>Les EPCI de plus de 50 000 habitants doivent se doter d'un plan climat-air-énergie territorial* (PCAET) au 31 décembre 2016 et les EPCI comptant de plus de 20 000 habitants au 01/01/17 doivent l'adopter au plus tard le 31 décembre 2018. Le PCAET peut être élaboré à l'échelle du territoire couvert par un SCoT dès lors que tous les EPCI concernés transfèrent leur compétence d'élaboration dudit plan à l'établissement public chargé du SCoT.</p> <p>Les objectifs stratégiques et opérationnels permettent d'atténuer le changement climatique, de le combattre efficacement et de s'y adapter, en cohérence avec les engagements internationaux de la France.</p> <p>Le programme d'actions vise à améliorer l'efficacité énergétique, à développer de manière coordonnée des réseaux de distribution d'électricité, de gaz et de chaleur, à augmenter la production d'énergie renouvelable, à valoriser le potentiel en énergie de récupération, à développer le stockage et optimiser la distribution d'énergie, à développer les territoires à énergie positive, à limiter les émissions de gaz à effet de serre et à anticiper les impacts du changement climatique.</p>
<p>Article L222-4 du code de l'environnement</p>	<p>Les Plans de Protection de l'Atmosphère (PPA) sont des documents, arrêtés par le Préfet, qui fixent des mesures visant à améliorer la qualité de l'air. Ces mesures peuvent concerner le transport, l'industrie ou le résidentiel. Des cartographies de la pollution atmosphérique sont disponibles pour ces zones.</p>
<p>Déclinaison dans le PLU/PLUi</p>	<p>De façon générale, le choix des formes urbaines (compacité, mixité fonctionnelle, accès aux transports en commun et aux modes de déplacement non motorisés, place de la voiture, stationnement, implantation des bâtiments par rapport aux apports solaires et à l'exposition aux vents...) peut avoir un impact considérable sur les performances en matière d'émissions de GES, de consommation d'énergie et de préservation de la qualité de l'air.</p>

	<p>À minima, le PLU/PLUi doit répondre aux exigences de l'article L101-2 du code de l'urbanisme, notamment en réalisant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un diagnostic permettant de dresser un état des lieux des émissions de GES, des consommations d'énergie, de la production d'énergies renouvelables et du potentiel de développement de ces énergies et de la vulnérabilité du territoire aux effets du changement climatique ; • la démonstration que les orientations choisies sont favorables ou au moins neutres en regard des objectifs de réduction des émissions de GES. <p>L'article L151-4 précise que le rapport de présentation du PLU « établit un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités ».</p> <p>De plus, le PLU/PLUi peut contenir des OAP spécifiques pour des secteurs particuliers (quartier à hautes performances énergétiques ou environnementales, secteurs destinés à accueillir des équipements de production d'énergie renouvelable...). En effet le règlement du PLU/PLUi peut « imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements, notamment dans les secteurs qu'il ouvre à l'urbanisation, de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées qu'il définit » (articles L151-21 du code de l'urbanisme).</p> <p>Il peut également imposer « une production minimale d'énergie renouvelable, le cas échéant, en fonction des caractéristiques du projet et de la consommation des sites concernés. Cette production peut être localisée dans le bâtiment, dans le même secteur ou à proximité de celui-ci ». (art. L151-21 du CU).</p> <p>Par ailleurs le PADD arrêtera les orientations en matière de réseaux d'énergie (art. L151-5, disposition insérée dans la loi de TECV).</p> <p>Il peut aussi fixer des emplacements réservés (par exemple pour un réseau de chaleur, une chaufferie bois, une plate-forme de stockage-broyage, un équipement de méthanisation...).</p>
<p>Articulation avec les autres documents</p>	<ul style="list-style-type: none"> – le SRCAE* approuvé par arrêté du 15 novembre 2012 (le Schéma Régional Éolien* est en annexe à ce document), – le Défi Aquitaine Climat, nouveau plan climat-énergie de la Région a été approuvé le 19 décembre 2011 (équivalent aquitain du Plan Climat Énergie ou PCET*), – le Plan Climat Énergie* (PCET) du Département des Landes approuvé le 3 novembre 2014. <p>S'ils existent :</p> <ul style="list-style-type: none"> – le PDU ou études en cours, – le PPA*.

Application sur le territoire	Tout le territoire est concerné. Le PLU/PLUi devra plus particulièrement prendre en compte les documents suivants :	
Territoire(s) concerné(s)	Document	Objet
La Communauté de communes	PCET du Département des Landes	La finalité première de ce plan est la lutte contre le changement climatique par la réduction des émissions de gaz à effet de serre générées par l'activité de la collectivité.
Aubagnan, Castelner, Cazalis, Hagetmau, Horsarrieu, Labastide-Chalosse, Lacrabe, Mant, Momuy, Monget, Monségur, Morganx, Peyre, Poudenx, Saint-Cricq-Chalosse, Sainte-Colombe, Serres-Gaston, et Serrelous-et-Arribans	Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie (SRCAE)	Approuvé le 15 novembre 2012
La Communauté de communes	Plan Climat Energie Territorial (PCAET)	Le PCAET est une démarche de planification stratégique et opérationnelle, il concerne tous les secteurs d'activité sous l'impulsion et la coordination de la collectivité porteuse. Il a vocation à mobiliser tous les acteurs économiques sociaux et environnementaux.
<p>La CC doit se doter d'un PCAET au 31/12/2018.</p> <p>Les diagnostics du PCAET et du PLUi présentent de nombreux points communs et gagneront à être menés de front.</p> <p>De même, l'élaboration du PCAET doit permettre d'aboutir à une vision partagée de ce que sera le territoire à moyen et long terme. Cette phase de définition de la stratégie doit s'harmoniser avec celle du PADD du PLUi.</p> <p>Ensuite un plan d'actions doit être déterminé et mis en œuvre accompagné d'une évaluation à mi-parcours. Ce plan d'action trouvera sa traduction le règlement du PLUi. Le PCAET doit prendre en compte le SCOT et est soumis à évaluation environnementale et stratégique,</p>		

Thématique 8 – Déplacements et qualité de vie

Fiche 8-4 – Publicité et enseignes

[Retour au sommaire des fiches](#)

Cette fiche ne constitue pas le porter à connaissance adressé à l'EPCI / la commune dans le cadre de l'élaboration / la révision d'un règlement local de publicité communal/intercommunal.

<p>Rappel réglementaire</p> <p>Loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi ENE</p> <p>Décret du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux préenseignes</p> <p>Articles L581-1 à L581-45 et R581-1 à R581-88 du code de l'environnement</p> <p>Art. L581-14 à L581-14-3 du code de l'environnement</p> <p>Article R418-1 à R418-9 du code de la route</p>	<p>La préservation de la qualité du cadre de vie, enjeu majeur pour les territoires et les populations, est au cœur de la politique du paysage. La réglementation relative à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes s'inscrit dans le prolongement de cet objectif.</p> <p>La loi ENE ainsi que le décret du 30 janvier 2012 ont profondément réformé la réglementation relative à la publicité extérieure, aux enseignes et aux préenseignes en vigueur – réglementation qui n'avait jusqu'alors pas évolué depuis plus de 30 ans.</p> <p>Tout en garantissant le respect de la liberté d'expression, de la liberté du commerce et de l'industrie et le bon exercice de l'activité des opérateurs économiques du secteur de la publicité extérieure et des enseignes, la réglementation nourrit l'ambition d'améliorer la qualité du cadre de vie, de lutter contre les nuisances visuelles, de favoriser la mise en valeur du paysage et du patrimoine culturel et de participer aux efforts d'économie d'énergie consentis dans la cadre des enjeux de réduction de la facture énergétique nationale.</p> <p>Cette réforme a engendré une évolution des règles relatives à la publicité extérieure et aux enseignes en adéquation avec les enjeux environnementaux et les réalités économiques.</p> <p>Un ouvrage, téléchargeable gratuitement, a été édité par le Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, le Guide pratique sur la réglementation de la publicité extérieure*.</p> <p>L'EPCI / la commune peut élaborer sur l'ensemble du territoire un règlement local de publicité (RLP) communal/intercommunal qui définit une ou plusieurs zones où s'applique une réglementation plus restrictive que les prescriptions du règlement national.</p> <p>Les compétences en matière de police de la publicité sont exercées par le préfet. Toutefois, s'il existe un RLP/RLPi, ces compétences sont exercées par le maire au nom de la commune.</p>
<p>Déclinaison dans le PLU/PLUi</p>	<p>Le RLP/RLPi, une fois approuvé, est annexé au PLU/PLUi.</p>
<p>Articulation avec les autres documents</p>	<p>La procédure d'élaboration, de révision ou de modification d'un RLP/RLPi est identique à la procédure d'élaboration, de révision ou de modification d'un PLU/PLUi. Ces deux documents peuvent faire l'objet d'une procédure unique et d'une même enquête publique.</p>

Application sur le territoire	Il n'existe pas actuellement de RLP sur votre territoire.
-------------------------------	---

Votre commune doit respecter la réglementation qui s'applique autour des documents mentionnés dans le tableau ci-dessous, le cas échéant :

Informations	Où les trouver dans le PAC ?	Observations
Plans de Prévention des Risques pouvant intéresser ou concerner la publicité	Fiches 1-1 à 1-13	
Sites NATURA 2000 et autres espaces protégés	Fiches 3-2 à 3-3 et 3-6	
Sites classés	Fiche 3-4	
Parc naturel régional des Landes de Gascogne	Fiche 3-7	
Sites classés ou inscrits au titre des monuments historiques	Fiche 6-1	
Sites patrimoniaux remarquables (SPR)	Fiche 6-2	
Voies express	Fiches 8-1 et 8-2	
Gares ferroviaires et aéroports hors agglomération	Fiche 8-1	
Projets d'intérêt général	Chapitre 6	
Servitudes d'Utilité Publique et d'urbanisme	Chapitre 7	

6 Les projets d'intérêt général (articles L102-1 et 2 et L102-12)

6.1 Les projets d'intérêt général (articles L102-1 et 2 et R102-1 du CU)

Les projets d'intérêt général doivent présenter un caractère d'utilité publique et répondre à certaines conditions fixées par le code de l'urbanisme. Leur nature est fixée par décret en Conseil d'État.

Article R102-1 du code de l'urbanisme :

« Les projets et mesures mentionnés respectivement aux articles L102-1 et L102-2 sont qualifiés de projet d'intérêt général par arrêté préfectoral.

Lorsqu'un document d'urbanisme doit permettre la réalisation d'un projet d'intérêt général, l'arrêté est notifié à la personne publique qui élabore ce document.

Le préfet précise les incidences du projet sur le plan local d'urbanisme dans le cas prévu par l'article L153-49.

L'arrêté préfectoral devient caduc à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la notification prévue au deuxième alinéa. Il peut être renouvelé. »

Dans l'état actuel de nos connaissances, le territoire de votre EPCI n'est pas concerné par un projet d'intérêt général.

6.2 Les opérations d'intérêt national (articles L102-12 et 13 et R102-3 du CU)

Les opérations d'intérêt national sont des opérations importantes menées en application de la politique nationale d'aménagement du territoire. Elles concernent des périmètres et des secteurs bien précis, dont la liste est arrêtée en Conseil d'État.

Dans l'état actuel de nos connaissances, le territoire de votre EPCI n'est pas concerné par une opération d'intérêt national.

7 Les servitudes d'utilité publique et d'urbanisme

Les PLU/PLUi comportent des servitudes. Elles sont instituées dans un but d'utilité publique et affectent l'utilisation des sols, d'où leur mention dans les documents d'urbanisme.

Elles constituent des charges qui existent de plein droit sur tous les immeubles concernés et qui peuvent aboutir :

- soit à certaines interdictions ou limitations à l'exercice par les propriétaires de leur droit de construire, et plus généralement le droit d'occuper ou d'utiliser le sol ;
- soit à supporter l'exécution de travaux ou l'installation de certains ouvrages, par exemple les diverses servitudes créées pour l'établissement des lignes de télécommunications, de transport d'énergie électrique, ...
- soit, mais plus rarement, à imposer certaines obligations de faire à la charge des propriétaires (travaux d'entretien ou de réparation, ...).

Ces limitations administratives au droit de propriété peuvent être instituées au bénéfice de personnes publiques (État, collectivités locales, établissements publics), des concessionnaires de services ou de travaux publics (EDF, GDF, etc.), de personnes privées exerçant une activité d'intérêt général (concessionnaires d'énergie hydraulique, de canalisations destinées au transport de produits chimiques...).

Les limitations administratives au droit de propriété regroupent deux grandes catégories de servitudes : les servitudes d'utilité publique et les servitudes d'urbanisme.

7.1 Les servitudes d'utilité publique (articles L151-43 et R151-51 du CU)

Les servitudes d'utilité publique sont instituées par des lois ou règlements particuliers, indépendamment du code de l'urbanisme. Elles donnent lieu le cas échéant à une indemnisation.

Le code de l'urbanisme ne retient juridiquement que les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols, c'est-à-dire celles susceptibles d'avoir une incidence sur la constructibilité et plus largement sur l'occupation des sols.

Les PLU/PLUi doivent respecter ces servitudes, les reporter en annexes dans les documents graphiques ou les annexer si elles sont instituées ultérieurement.

Article L151-43 du code de l'urbanisme :

« Les plans locaux d'urbanisme comportent en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et figurant sur une liste dressée par décret en Conseil d'Etat. »

Article L152-7 du CU :

« Après l'expiration d'un délai d'un an à compter, soit de l'approbation du plan local

d'urbanisme soit, s'il s'agit d'une servitude d'utilité publique nouvelle définie à l'article L151-43, de son institution, seules les servitudes annexées au plan peuvent être opposées aux demandes d'autorisation d'occupation du sol.

Dans le cas où le plan a été approuvé ou la servitude, instituée avant la publication du décret établissant ou complétant la liste mentionnée à l'article L151-43, le délai d'un an court à compter de cette publication. »

Article L153-60 du CU :

« Les servitudes mentionnées à l'article L151-43 sont notifiées par l'autorité administrative compétente de l'État au président de l'établissement public ou au maire.

Ceux-ci les annexent sans délai par arrêté au plan local d'urbanisme. À défaut, l'autorité administrative compétente de l'État est tenue de mettre le président de l'établissement public compétent ou le maire en demeure d'annexer au plan local d'urbanisme les servitudes mentionnées au premier alinéa. Si cette formalité n'a pas été effectuée dans le délai de trois mois, l'autorité administrative compétente de l'État y procède d'office. »

La liste des servitudes d'utilité publique est dressée par décret en Conseil d'État et énoncée à l'annexe du livre 1er de la partie réglementaire du code de l'urbanisme (entre les articles R173-1 et R211-1).

Elles sont classées en quatre catégories, relatives à :

1. La conservation du patrimoine,
2. L'utilisation de certaines ressources et équipements,
3. La défense nationale,
4. La salubrité et la sécurité publiques.

Dans l'état actuel de nos connaissances, votre territoire est concerné par les servitudes d'utilité publique suivantes :

Intitulé servitude	Ministère qui a institué la servitude – Service gestionnaire	Communes concernées – Actes instituant la servitude
<p>A2 <i>Servitude attachée à l'établissement des canalisations souterraines d'irrigation</i></p>	<p>Ministère de l'Agriculture – Direction Départementale des Territoires et de la Mer et Chambre d'Agriculture</p>	<p><u>Audignon et Banos</u> ASA d'Audignon <u>Aurice</u> ASA de Meilhan <u>Aurice et Cauna</u> ASA de Cauna-Lamothe-Aurice <u>Bas-Mauco</u> ASA de Benquet <u>Bas-Mauco et Saint-Sever</u> ASA de Jean de l'Amou <u>Bats</u> ASA de Bats et Urgons <u>Castelnau-Tursan</u> ASA de Bats et Urgons ASA des producteurs de maïs semence/réseau de St Loubouer ASA de Castelnau Tursan ASA de Pécorade <u>Cazalis, Momuy et Saint-Cricq-Chalosse</u> ASA de Cazalis <u>Coudures</u> ASA de Coudures ASA de Sarraziet <u>Eyres-Moncube et Montsoué</u> ASA Jean de l'Amou <u>Fargues</u> ASA de Fargues <u>Geaune</u> ASA de Bats et Urgons ASA de Pécorade <u>Hagetmau, Horsarrieu, Monségur et Sainte-Colombe</u> ASA de la Vallée du Laudon : Arrêté préfectoral du 26 mai 1998 <u>Horsarrieu</u> ASA de Audignon <u>Lauret</u> ASA de Miramont-Sarron</p>

Intitulé servitude	Ministère qui a institué la servitude – Service gestionnaire	Communes concernées – Actes instituant la servitude
<p>A2 (suite)</p>	<p>Ministère de l'Agriculture – Direction Départementale des Territoires et de la Mer et Chambre d'Agriculture</p>	<p><u>Mant, Monget, Monséguur et Peyre</u> ASA de Peyre-Mant et Monséguur <u>Mauries</u> ASA de Mauries <u>Miramont-Sensacq</u> ASA de Miramont-Sarron ASA de Mauries <u>Monséguur</u> ASA de Laudon ASA de Audignon <u>Montaut</u> ASA Saint Germain <u>Montsoué</u> ASA Bretagne Bascons <u>Pecorade</u> ASA de Pécorade <u>Sarraziet</u> ASA de Sarraziet <u>Saint-Cricq-Chalosse</u> ASA de Saint-Germain Asa de Doazit Maylis <u>Saint-Sever</u> ASA Saint Maurice ASA Jean de l Amou ASA Benquet <u>Sainte-Colombe</u> ASA Jean de l Amou ASA Eyres Moncube <u>Sorbets</u> ASA des producteurs de maïs semence/réseau de St Loubouer ASA de Pécorade <u>Urgons</u> ASA de Bats et Urgons</p>

Intitulé servitude	Ministère qui a institué la servitude – Service gestionnaire	Communes concernées – Actes instituant la servitude
<p>A4 <i>Servitude de libre passage dans le lit ou sur les berges de cours d'eau non domaniaux</i></p>	<p>Ministère de l'Agriculture – Direction Départementale des Territoires et de la Mer</p>	<p><u>Aurice, Bas-Mauco, Cauna, Fargues et Saint-Sever</u> Travaux d'aménagement hydraulique de ruisseaux – arrêtés préfectoraux du 11 avril 1980 et du 22 mai 1981</p> <p><u>Cazalis, Labastide-Chalosse, Lacrabe, Mant, Momuy, Monget, Monségur, Morganx, Peyre, Poudenx</u> Entretien des Luys de France, du Béarn et Luys réunis : Arrêté préfectoral du 2 octobre 1979</p>
<p>A5 <i>Servitude attachée aux canalisations publiques d'eau et d'assainissement</i></p>	<p>Ministère de la Transition Écologique et Solidaire – Direction Départementale des Territoires et de la Mer.</p>	<p><u>Hagetmau</u> Canalisation d'assainissement sur fonds privés : Arrêté préfectoral du 9 février 1971</p>
<p>AC1 <i>Servitude de protection des monuments historiques classés ou inscrits</i></p>	<p>Ministère de l'Instruction publique et des beaux-arts – Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine</p>	<p><u>Arboucave</u> Dix-sept tertres funéraires : monument historique classé par arrêté ministériel du 4 novembre 1971.</p> <p><u>Audignon</u> Château de Captan : monument historique inscrit par arrêté préfectoral du 11 septembre 1997 Église Notre Dame : monument historique classé par arrêté ministériel du 12 mai 1975</p> <p><u>Aurice</u> Château d'Estignols : monument historique partiellement inscrit par arrêté ministériel du 14 février 1978</p> <p><u>Banos</u> Monument aux Morts : monument historique inscrit par arrêté préfectoral du 21 octobre 2014 Abords église Notre Dame à Audignon : monument historique classé par arrêté ministériel du 12 mai 1975</p> <p><u>Bas-Mauco</u> Abords château d'Estignols à Aurice : monument historique partiellement inscrit par arrêté ministériel du 14 février 1978</p> <p><u>Geaune</u> Tour des Augustins : monument historique classé par arrêté ministériel du 9 juillet 1909 Eglise St Jean-Baptiste : Monument historique partiellement inscrit par arrêté ministériel du 18 juillet 1973</p>

Intitulé servitude	Ministère qui a institué la servitude – Service gestionnaire	Communes concernées – Actes instituant la servitude
<p>AC1 (suite)</p>	<p>Préfecture de la Région Aquitaine, Secrétariat Général des Affaires Régionales – STAP des Landes</p>	<p><u>Hagetmau</u> Crypte de Saint-Girons : Monument Historique Classé sur la liste sur 1862</p> <p><u>Horsarrieu</u> Eglise Saint-Martin : Monument Historique Inscrit par arrêté ministériel du 12 décembre 1939</p> <p><u>Lacajunte</u> Abords tertres funéraires à Arboucave : Monument historique inscrit par arrêté préfectoral du 4 novembre 1971</p> <p><u>Miramont-Sensacq</u> Eglise St Jacques de Sensacq : Monument historique inscrit par arrêté préfectoral du 17 février 1997</p> <p><u>Montaut</u> Église Saint-Pierre de Brocas : monument historique classé par arrêté ministériel du 21 février 1934</p> <p>Église Sainte Catherine : monument historique inscrit par arrêté ministériel du 5 octobre 1970</p> <p><u>Pécorade</u> Abords église Saint-Jean Baptiste à GEAUNE partiellement inscrit et classé par arrêté ministériel du 18 juillet 1973</p> <p><u>Pimbo</u> Abords Eglise Saint-Jacques de Sensacq : Monument historique inscrit par arrêté préfectoral du 17 février 1997</p> <p>Eglise Saint Barthélémy et presbytère : Monuments historiques inscrits par arrêté préfectoral du 6 janvier 1998.</p> <p><u>Saint-Sever</u> Église (abbatiale) : monument historique classé par arrêté ministériel du 18 novembre 1911</p> <p>Maison du XVIII^e siècle (Ancienne sous-préfecture) : monument inscrit par arrêté ministériel du 22 décembre 1970</p> <p>Chapelle et cloître de l'ancien couvent des jacobins : monument historique classé par arrêté ministériel du 6 janvier 1971</p> <p>Autres bâtiments de l'ancien couvent des jacobins : monument historique inscrit par arrêté ministériel du 6 janvier 1971</p> <p>Bâtiments conventuels de l'ancienne abbaye de Saint-Sever : monument historique classé par arrêté ministériel du 3 octobre 1997</p> <p>Maison et mosaïques gallo-romaines : monument historique inscrit par arrêté préfectoral du 8/7/2004</p>

Intitulé servitude	Ministère qui a institué la servitude – Service gestionnaire	Communes concernées – Actes instituant la servitude
<p>AC2 <i>Servitude de protection des sites et monuments naturels classés ou inscrits</i></p>	<p>Ministère de l'Environnement et du Cadre de Vie, Direction de l'Urbanisme et des Paysages – STAP des Landes</p>	<p><u>Audignon</u> Ancienne étape du chemin de Saint Jacques de Compostelle : site inscrit par arrêté ministériel du 30 janvier 1979 <u>Audignon et Saint-Sever</u> Moulin Neuf et ses abords : site inscrit par arrêté ministériel du 14 février 1979</p>
<p>AC2 <i>(suite)</i></p>	<p>Secrétariat d'État à la Culture, Direction de l'Architecture – STAP des Landes</p>	<p><u>Eyres-Moncube</u> Moulin de Gabas : site inscrit par arrêté ministériel du 20 décembre 1974</p>
<p>AC2 <i>(suite)</i></p>	<p>Ministère de l'Urbanisme et du Logement – STAP des Landes</p>	<p><u>Dumes</u> Château et sa chênaie : site inscrit par arrêté ministériel du 25 novembre 1981</p>
<p>AC2 <i>(suite)</i></p>	<p>Ministère des Affaires culturelles – STAP des Landes</p>	<p><u>Saint-Sever</u> Vieux quartiers : site inscrit par arrêté ministériel du 3 novembre 1971</p>
<p>AC2 <i>(suite)</i></p>	<p>Secrétariat d'État à l'Éducation Nationale et de la Jeunesse, Beaux-Arts – STAP des Landes</p>	<p><u>Saint-Sever</u> Terrasses de Morlanne : site inscrit et site classé par arrêté ministériel du 11 juillet 1942</p>
<p>AC2 <i>(suite)</i></p>	<p>Ministère de la Culture – Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine</p>	<p><u>Sainte-Colombe</u> Site Inscrit de l'ensemble formé, sur les communes d'Eyres-Moncubes et Sainte-Colombe, par le moulin de Gabas : Arrêté ministériel du 20 décembre 1974</p>
<p>AC4 <i>Servitude de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager. Aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine</i></p>	<p>Ministère de la Culture – Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine</p>	<p><u>Saint-Sever</u> Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) : périmètre délimité sur les documents graphiques.</p>

Intitulé servitude	Ministère qui a institué la servitude – Service gestionnaire	Communes concernées – Actes instituant la servitude
<p>AS1 <i>Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux destinées à la consommation humaine et des eaux minérales</i></p>	<p>Ministère de la Santé – Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine Délégation départementale des Landes</p>	<p><u>Audignon et Banos</u> Forage F1, F2 (ABA) par arrêté préfectoral du 3 février 1988 Captage Couyt par arrêté préfectoral du 11 septembre 1987</p> <p><u>Aurice</u> Forage F1 par arrêté préfectoral du 15 mars 2004 Forage F2 par arrêté préfectoral du 5 août 2010 <u>Castelnau-Tursan, Cledes, Geaune, Payros-Cauzautets et Sorbets</u> Forage CAMPISTON autorisé par arrêté préfectoral du 17 janvier 1997 Forage F5 autorisé par arrêté préfectoral en date du 15 juin 2007</p> <p><u>Hagetmau</u> Forages F3 et F4 du STADE : Arrêté préfectoral du 31 mai 1999</p> <p><u>Horsarrieu</u> Forage F1 CE : Arrêté préfectoral du 27 juillet 2007</p> <p><u>Morganx et Lacrabe</u> Forage Larregon : Arrêté préfectoral du 11 septembre 1987</p>
<p>EL3 <i>Servitude de halage et de marchepied</i></p>	<p>Ministère des Transports, Direction des Transports Terrestres</p>	<p><u>Aurice, Cauna, Montgaillard et Saint-Sever</u> Servitude de marchepied sur les deux berges de l'Adour</p>
<p>I1 <i>Servitude relative à la construction et à l'exploitation de pipelines d'intérêt général destinés au transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés sous pression</i></p>	<p>Ministère de l'Industrie Direction des hydrocarbures</p>	<p><u>Pécorade</u> Conduite d'huile : centre de Pécorade à Usine de Lacq (DUP du 11 octobre 1978)</p>

Intitulé servitude	Ministère qui a institué la servitude – Service gestionnaire	Communes concernées – Actes instituant la servitude
<p>I3 <i>Servitude relative aux canalisations de transport de gaz</i></p>	<p>Ministère de l'Industrie, Direction Générale de l'Energie et des matières premières, Direction du gaz, de l'électricité et du charbon – TIGF</p>	<p><u>Coudures, Hagetmau, Horsarrieu, Saint-Cricq-Chalosse, Sainte-Colombe, Serre-Gaston et Serreslous-et-Arribans</u> DN 600 – COUDURES- BRASSEPOUY <u>Arboucave, Castelnau-Tursan, Geaune, Lacajunte, Pécorade, Payros-Cazautets, Puyol-Cazalet, Urgons</u> DN 800 – PIETS - BAHUS <u>Castelner, Coudures, Hagetmau, Montségur, Morganx, Peyre, Poudenx, Sainte-Colombe et Serres-Gaston</u> DN 350 SAINT-MEDARD – COUDURES <u>Hagetmau, Samadet</u> DN 080 - AGRALIA SAMADET <u>Hagetmau</u> Branchements : DN 080 : GrDF HAGETMAU DN 050 : MAISADOUR HAGETMAU DN 080 : CERELAND HAGETMAU DN 080 : PAU EURALIS UNION HAGETMAU DN 080 Antenne D'HAGETMAU <u>Arboucave, Geaune, Lacajunte, Payros-Cazautets, Puyol-Cazalet</u> DN 600 MORLANNE-GEAUNE</p>
<p>I3 (suite)</p>	<p>Ministère de l'Industrie Direction des hydrocarbures</p>	<p><u>Geaune, Pécorade</u> DN 600 GEAUNE-DUHORT-BACHEN</p>
<p>I3 (suite)</p>	<p>Ministère de l'Industrie – TIGF (TIGF – Région de Pau – 17 chemin de la Plaine – 64140 BILLERE)</p>	<p><u>Montgaillard et Saint-Sever</u> DN 050 Antenne de Saint-Sever <u>Montgaillard</u> DN 050 GrDF Grenade Sur l'Adour <u>Saint-Sever</u> DN 025 GrDF Saint-Sever Ville DN 050 GrDF Saint-Sever Ville DN 080 GrDF Saint-Sever ZI <u>Haut-Mauco</u> DN 080 Maisadour Haut-Mauco <u>Coudures, Montgaillard, Montsoué et Sarraziet</u> DN 350 Coudures-Montgaillard <u>Montgaillard et proximité de Saint-Sever</u> DN 350 Montgaillard-Mazerolles <u>Coudures, Fargues, Montsoué et Sarraziet</u> DN 600 Larrivière-Coudures</p>

Intitulé servitude	Ministère qui a institué la servitude – Service gestionnaire	Communes concernées – Actes instituant la servitude
<p>I4 <i>Servitude relative aux canalisations électriques</i></p>	<p>Ministère de l'Industrie et de la Recherche Réseau de Transport et d'Electricité – RTE</p>	<p><u>Eyres-Moncube, Hagetmau, Montsoué, Saint-Sever, Sainte Colombe</u> Liaison aérienne 63 kV N0 1 Hagetmau -Saint-Sever</p> <p><u>Aubagnan, Coudures, Hagetmau, Sainte-Colombe et Serres-Gaston</u> Liaison aérienne à 63kV N0 1 Aire-sur-l'Adour-Hagetmau</p> <p><u>Montgaillard et Saint-Sever</u> Liaison aérienne 63 kV N0 1 Naoutot – Saint-Sever</p> <p><u>Mauries, Miramont-Sensacq, Sorbets</u> Liaison aérienne 63 kV N0 1 Aire sur l'Adour – Miramont-Sensacq</p> <p><u>Miramont-Sensacq, Lauret</u> Liaison aérienne 63 kV N0 1 Auriac-Miramont-Sensacq</p> <p><u>Hagetmau, Lacrabe, Monget, Monségur, Morganx, Peyre</u> Liaison aérienne 63 kV N0 1 Hagetmau-Marsillon</p>
<p>I6 <i>Servitude relative aux carrières et mines</i></p>	<p>Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie – Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine (Unité Territoriale des Landes)</p>	<p><u>Montaut</u> carrière « Arcet » arrêté préfectoral 22/3/2007</p> <p><u>Mongaillard</u> carrière « Salligot » arrêté préfectoral du 1er/08/2005 et du 25/07/2007</p> <p><u>Mongaillard, Saint Sever</u> carrières « Ile du Parc » « St Sarian » « Maysonnabe » « Bouhebent » « Marthe » « Matoch Est » « Matoch » « Cabos » arrêté préfectoral du 25/10/2012</p> <p><u>Montsoué, Sarraziet</u> carrières « Lamirande » « Les Costes » arrêté préfectoral du 15/11/1985 et du 20/03/2007</p> <p><u>Saint Sever</u> carrières « Bacotte » « Lacabanne » « Meignos » « Panchan » « Pretoria » « Saousilla » arrêté préfectoral du 30 janvier 2008</p> <p>carrières « Cazenave » « A Joie » arrêté préfectoral du 18 juin 2008</p> <p>carrières « Sauret » « Lahournère » arrêté préfectoral du 28/11/2011 et du 24/07/2012</p> <p><u>Castelnau-Tursan, Clèdes, Geaune, Mauries, Payros-Cazautets, Sorbets, Urgons</u> Concession de « Pecorade » Titulaire : GEOPETROL SA</p> <p><u>Geaune, Pecorade, Sorbets</u> Forage PECORADE</p>

Intitulé servitude	Ministère qui a institué la servitude – Service gestionnaire	Communes concernées – Actes instituant la servitude
<p>I6 <i>Servitude relative aux carrières et mines (suite)</i></p>	<p>Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie – Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine (Unité Territoriale des Landes)</p>	<p><u>Arboucave, Bats, Castelnau Tursan, Castelner, Cazalis, Hagetmau, Labastide Chalosse, Lacajunte, Lacrabe, Lauret, Mant, Momuy, Monget, Monségur, Morganx, Payros Cazautets, Peyre, Philondenx, Pimbo, Poudenx, Puyol Cazalet, Saint Cricq Cahalosse, Samadet, Serres Gaston, Urgons</u> Permis exclusif de recherche « permis d'Arsaq », Titulaire : Société Fonroche Géothermie</p>
<p>PM2 <i>Servitudes relatives aux installations classées et sites constituant une menace pour la salubrité publique</i></p>	<p>Ministère de l'intérieur – Direction des actions de l'État et des collectivités locales – Bureau des actions de l'Etat</p>	<p><u>Haut-Mauco</u> terrain sortis de l'emprise de l'établissement FERSO BIO</p>
<p>PT1 <i>Servitude de protection des centres de réception radio-électriques contre les perturbations électromagnétiques</i></p>	<p>Ministère des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer – Direction de la Gestion Nationale des Fréquences – Département Sites et Servitudes</p>	<p><u>Cazalis, Hagetmau, Labastide-Chalosse, Lacrabe, Momuy, Morganx et Saint-Cricq-Chalosse</u> Zone de protection et zone de garde autour du centre de Momuy n° ANFR 040/025/0002 Décret ministériel du 25 janvier 2007</p>
<p>PT1 <i>Servitude de protection des centres de réception radio-électriques contre les perturbations électromagnétiques</i></p>	<p>Ministère des Postes, des Télécommunications, Télédiffusion de France</p>	<p><u>Haut-Mauco</u> Station Saint-Pierre-du-Mont EDF Saint-Pierre-du-Mont EDF Saint-Pierre-du-Mont Lareigne Décret n°47 du 7 juin 1996 <u>Montsoué et Sarraziet</u> Pouy de Montsoué</p>
<p>PT2 <i>Servitude de protection des centres radio-électriques d'émission et de réception contre les obstacles</i></p>	<p>Ministère des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer – Direction de la Gestion Nationale des Fréquences – Département Sites et Servitudes</p>	<p><u>Hagetmau, Labastide-Chalosse, Lacrabe et Momuy</u> Zones de dégagement instituées autour du centre de Momuy n° ANFR 040/025/0002 Décret ministériel du 25 janvier 2007</p>

Intitulé servitude	Ministère qui a institué la servitude – Service gestionnaire	Communes concernées – Actes instituant la servitude
<p>PT2 <i>Servitude de protection des centres radio-électriques d'émission et de réception contre les obstacles</i></p>	<p>Ministère des Postes, des Télécommunications, Télédiffusion de France</p>	<p><u>Audignon, Banos, Bas-Mauco et Saint-Sever</u> Liaison hertzienne Dax-Mont de Marsan tronçon Saint-Boes Plassote – Saint-Pierre du Mont : arrêté ministériel du 7 juin 1996</p> <p><u>Bas-Mauco, Dumes, Eyres-Moncube et Saint-Sever</u> Liaison hertzienne Saint-Pierre-Lareigne – Hagetmau : décret du 14 octobre 1981</p> <p><u>Montsoué et Sarraziet</u> Station de Montsoué (Liaison hertzienne Bordeaux-Bouliac – Bayonne-La Rhune) : décret du 22 décembre 1981</p> <p><u>Saint-Cricq-Chalosse</u> Liaison hertzienne Dax – Mont-de-Marsan Décret ministériel du 10 février 1982</p> <p><u>Hagetmau et Sainte-Colombe</u> Liaison hertzienne Mont-de-Marsan – Hagetmau : Décret ministériel du 14 octobre 1981</p>
<p>T1 <i>Servitude relative aux voies ferrées</i></p>	<p>Ministère des Transports – SNCF Délégation Territoriale de l'Immobilier Sud-Ouest</p>	<p><u>Audignon, Banos, Bas-Mauco, Hagetmau, Haut-Mauco, Horsarrieu, Saint-Sever</u> Ligne SNCF N° 653 000 Mont de Marsan-Hagetmau</p>
<p>T5 <i>Servitude aéronautique de dégagement</i></p>	<p>Ministère de la Défense – État-major de Soutien-Major de zone de défense Sud Ouest - Bordeaux</p>	<p><u>Haut-Mauco</u> Base aérienne 118 Mont-de-Marsan Armée de l'air – Arrêté interministériel du 8 mars 1976</p>
<p>T7 <i>Servitude établie à l'extérieur des zones de dégagement</i></p>	<p>Ministère de la Défense – Établissement du Service d'Infrastructure de la Défense de Bordeaux</p> <p>Ministère de l'Équipement, du logement, des transports et de la mer – Service National de l'Ingénierie Aéroportuaire – Pôle de Bordeaux</p>	<p><u>Ensemble du territoire national à l'extérieur des zones grevées de servitudes de dégagement</u> Arrêté et circulaire interministériels du 25 juillet 1990 relatifs aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement (T5) est soumis à autorisation.</p>

7.2 Les servitudes d'urbanisme ou autres limitations d'utilisation des sols

Les servitudes d'urbanisme trouvent leur fondement dans la planification urbaine et sont applicables :

- soit à l'ensemble du territoire national indépendamment de l'existence ou non d'un document d'urbanisme,
- soit à certaines parties du territoire dans le cadre en particulier des documents d'urbanisme, comme le PLU/PLUi.

Les servitudes d'urbanisme instituées par le code de l'urbanisme n'ouvrent droit à aucune indemnisation, sauf « s'il résulte de ces servitudes une atteinte à des droits acquis ou une modification à l'état antérieur des lieux déterminant un dommage direct (...) ».

Elles sont reportées dans les annexes du PLU/PLUi.

Dans l'état actuel de nos connaissances, votre territoire est concerné par les servitudes d'urbanisme ou autres limitations d'utilisation des sols suivantes :

- **Zones de présomption de prescriptions archéologiques**
- **Zone de préemption des espaces naturels sensibles**
- **Secteurs de nuisances sonores liées à la route et à la voie ferrée**
- **ICPE – Silos**
- **Forêts publiques gérées par l'ONF (ancienne servitude d'utilité publique A1)**
- **Réseau télécommunication**

ANNEXE : les liens internet vers les documents cités dans le PAC

Les documents sont classés par ordre alphabétique

Les données relatives aux données environnementales et aux risques sont consultables sur :
www.donnees.aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/DREAL/

Nom du document ou du site	Lien internet
Arbre, la rivière et l'homme (L') (Conseil Scientifique du Patrimoine Naturel et de la Biodiversité)	www.trameverteetbleue.fr/documentation/references-bibliographiques/arbre-riviere-homme
Arrêté inter-préfectoral du 20/04/2016 portant approbation du règlement interdépartemental de protection de la forêt contre les incendies	http://www.landes.gouv.fr/le-reglement-interdepartemental-de-protection-de-a2975.html
Arrêtés préfectoraux de protection de biotope	www.landes.gouv.fr/arretes-de-protection-de-biotope-a36.html
Atlas départemental des paysages	www.landes.org/les-paysages
Atlas des sites classés et inscrits	www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/atlas-des-sites-a1412.html#sommaire_4
Atlas des Zones Inondables (AZI)	www.georisques.gouv.fr/ et www.landes.gouv.fr/inondation-r182.html
Atlas relatif au risque incendie de forêt dans les Landes	www.landes.gouv.fr/incendies-de-forets-r188.html
AVAP / ZPPAUP	www.culturecommunication.gouv.fr/Regions/Drac-Nouvelle-Aquitaine/Patrimoines-Architecture/UDAP/ESPACES-PROTEGES/ZPPAUP-AVAP-Landes
Carte des remontées de nappe (BRGM)	www.inondationsnappes.fr

Nom du document ou du site	Lien internet
Carte des zones d'aléa « cavités souterraines »	www.georisques.gouv.fr/dossiers/cavites-souterraines/#/
Carte des zones d'aléa « retrait-gonflement argile »	www.georisques.gouv.fr/dossiers/alea-retrait-gonflement-des-argiles/#/
Cartes de bruit des infrastructures routières Classement sonore des infrastructures terrestres	www.landes.gouv.fr/cartes-de-bruit-des-infrastructures-routieres-r173.html www.landes.gouv.fr/nuisances-sonores-r430.html
Charte de bonnes pratiques du défrichement dans le massif des Landes de Gascogne (Une)	www.landes.chambagri.fr/fileadmin/documents_CA40/Internet/territoires/charte-defrichement.pdf
Charte du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne	www.parc-landes-de-gascogne.fr/Parc-Naturel-Regional-de-Gascogne/Votre-parc/Espace-documentation/La-Charte-du-Parc
Charte paysagère du Pays Adour Chalosse Tursan	www.caue40-documentation.kentika.fr/Record.htm?record=756812457409&idlist=1
Charte sur les principes de constructibilité en zones agricole et forestière	www.landes.gouv.fr/urbanisme-a51.html
Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) : « Les risques naturels et technologiques dans les Landes »	www.landes.gouv.fr/dossier-departemental-des-risques-r165.html
Dossiers Communaux d'Informations	www.landes.gouv.fr/l-obligation-d-informer-les-r168.html (liste déroulante, pour choisir la commune, en bas de la page)
Eau dans les documents d'urbanisme (Guide L')	www.eau-adour-garonne.fr/fr/eau-et-territoires/eau-et-urbanisme.html (colonne de droite)
Espaces naturels protégés	www.landes.gouv.fr/espaces-naturels-proteges-r57.html
Gestion équilibrée de l'espace entre agriculture, forêt et urbanisation (Une)	www.landes.gouv.fr/urbanisme-a51.html

Nom du document ou du site	Lien internet
Guide ADEME (Urbanisme et Air) : « Qualité de l'air et ses enjeux sanitaires » – Supplément du guide de l'AEU2	www.ademe.fr/sites/default/files/assets/documents/complementguideaeu2_qualiteairetenjeuxsanitaires.pdf
Guide Agir pour un urbanisme favorable à la santé – concepts et outils – EHESP (2014)	www.ehesp.fr/2014/09/16/nouveau-guide-agir-pour-un-urbanisme-favorable-a-la-sante-concepts-outils/
Guide d'information sur les plantes à pollens allergisants	www.vegetation-en-ville.org
Guide PLU et Bruit – La boîte à outil de l'aménageur	www.sante.gouv.fr/IMG/pdf/plu06.pdf
Guide PLU et santé environnementale – ARS Aquitaine/A'Urba – 2015	www.aurba.org/productions/guide-plu-et-sante-environnementale/
Guide pour la prise en compte du risque incendie de forêt dans le massif forestier des Landes de Gascogne (Édition 2011)	www.landes.gouv.fr/incendies-de-forets-r188.html
Guide pratique sur la réglementation de la publicité extérieure	https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/reglementation-publicite-enseignes-et-preenseignes
Installations soumises à autorisation ou à enregistrement	www.installationsclassees.developpement-durable.gouv.fr/
Inventaire ZICO	www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/inventaires-zico-r1183.html
Inventaire ZNIEFF	www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/inventaires-znieff-r1090.html

Nom du document ou du site	Lien internet
<p>Moustiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> – Plan national anti-dissémination du chikungunya et de la dengue en Métropole – Dossier de presse « Moustique-tigre – point de situation dans les Landes » – mai 2017 – Document sur les leviers pour limiter les gîtes larvaires des moustiques (mars 2016) – Dominique Chenaud 	<p>www.solidarites-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/risques-microbiologiques-physiques-et-chimiques/especes-nuisibles-et-parasites/moustiques-vecteurs-de-maladies</p> <p>www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr/system/files/2017-05/DP_40_moustique_niveau1_2017.pdf</p> <p>www.enviroboite.net/spip/IMG/pdf/1603_moustique_tigre_bati_chanaud_v1.pdf</p>
<p>Natura 2000</p>	<p>www.landes.gouv.fr/reseau-natura-2000-r58.html</p>
<p>Plan climat-air-énergie territorial (PCAET)</p> <ul style="list-style-type: none"> – Élus, l'Essentiel à connaître sur les PCAET – PCAET : Comprendre, construire et mettre en œuvre 	<p>www.ademe.fr/elus-lessentiel-a-connaître-pcaet</p> <p>www.ademe.fr/pcaet-comprendre-construire-mettre-oeuvre</p>
<p>Plan Climat Énergie Territorial (PCET)</p> <ul style="list-style-type: none"> – Défi Aquitaine Climat (Plan climat énergie régional) – PCET du Département des Landes 	<p>observatoire.pcet-ademe.fr/</p> <p>observatoire.pcet-ademe.fr/pcet/fiche/18/conseil-regional-d-aquitaine</p> <p>www.landes.fr/climat-air-et-energie</p>
<p>Plan de Protection des Forêts Contre l'Incendie en Aquitaine</p>	<p>www.pigma.org/geonetwork/srv/fre/resources.get?id=9817&fname=PPFCI.pdf&access=private</p>
<p>Plan départemental de gestion des déchets de chantier du BTP</p>	<p>www.preventiondechets40.net/Documentation/Plan-Dechets-BTP/Elaboration-du-Plan</p>
<p>Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée</p>	<p>www.landes.fr/les-sentiers-randonnee</p>
<p>Plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux</p>	<p>www.preventiondechets40.net/Documentation/Plan-Dechets-Non-Dangereux/Plan-adopte-en-Decembre-2012</p>

Nom du document ou du site	Lien internet
Plan Pluriannuel Régional de Développement Forestier 2012-2016	draaf.nouvelle-aquitaine.agriculture.gouv.fr/Le-plan-pluriannuel-regional-de
Plan régional d'agriculture durable (PRAD)	draaf.nouvelle-aquitaine.agriculture.gouv.fr/Le-Plan-regional-de-l-agriculture
Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD)	https://www.nouvelle-aquitaine.fr/concertations-pour-co-construire-nouvelles-politiques-regionales/plan-regional-prevention-gestion-dechets-prpgd.html
Plan Régional Santé Environnement 2017-2021 (PRSE 3)	http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/plan-regional-sante-environnement-prse-r211.html
Plans d'Exposition aux Bruits (PEB)	https://www.data.gouv.fr/fr/datasets/plan-d-exposition-au-bruit-des-aerodromes-zonages-dans-le-departement-des-landes/
Plans de Gestion des Étiages (PGE)	www.institution-adour.fr/index.php/plans-de-gestion-des-etiages.html www.institution-adour.fr/index.php/plans-de-gestion-des-etiages.html
Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)	www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/plan-de-prevention-risques-technologiques-pprt-r265.html
Plans de Protection de l'Atmosphère (PPA)	www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/en-aquitaine-r194.html
Règlement Sanitaire Départemental	www.landes.gouv.fr/plans-departementaux-r355.html
SAGE « Assurer la compatibilité des documents d'urbanisme avec les SAGE »*	SAGE Adour amont : institution-adour.fr/index.php/compatibilite.sageadour.html Midouze : http://institution-adour.fr/index.php/compatibilite.sagemidouze.html
Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Adour amont	www.gesteau.fr/sage/adour-amont
Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Adour aval	www.gesteau.fr/sage/adour-aval

Nom du document ou du site	Lien internet
Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Ciron	www.gesteau.fr/sage/ciron
Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Étangs littoraux Born et Buch	www.gesteau.fr/sage/etangs-littoraux-born-et-buch
Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Leyre, cours d'eau côtiers et milieux associés	www.gesteau.fr/node/59192
Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Midouze	www.gesteau.fr/sage/midouze
Schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage	www.landes.gouv.fr/gens-du-voyage-r357.html
Schéma départemental des Carrières	www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/schemas-departementaux-des-carrieres-sdc-a1761.html#sommaire_3
Schéma départemental des Espaces Naturels Sensibles	www.landes.fr/espaces-naturels-sensibles
Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne	www.eau-adour-garonne.fr/fr/quelle-politique-de-l-eau-en-adour-garonne/un-cadre-le-sdage/sdage-pdm-2016-2021.html
Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN)	www.landes.org/sdtan
Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire (SRADDET)	http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/schema-regional-d-amenagement-et-de-developpement-r1455.html https://www.nouvelle-aquitaine.fr/grands-projets/conseil-permanent-transition-energetique-climat-coptec.html
Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE)	www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/le-schema-regional-de-coherence-ecologique-srce-a1668.html
Schéma Régional de Gestion Sylvicole	www.crpfaquitaine.fr/documentation.php?ld_theme=2#21

Nom du document ou du site	Lien internet
Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables d'Aquitaine (S3REnR)	http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/le-s3renr-d-aquitaine-a-ete-signé-le-15-avril-2015-a874.html
Schéma Régional des Infrastructures de Transports (SRIT)	www.nouvelle-aquitaine.fr/actions/favoriser-developper-mobilites-pour-tous.html
Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie (SRCAE)	http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/srcae-dordogne-gironde-landes-lot-et-garonne-r948.html
Schéma Régional Éolien (remplace les ZDE)	http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/sre-dordogne-gironde-landes-lot-et-garonne-r930.html
Trame verte et bleue	www.trameverteetbleue.fr/
Ville et son assainissement (La) – Principes, méthodes et outils pour une meilleure intégration dans le cycle de l'eau	http://www.certu-catalogue.fr/ville-et-son-assainissement-la.html